Quatre-vingt-onzième année. — N° 224. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 27 Septembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret du 23 septembre 1959 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant dégagement des cadres et portant intégration et reclassement dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 9347).

Décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'outre-mer recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 9347).

MINISTERES D'ETAT

Arrêtés relatifs à la désignation d'administrateurs des banques centrales d'Afrique occidentale et des banques centrales d'Afrique équatoriale (p. 9347).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 septembre 1959 rapportant les dispositions d'un arrêté et portant reconstitution de la carrière d'un magistrat (p. 9347).

Décret n° 59-708 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires (rectificatif) (p. 9348).

Décret portant extension de la compétence territoriale de notaires (rectificatif) (p. 9348).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'accès au centre national d'études judiciaires (rectificatif) (p. 9348).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1116 du 19 septembre 1959 portant application de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955 relatif au règlement des créances financières françaises sur la Bulgarie (p. 9348).

Décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 portant application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 relatif au règlement des créances financières françaises sur la Roumanie (p. 9348).

Arrêté portant désignation du président et des membres de la commission prévue à l'article 1er du décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 portant application de l'accord franco-roumain relatif au règlement des créances financières françaises sur la Roumanie (p. 9349).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant admission à la retraite (police de la ville de Paris et du département de la Seine) (p. 9349).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 23 septembre 1959 portant concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 9349).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9350).

Arrêté du 16 septembre 1959 portant relèvement du plafond d'une régie d'avances (p. 9350).

Arrêtés et *décision* portant nominations :

Armée de terre (réserve) (p. 9350).

Armée de mer (active) (p. 9350).

Régisseurs d'avances (p. 9351).

Décision portant attribution du titre d'assistant des hôpitaux de l'armée, d'assistant des hôpitaux de l'air ou d'assistant des laboratoires de chimie (rectificatif) (p. 9351).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1118 du 25 septembre 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avance (p. 9351).

Arrêtés des 4, 7, 8, 14, 16 et 21 septembre 1959 portant annulation, transferts et ouverture de crédits (p. 9351).

Arrêté du 24 septembre 1959 portant constatation du chiffre d'affaires de la Régie nationale des usines Renault pour 1958 (p. 9354).

Arrêté du 26 septembre 1959 tendant à élever le minimum inscriptible de divers emprunts amortissables inscrits au grand livre de la dette publique, à autoriser le remboursement des titres et fractions non inscriptibles de ces fonds et à substituer de nouveaux emprunts aux émissions en question (p. 9354).

Arrêté du 26 septembre 1959 tendant à élever le minimum inscriptible des fonds 4 1/2 p. 100 1929-1949 et 4 p. 100 1941-1952 de l'ancienne caisse autonome d'amortissement, à autoriser le remboursement des titres et fractions non inscriptibles de ces fonds et à substituer de nouveaux emprunts aux émissions en question (p. 9354).

Arrêté portant remises de débets (p. 9355).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 23 septembre 1959 portant nomination d'un physicien titulaire à l'institut de physique du globe de l'université de Paris (p. 9356).

Décret du 23 septembre 1959 portant nomination d'un directeur d'études à la quatrième section de l'école pratique des hautes études (p. 9356).

Décrets du 23 septembre 1959 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 9356).

Décret du 23 septembre 1959 admettant un administrateur civil à la retraite (p. 9356).

Décret du 23 septembre 1959 portant nomination et titularisation dans le cadre des entraîneurs nationaux (p. 9356).

Arrêtés portant nomination de rapporteurs auprès de la commission consultative des marchés (p. 9356).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 23 septembre 1959 portant nomination, intégration, reclassement et admission à la retraite :

Administrateurs civils (p. 9356).

Ingénieurs géographes (p. 9356).

Ponts et chaussées (p. 9357).

Arrêté du 3 septembre 1959 portant modification de l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile (p. 9357).

Arrêté du 3 septembre 1959 portant modification de l'arrêté du 4 août 1953 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'avion (délivrance du brevet et de la licence par équivalence) (p. 9357).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 26 septembre 1959 fixant le taux de la cotisation supplémentaire prévue par l'article 1062 du code rural et due au titre de l'année 1959 (p. 9357).

Arrêté portant maintien en disponibilité et conférant l'honorariat (services agricoles) (p. 9357).

Liste des candidats admis complémentairement à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires (concours d'admission de 1959) (p. 9358).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 23 septembre 1959 portant nomination, titularisation et reclassement (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 9360).

Arrêté approuvant des modifications aux statuts d'une caisse de retraites (p. 9360).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 21 septembre 1959 rapportant un précédent décret portant déchéance de la nationalité française (p. 9358).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-1119 du 21 septembre 1959 portant application aux personnels temporaires du ministère de la construction des dispositions relatives aux commissions administratives paritaires prévues pour les corps des fonctionnaires titulaires (p. 9358).

Décret n° 59-1120 du 21 septembre 1959 portant application aux personnels temporaires du ministère de la construction des dispositions relatives aux conditions générales de notation prévues pour les corps de fonctionnaires titulaires (p. 9358).

Arrêtés du 22 septembre 1959 portant création de commissions administratives paritaires (p. 9358).

Naturalisations et réintégrations (p. 9360).

Emplois réservés: Nominations (p. 9370).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 9371).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pommes de terre de consommation originaires et en provenance des pays appartenant à la zone de convertibilité (p. 9371).

Avis aux importateurs de certains produits agricoles en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou appartenant à la zone de convertibilité (p. 9371).

Avis aux importateurs de conserves de sardines en provenance du Portugal (p. 9372).

Avis aux importateurs de matériels d'équipement originaires et en provenance de Suède (additif) (p. 9372).

Avis aux importateurs de viande de l'espèce ovine (rectificatif) (p. 9372).

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 9372).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires (p. 9372).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de médecins de services antituberculeux (p. 9372).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef d'un hôpital psychiatrique d'Algérie (p. 9372).

Avis de vacance du poste de médecin directeur de l'hôpital psychiatrique Colson, à la Martinique (p. 9372).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Lozère (p. 9372).

Annonces (p. 9373).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT).

Assemblée nationale. — Feuilles 90 et 91. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 7235 (*suite*) à 7282 (session de 1957-1958).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 septembre 1959 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant dégagement des cadres et portant intégration et reclassement dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 23 septembre 1959, les dispositions du décret du 21 mars 1950 portant dégagement des cadres d'administrateurs des colonies sont rapportées en ce qui concerne M. Charles Casamatta, administrateur de 2e classe après 2 ans (indice 500).

M. Charles Casamatta est intégré, à la date du 23 avril 1951, dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, en qualité d'administrateur 3e échelon (ancienneté conservée : 3 ans 3 mois 22 jours).

M. Charles Casamatta est reclassé à la date du 4 juin 1959 dans la nouvelle hiérarchie instituée par le décret n° 59-683 du 29 mai 1959 en qualité d'administrateur 7e échelon de la France d'outre-mer (ancienneté conservée : 11 ans 5 mois 3 jours). Les dispositions du présent décret n'auront d'effet pécuniaire qu'à compter de la date de sa signature.

Décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'outre-mer recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 14 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, complété par les décrets n° 56-244 du 9 mars 1956 et n° 57-979 du 26 août 1957 ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, ensemble les décrets n° 52-913 du 25 juillet 1952, n° 55-1242 du 22 septembre 1955, n° 56-6 du 3 janvier 1956 et n° 57-1062 du 24 septembre 1957 qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 relatif au statut particulier des conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer et le décret modificatif n° 59-711 du 8 juin 1959 ;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer, ensemble les décrets n° 51-647 du 12 mai 1951, n° 52-729 du 24 juin 1952 et n° 56-489 du 14 mai 1956 qui l'ont modifié ou complété ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour tenir compte de leur scolarité à l'école nationale de la France d'outre-mer, les administrateurs de la France d'outre-mer et les conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer issus de cette école et nommés au grade ou à la classe du début de leurs corps bénéficient d'un rappel d'ancienneté égal à la durée effective de leur scolarité, déterminée par arrêté du Premier ministre, dans la limite maximum de deux ans six mois.

Art. 2. — Pour tenir compte de leur scolarité à l'école nationale de la France d'outre-mer, les administrateurs de la France d'outre-mer et les conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer issus de cette école et appartenant au 1er janvier 1956 respectivement aux grades d'administrateur adjoint et d'administrateur de la France d'outre-mer et de conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer de 3e et 2e classe bénéficient d'un rappel d'ancienneté déterminé dans les conditions fixées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le rappel d'ancienneté prévu par les dispositions précédentes est applicable aux franchissements d'échelons dans les grades et classes compris dans le déroulement de carrière jusqu'à l'échelon doté d'un indice égal à 685 (indice net ancien 500).

Art. 4. — L'application des dispositions des articles précédents ne devra pas avoir pour effet de diminuer la durée globale de carrière des intéressés. A cet effet, ces derniers seront fictivement replacés, pour l'examen de leurs titres en vue de l'accès aux grades et classes compris dans le déroulement de carrière, jusqu'à l'échelon visé à l'article 3 ci-dessus ou immédiatement supérieur à cet échelon, dans la situation où ils se trouveraient s'ils n'avaient pas bénéficié du rappel d'ancienneté prévu au présent décret.

Art. 5. — Pour l'appréciation des conditions requises en vue d'une nomination des bénéficiaires du présent décret à d'autres emplois ou fonctions, il ne sera pas tenu compte du rappel d'ancienneté prévu ci-dessus.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 25 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

MINISTERES D'ETAT

Désignation d'administrateurs des banques centrales d'Afrique occidentale.

Par arrêté du 25 septembre 1959 :

Est nommé en qualité de membre titulaire du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats d'Afrique occidentale, au titre de représentant des ministres de la République française chargée de la coopération économique et technique avec les Etats de la zone d'émission : M. Pairault, ancien élève de l'école polytechnique.

Est nommé en qualité de membre suppléant au conseil d'administration de la Banque centrale des Etats d'Afrique occidentale, de Mr Pairault : M. Chaumet, chef de service au secrétariat général à l'aide et la coopération.

Désignation d'administrateurs des banques centrales d'Afrique équatoriale.

Par arrêté du 25 septembre 1959 :

Est nommé en qualité de membre titulaire du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats d'Afrique équatoriale et du Cameroun, au titre de représentant des ministres de la République française chargés de la coopération économique et technique avec les Etats de la zone d'émission : M. Luchaire, professeur des facultés de droit.

Est nommé en qualité de membre suppléant au conseil d'administration de la Banque centrale des Etats d'Afrique équatoriale et du Cameroun, de M. Luchaire : M. Sabouret, chargé de mission au secrétariat général à l'aide et la coopération.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 septembre 1959 rapportant les dispositions d'un arrêté et portant reconstitution de la carrière d'un magistrat.

Par décret en date du 26 septembre 1959, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 10 août 1944 par lesquelles M. Périssé, procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1944.

M. Périssé est, pour reconstitution de sa carrière : inscrits, en qualité de procureur de la République de 1re classe, au tableau d'avancement des magistrats du parquet pour l'année 1949 ; nommé procureur général près une cour d'appel de département à compter du 8 décembre 1952.

M. Périssé est : intégré, à compter du 16 octobre 1953, au premier grade de la hiérarchie judiciaire, dans la catégorie des procureurs généraux près les cours d'appel de départements ; intégré, au 16 octobre 1953, à l'échelon unique du premier grade (1er groupe).

M. Périssé, procureur général près une cour d'appel de département, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 octobre 1954 (limite d'âge) et est nommé procureur général honoraire.

Décret n° 59-708 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1959 : page 5829, 1re colonne, 73e et 74e ligne, au lieu de : « visés à l'article précédent », lire : « visés à l'article 6 ».

Décret portant extension de la compétence territoriale de notaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1959 : page 8674, 2e colonne, 66e ligne, au lieu de : « peuvent instrumenter dans l'ensemble desdits ressorts », lire : « peuvent instrumenter concurremment dans l'ensemble desdits ressorts » ; 68e ligne, au lieu de : « tribunaux d'instance d'Aulnay-sous-Bois, Gonesse et le Raincy », lire : « tribunaux d'instance de Gonesse et du Raincy » ; 72e ligne : au lieu de : « d'Achères », lire : « Achères ».

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'accès au centre national d'études judiciaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1959 :

Page 9205, 1re colonne, centre d'Aix, au lieu de : « Renugoli », lire : « Renucoli » ; 2e colonne, centre de Paris, au lieu de : « Saugier, épouse Adda (Jacqueline) », lire : « Augier, épouse Adda (Jacqueline) ».

Page 9206, 1re colonne, centre de Paris (suite), au lieu de : « Le Poyer de Costil (Germain) », lire : « Le Foyer de Costil (Germain) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1116 du 19 septembre 1959 portant application de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955 relatif au règlement des créances financières françaises sur la Bulgarie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-361 du 27 février 1959 portant publication de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955 relatif au règlement des créances financières françaises sur la Bulgarie,

Décrète :

Art. 1er. — En exécution de l'accord du 28 juillet 1955 relatif au règlement des créances financières françaises sur la Bulgarie et par application de son article 2 (alinéa *b*, *in fine*), il est institué une commission spéciale qui est chargée de répartir entre les titulaires de créances visées à l'article 1er (alinéas *a* et *b*) de l'accord la part d'indemnité qui leur revient.

Ladite commission est composée comme suit :

Un président de section au conseil d'Etat ou un président de chambre à la cour de cassation, désigné par le garde des sceaux, président.

Un conseiller d'Etat, désigné par le garde des sceaux.

Un conseiller à la cour de cassation, désigné par le garde des sceaux.

Un conseiller maître à la cour des comptes, désigné par le ministre des finances.

Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères.

Le président et les membres de la commission pourront indifféremment être choisis parmi les magistrats ou fonctionnaires en activité ou à la retraite.

Le fonctionnaire chargé de la direction du service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères, ou son représentant, remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission.

Art. 2. — Les ayants droit visés à l'article 1er (*a* et *b*) de l'accord doivent, à peine de déchéance et dans le délai de trois mois à partir de la publication du présent décret, sauf cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission spéciale instituée à l'article 1er ci-dessus.

Sont également recevables :

a) Les demandes adressées par les associations constituées ou qui pourront être constituées, conformément à la loi du 1er juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations même minoritaires dans les sociétés autres que françaises ou sous contrôle français ;

b) Les demandes formulées, au lieu et place d'une société, par les actionnaires de sociétés françaises ou sous contrôle français si elles ont été présentées au cours du délai ci-dessus imparti et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance.

Art. 3. — La commission spéciale :

Arrête la liste définitive des attributaires ;

Se prononce sur le bien-fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires ;

Détermine la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité ;

Fixe elle-même sa procédure et statue souverainement.

Les décisions rendues par la commission ont l'autorité de la chose jugée et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours autre que le recours en cassation devant le conseil d'Etat qui devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour de l'enregistrement du pourvoi.

Art. 4. — Les frais de fonctionnement de la commission spéciale et de son secrétariat seront imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire.

Art. 5. — La commission spéciale devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication du présent décret. Les pouvoirs de la commission spéciale prendront fin six mois après la date à laquelle notification lui aura été faite de l'arrêt rendu par le conseil d'Etat sur le dernier pourvoi soumis à son appréciation.

Art. 6. — Les mesures propres à assurer l'exécution de l'accord du 28 juillet 1955 et du décret seront prises par arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 portant application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 relatif au règlement des créances financières françaises sur la Roumanie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète :

Art. 1er. — En vue de l'exécution de l'accord intervenu entre la France et la Roumanie le 9 février 1959, publié au *Journal officiel* du 19 mars 1959, et par application de son article II, il est institué une commission spéciale composée comme suit :

Un président de section au conseil d'Etat ou un président de chambre à la cour de cassation, président, désigné par le garde des sceaux ;

Un conseiller d'Etat, désigné par le garde des sceaux ;

Un conseiller à la cour de cassation, désigné par le garde des sceaux ;

Un conseiller maître à la cour des comptes, désigné par le ministre des finances ;

Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères.

Le président et les membres de la commission pourront indifféremment être choisis parmi les magistrats ou fonctionnaires en activité ou à la retraite.

Le fonctionnaire chargé du service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères, ou son représentant, remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission.

Art. 2. — Les ayants droit visés à l'article II, alinéa *b*, de l'accord doivent, à peine de déchéance et dans le délai de trois mois à partir de la publication du présent décret, sauf cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission spéciale instituée à l'article 1er ci-dessus.

Sont également recevables :

a) Les demandes adressées par les associations constituées ou qui pourraient être constituées, conformément à la loi du 1er juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations même minoritaires dans les sociétés autres que françaises ou sous le contrôle français ;

b) Les demandes formulées au lieu et place d'une société par les actionnaires de sociétés françaises ou sous contrôle français si elles ont été présentées au cours du délai ci-dessus imparti et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance.

Art. 3. — La commission spéciale :

Arrête la liste définitive des attributaires ;

Se prononce sur le bien-fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires ;

Détermine la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité ;

Fixe elle-même sa procédure et statue souverainement.

La commission spéciale devra, jugeant en équité, imputer sur les sommes admises comme servant de base à la répartition une déduction tenant compte de la valeur d'usage des indemnités de cession perçues par les propriétaires de biens qui ont accepté de céder leurs biens à l'Etat ou aux nationaux allemands ; elle devra également tenir compte de la revalorisation des investissements opérés par les cédants avec les indemnités perçues.

La commission établira ces imputations en tenant compte de la situation des propriétaires ayant cédé leurs biens à la suite d'une mise sous séquestre, d'une mise en liquidation effective ou de la nomination d'un administrateur de leurs biens ou de toute mesure équivalente. La commission pourra dans ces divers cas supprimer toute imputation.

Les ayants droit qui ont cédé leurs actifs en dehors de toute contrainte ne pourront rien percevoir au-delà de la valeur du prix de cession déjà perçu ; le surplus auquel ils auraient pu prétendre sera réparti entre les autres attributaires.

Les décisions rendues par la commission ont l'autorité de la chose jugée et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours autre que le recours en cassation devant le conseil d'Etat. Le conseil d'Etat devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour de l'enregistrement du pourvoi.

Art. 4. — Les frais de fonctionnement de la commission et de son secrétariat seront imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire.

Art. 5. — La commission spéciale devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication du présent décret. Les pouvoirs de la commission spéciale prendront fin six mois après la date à laquelle notification lui aura été faite de l'arrêt rendu par le conseil d'Etat sur le dernier pourvoi soumis à son appréciation.

Art. 6. — Les mesures propres à assurer l'exécution de l'accord du 9 février 1959 et du présent décret seront prises par arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Commission prévue à l'article 1er du décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 portant application de l'accord franco-roumain relatif au règlement des créances financières françaises sur la Roumanie.

Par arrêté du 19 septembre 1959, sont désignés pour constituer la commission prévue à l'article 1er du décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 :

Président.

M. Lemaire, premier président honoraire de la cour de cassation.

Membres.

MM. Detton, conseiller d'Etat.
Cazes, conseiller à la cour de cassation.
Dubreuil, conseiller maître à la cour des comptes.
Bressy, ministre plénipotentiaire à la retraite.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 10 septembre 1959, M. Jehanno (Roger-Victor), commissaire principal de la ville de Paris et du département de la Seine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1958 (régularisation).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 23 septembre 1959 portant concessions de la médaille militaire.

Par décret en date du 23 septembre 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont décorés de la médaille militaire :

Leresteux (Henri), maître fusilier, mle 258-B-48.

Montjaux (Maurice), second maître de 1re classe fusilier, mle 3.303-T-49.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prennent effet, pour la prise de rang, de la date du présent décret.

Par décret en date du 23 septembre 1959 pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont décorés de la médaille militaire :

(Régularisation.)

Le Chèbe (Christian-Guy), matelot gabier, mle 22.743-T-58.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prend effet, pour la prise de rang, du 30 juin 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1958 : page 9902, 1re colonne, en ce qui concerne Leroux (Jean), au lieu de : « classe 1941 », lire : « classe 1951 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1959 : page 5213, 2e colonne, au lieu de : « Lementec (Pierre) », lire : « Le Mentec (Pierre) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1959 :

Page 5656, 1re colonne, au lieu de : « Mardagent (Robert) », lire : « Mardargent (Robert) ».

Page 5657, 1re colonne, au lieu de : « Boudon (Claude-Raymond-Jean) », lire : « Boudou (Claude-Raymond-Jean) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1959 : page 6308, 1re colonne, au lieu de : « Faroin (Claude) », lire : « Fardin (Claude) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1959 :

Page 8032, 1re colonne, au lieu de : « Benkhalfallah Mohamed », lire : « Benkhalfallah Mohammed » ; au lieu de : « Boulebda Hocine, harka du 1/60e régiment d'infanterie », lire : « Boulebda Hocine, harki, harka du 1/60e régiment d'infanterie » ; au lieu de : « Boutachou Amar », lire : « Boutaghou Amar ».

Page 8033, 1re colonne, au lieu de : « S. N. P. ben Mohamed », lire : « S. N. P. Salem ben Mohamed ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1959 :

Page 8820, 2e colonne, au lieu de : « Derrieu (Jean-Marie) », lire : « Derrien ».

Page 8823, 1re colonne, à Grosse (Emile), au lieu de : « Emile et déporté résistant », lire : « Emilie et déportée résistante ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1959 :

Page 8923, 1re colonne, au lieu de : « Arbi ben Abbab ben Mohamed », lire : « Arbi ben Abbad ben Mohamed ».

Page 8924, 1re colonne, au lieu de : « Drif Mohamed ben Chabane », lire : « Drif Mohammed ben Chabane ».

Page 8926, 1re colonne, en ce qui concerne Didah Tayeb, au lieu de : « mle 57/720/23947 », lire : « mle 57/920/23947 » ; au lieu de : « Douah Abdalah ould Miloud », lire : « Douah Abdallah ould Miloud » ; en ce qui concerne Gomez (Marcel-Georges-Victorien), au lieu de : « caporal-chef », lire : « caporal ».

Page 8927, 1re colonne, en ce qui concerne Sebahi Saïd ben Saïd, au lieu de : « harka du 1/18e régiment d'artillerie », lire : « harka du 1/8e régiment d'artillerie » ; au lieu de : « Sindicas (Claude) », lire : « Sindicas (Claude-Louis) ».

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1959 : page 8923, 1re colonne, au lieu de : « Gillotte (Emile-Roger) », lire : « Gilotte (Emile-Roger) » ; au lieu de : « Lombardo (Salvador) », lire : « Lombardo (Salvator) ».

Régies d'avances.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950 portant ouverture dans les écritures du Trésor du compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » ;

Vu l'arrêté du 28 février 1958 portant réorganisation de régies d'avances au titre du compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » déjà modifié par les arrêtés des 21 novembre 1958, 3 mars 1959, 13 mai et 6 juin 1959;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 février 1958 déjà modifié par les arrêtés des 21 novembre 1958, 3 mars, 13 mai et 6 juin 1959, est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Intendance de Poitiers : 280 millions de francs ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, le directeur central de l'intendance au ministère des armées (terre) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées,
MICHEL DELBARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 7 septembre 1959, ont été nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

M. l'intendant militaire de 1re classe Chapuisat (Paul-Charles) (provenant des troupes d'outre-mer).

Bureaux de l'intendance.

M. le commandant d'administration Laurent (Paul-Victor).
M. le commandant d'administration Gauchey (Georges).
M. le capitaine d'administration Antoni (Robert-Marie-Mathieu).

Armée de mer (active).

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 17 septembre 1959 :

Sont nommés au grade d'aspirant de marine du cadre actif :

A compter du 1er octobre 1959.

Les soixante-dix élèves de l'école navale, du port de Toulon, dont les noms suivent :

Foillard (Hubert-Marcel-Henri-Marie).
Tenneson (Philippe-André-Charles-Pierre-Edmond-Quentin).
Latourrette (Pierre-Marie-Laurent-Georges).
Grassal (Rémy-Marie).
De Buretel de Chassey (Hervé-Marie-Armand).
Petit (Jean-Pierre).
Maillot (André-Joseph-Henri).
Déissard (Alain-Claude-Marie-André).
Jehannin (Michel-Joseph-Jean-Marie).
Le Boucher d'Hérouville (Raoul-Marie-Robert).
Vigneau (Henri-Marie-André-Louis).
Godefroy (Olivier-Germain).
Lafargue (François-Marcel-Paul-Henri-Georges).
Massardier (Pierre-Joseph-Louis-Marie).
Damême (Michel-Yves-Christian-Jean).
Debray (Henri-Robert-Charles).
Moreau (Yves-Pierre-Jean-Luc-Camille).
Escoubet (Eric-Raymond).
Morel (Philippe-Marie-Raymond).
Palluel (Xavier-Jean-Marie).
Valette (Bernard-André-Eugène-Albert).
Hassler (Léon-Louis).
Barbier de La Serre (Marc-Lucien-Marie).
Viellard (Hubert).
Lodin de Lépinay (Hubert-Yvan-Marie-Alain).
Varaut (Paul-Marie-Charles).
Rouyer (Christian-Pierre-Antoine).
Gazzano (Gérard-Ange).
Serizier (Yves-André-Marie).
Marchand (Frédéric-Jean-Marie).
Hubert (Jean-Paul).
Rolet (François-Victor-Sylvain).
Petit (Jacques-Marie-Joseph).
Desgrées du Loû (Bertrand-Paul-Jean-Yves-Marie).
Pla (Jean-Pierre-Louis).
Tual (Max-Henry-Lucien).
Méheut (Jacques-Marcel-Aimé).
Royer de Véricourt (Gérard-Benoît-Marie-Gilbert).
Lalanne-Berdouticq (Yves-Georges-Marie-Denis).
Pagot (Denis-Marie-Joseph).
Davy (François-Léonce-Albert-Jacques).
De Longueau Saint-Michel (François-Marie-Théobald).

Chêne (Pierre-Léon-Francis).
De Buchère de l'Epinois (Jean-Mathieu).
De Lécluse de Longraye (Hubert-Louis-Marie-Jacques).
Guinaudeau (Bruno-François-Michel).
Rozier de Linage (Bruno-Marie-Joseph-Louis).
Bouvier des Noës (François-Marie-Louis-Joseph).
Le Conte Chrestien de Poly (Louis-Pierre-Marie-Maurice).
Michel (Alain-Marie-Hubert).
Gardés (Jean-François).
Roy (Philippe-Adrien).
Dubrulle (Jacques-Georges-Clément).
Sumien (Gilbert-Georges).
Le Mière (Antoine-Augustin-Marie-Michel-Jacques).
Elie-Lefebvre (Patrick-Marie-Pierre).
De Renty (Michel-Jacques-Edmond-Gérard).
Champion (François).
Montanié (François-Régis-Marc).
Pioton (Roger-Fernand).
Blanvillain (Jean-Claude-Maurice).
Sellier (Camille-Jules-Léon).
Boutinet (Philippe-Marie).
Delattre (Philippe-Robert-Léon-Julien).
Legoux (Michel-Marie).
De Malézieux du Hamel (Yves-François-Marie).
Voulgre (Jean-Pierre-Henri).
Desjars (François-Marie-Hervé).
Leygonie (Jacques-Pierre).
Monge (Paul-Jacques).

Sont nommés au grade d'aspirant mécanicien du cadre actif :

A compter du 1er octobre 1959.

Les quinze élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, du port de Toulon, dont les noms suivent :

Drach (Jean-Claude-Roger).
Dimpre (Philippe-Henri-Léon).
Le Mével (Claude-Jean).
Rouxel (Pierre-Louis-Marie).
Gnos (Michel).
Brovelli (Pierre-Emile).
Cueff (Roger).
Bernard (Claude-Georges).
Bréhé (Claude-Henri-Jean).
Saleun (Jean-Emile).
Saur (Jean-Marie-François).
Merret (Jean-Marie).
Bignard (Roger-Michel).
Lavolé (Yves).
Olifant (René).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 22 septembre 1959, l'adjudant-chef Levieux (Marcel) est nommé régisseur d'avances auprès du secteur social du commandement interarmées au Sahara (Alger), en remplacement du sergent-major Charras (André), appelé à d'autres fonctions.

Ce régisseur devra, dans un délai d'un mois, constituer un cautionnement ou s'affilier à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1959.

Attribution du titre d'assistant des hôpitaux de l'armée, d'assistant des hôpitaux de l'air ou d'assistant des laboratoires de chimie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1959 : page 8693, 2e colonne, 14e ligne, au lieu de : « Bénéri (Jean-André-Pierre) », lire : « Béréni (Jean-André-Pierre) » (le reste sans changement).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1118 du 25 septembre 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 11 (2°) ;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959 ;

Vu le rapport du ministre des finances et des affaires économiques établissant que l'équilibre financier prévu à l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 susvisée n'est pas affecté, ensemble l'arrêté du 8 septembre 1959 portant annulation de 107.000.000 F ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est ouvert à titre d'avances sur 1959 un crédit de 107.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le crédit ouvert à l'article 1er ci-dessus sera soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions de l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements	34-62	100.000
Achat et fonctionnement du matériel automobile	34-92	7.000
Total		107.000

Annulation de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés sur 1959 une autorisation de programme de 810.000.000 F et un crédit de paiement de 100.000.000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de paiement annulés.
		Milliers de francs.	
Radiodiffusion-télévision française.			
Equipement de la télévision dans la métropole	53-20	620.000	100.000
Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer	58-10	190.000	»
Totaux		810.000	100.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 107.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
II. — SERVICES FIDUCIERS		
Services extérieurs de la direction générale des douanes et des droits indirects. Indemnités et allocations diverses.....	31-61	107.000

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 191.800.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 191.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subventions économiques.....	44-92	191.800

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Industrie et commerce.		
Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal.....	44-02	191.800

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés sur 1959 une autorisation de programme de 1.500.000 F et un crédit de paiement de 1.500.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouvert sur 1959 une autorisation de programme de 1.500.000 F et un crédit de paiement de 1.500.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Milliers de francs.	
Services du Premier ministre.			
II. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE			
A. — *Etat-major de la défense nationale.*			
Equipement en matériel des services de l'état-major de la défense nationale	57-05	1.500	1.500

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Milliers de francs.	
Services du Premier ministre.			
I. — SERVICES CIVILS			
A. — *Services généraux*			
Equipement en matériel des services du chiffre.....	57-01	1.500	1.500

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés sur 1959 une autorisation de programme et un crédit de paiement de 95.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 95.000.000 F applicable au budget et aux chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Milliers de francs.	
Finances et affaires économiques.			
I. — CHARGES COMMUNES			
Aide extérieure.....	68-00	95.000	95.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Milliers de francs.	
Affaires étrangères.			
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES			
Relations culturelles avec l'étranger...	42-22	»	50.000
Relations culturelles avec le Maroc....	42-24	»	45.000
Totaux		»	95.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés sur 1959 une autorisation de programme de 70.000.000 F et un crédit de paiement de 70.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1959 une autorisation de programme de 70.000.000 F et un crédit de paiement de 70.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Milliers de francs.	
Travaux publics et transports.			
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
Institut géographique national. — Equipement	57-50	70.000	70.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Milliers de francs.	
Construction.			
Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat.	57-20	70.000	70.000

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour 1959 sont augmentées d'une somme de 8.260.000 F, applicable au chapitre mentionné dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 8.260.000 F applicable au chapitre mentionné dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A. — *Recettes.*

SERVICE	CHAPITRE	MAJORATION de recettes.
		Milliers de francs.
Imprimerie nationale.		
Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques....	700	8.260

TABLEAU B. — *Crédits.*

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Imprimerie nationale.		
Transports et déplacements.....	61	8.260

Chiffre d'affaires de la Régie nationale des usines Renault pour 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 1955, et notamment l'article 2 (§§ 6 et 7) ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1957, et notamment l'article 2 (§§ 7 et 8) ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1959, et notamment l'article 2 (§§ 5 et 6),

Arrête :

Article unique. — Pour l'application des arrêtés des 17 janvier 1955, 21 mai 1957 et 2 janvier 1959 susvisés, le chiffre d'affaires de la Régie nationale des usines Renault, pour l'exercice 1958, est fixé à 248.296.944.031 F.

Fait à Paris, le 24 septembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Elévation du minimum inscriptible de divers emprunts amortissables inscrits au grand livre de la dette publique, autorisation du remboursement des titres et fractions non inscriptibles de ces fonds et substitution de nouveaux emprunts aux émissions en question.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le titre I[er] de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947 relative à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris ;
Vu l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et le décret modifié n° 48-310 du 21 février 1948 relatifs aux comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire,

Arrête :

Art. 1[er]. — Le minimum inscriptible des rentes et obligations ci-après désignées est fixée, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux valeurs suivantes :

5 p. 100 1920-1950 : 500 F de rente ;
5 p. 100 1938-1948 (C. A. D. N.) : 500 F de rente ;
4 1/2 p. 100 1933-1948 : 450 F de rente ;
4 p. 100 1934-1951 : 400 F de rente.

Les quotités existantes de titres au porteur de ces fonds d'un montant égal ou supérieur à ces minima sont maintenues.
En outre, il est créé des coupures de 450 F et de 4.500 F dans le fonds 4 1/2 p. 100 1933-1948 et des coupures de 500 F dans le fonds 5 p. 100 1938-1948.
Les titres nominatifs supérieurs au minimum inscriptible des rentes et obligations susdésignées ne pourront plus être inscrits au grand livre de la dette publique que pour un montant multiple de ce minimum.

Art. 2. — Les titres et fractions de titres non inscriptibles aux termes de l'article précédent cessent de porter intérêts et sont remboursables à compter des dates suivantes :

5 p. 100 1920-1950 : 1[er] février 1960 ;
5 p. 100 1938-1948 (C. A. D. N.) : 15 février 1960 ;
4 1/2 p. 100 1933-1948 : 16 décembre 1959 ;
4 p. 100 1934-1951 : 16 octobre 1959.

Des décisions spéciales prises sur le rapport du directeur de la dette publique pourront autoriser le remboursement des titres inférieurs au minimum inscriptible qui se trouveraient compris soit dans le solde d'un compte courant collectif ou d'un compte assimilé, soit dans une coupure de compte courant.
Les remboursements stipulés au présent article s'effectueront dans les conditions prévues par les textes d'émission.

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent même aux titres affectés à des cautionnements ; mais les fonds provenant du remboursement de titres ou fractions de titres non inscriptibles affectés à des cautionnements dont le bénéficiaire n'est pas le Trésor public seront consignés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à la même garantie que les titres remboursés, à moins que la mainlevée de ces cautionnements n'ait été prononcée par l'autorité qualifiée et dans les formes fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — A compter des dates fixées ci-après, il sera inscrit au grand livre de la dette publique, par substitution aux émissions visées à l'article 1[er] du présent arrêté, de nouveaux emprunts conférant aux porteurs les mêmes droits, privilèges et immunités que les émissions auxquelles ils sont substitués, et dénommés respectivement :

Rentes 5 p. 100 amortissables 1920-1960 ;
Obligations 5 p. 100 amortissables 1938-1960 ;
Obligations 4 1/2 p. 100 amortissables 1933-1960 ;
Obligations 4 p 100 amortissables 1934-1960.

Les rentes 5 p. 100 amortissables 1920-1960, inscrites à compter du 1[er] février 1960, seront émises, avec jouissance de la même date, en échange des rentes 5 p. 100 1920-1950.
Les obligations 5 p. 100 amortissables 1938-1960, inscrites à compter du 15 février 1960, seront émises, avec jouissance de la même date, en échange des obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948.
Les obligations 4 1/2 p. 100 amortissables 1933-1960, inscrites à compter du 1[er] janvier 1960, seront émises, avec jouissance du 16 décembre 1959, en échange des obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1933-1948.
Enfin, les obligations du Trésor 4 p. 100 amortissables 1934-1960, inscrites à compter du 1[er] janvier 1960, seront émises, avec jouissance du 16 octobre 1959, en échange des obligations du Trésor 4 p. 100 1934-1951.

Art. 5. — Les rentes et obligations inscrites en vertu de l'article précédent seront libellées dans la nouvelle unité monétaire (NF, par abréviation) instituée par l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.
En conséquence, le minimum inscriptible par série de ces rentes et obligations sera fixé aux valeurs suivantes :

5 NF (de rente) pour les rentes 5 p. 100 1920-1960 et les obligations 5 p. 100 1938-1960;
4,50 NF (de rente) pour les obligations 4 1/2 p. 100 1933-1960;
4 NF (de rente) pour les obligations 4 p. 100 1934-1960.

Les titres nominatifs de ces fonds supérieurs au minimum inscriptible devront être d'un montant multiple de ces sommes.
Les titres au porteur seront d'une quotité égale soit au minimum inscriptible, soit à dix fois ledit minimum. En outre, il est créé :
Dans le fonds 5 p. 100 1920-1960 une coupure de 10 NF de rente;
Dans le fonds 5 p. 100 1938-1960 une coupure de 25 NF de rente;
Dans le fonds 4 p. 100 1934-1960 une coupure de 20 NF de rente.

Art. 6. — Les rentes et obligations inscrites en vertu de l'article 4 ci-dessus seront amortissables dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles auxquelles elles se substituent. Toutefois, il n'y aura pas nécessairement correspondance entre les séries des nouveaux fonds et celles des titres des anciens fonds. De plus, les rentes et obligations des fonds visés à l'article 1[er], qui feront l'objet d'une inscription nominative, au porteur ou en compte courant après la date du dernier tirage précédant l'opération de substitution, ne seront pas affectées d'un numéro de série avant leur échange contre des rentes ou obligations des nouveaux fonds.

Art. 7. — Les rentes et obligations émises conformément à l'article 4 ci-dessus pourront être inscrites dans les comptes courants ouverts en application de l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et du décret modifié n° 48-310 du 21 février 1948.

Art. 8. — L'échange des rentes et obligations des fonds visés à l'article 1[er] du présent arrêté contre les rentes ou obligations visées à l'article 4 ci-dessus donnera lieu, le cas échéant et sauf demande contraire des déposants, au regroupement des titres au porteur déposés.

Art. 9. — Les arrérages cesseront d'être payés sur les titres qui doivent faire l'objet d'un échange en vertu de l'article 4 ci-dessus à compter de la date de jouissance du fonds de substitution.

Art. 10. — Pour faciliter les opérations d'échange, il pourra être ouvert des comptes courants collectifs et des comptes assimilés aux comptes courants collectifs dans les fonds 4 1/2 p. 100 1933-1948 et 5 p. 100 1938-1948. L'ouverture de ces comptes ne devra toutefois pas avoir lieu avant la date du dernier tirage prévu dans lesdits fonds avant la substitution.
En aucun cas, il ne pourra être inscrit dans ces comptes de titres amortis ou de titres d'une quotité non inscriptible.
Le solde des comptes ouverts en application du présent article, évalué en nouvelle unité monétaire, sera porté d'office au crédit des comptes correspondants des fonds de substitution aux dates prévues à l'article 4.

Art. 11. — Le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique, le directeur de la dette publique et le chef du service du contentieux, agent judiciaire du Trésor, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTHAT.

Elévation du minimum inscriptible des fonds 4 1/2 p. 100 1929-1949 et 4 p. 100 1941-1952 de l'ancienne caisse autonome d'amortissement; autorisation du remboursement des titres et fractions non inscriptibles de ces fonds et substitution de nouveaux emprunts aux émissions en question.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les décisions du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement des 23 janvier 1929 et 26 juillet 1949 concernant les obligations de ladite caisse 4 1/2 p. 100 1929-1949 ;
Vu les décisions du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement des 24 septembre 1941 et 28 septembre 1951 concernant les obligations de ladite caisse 4 p. 100 1941-1952 ;
Vu le titre I[er] de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947 et le titre V du décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948 relatifs à l'émission de nouveaux emprunts par substitution à des émissions antérieures ;

Vu l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et le décret modifié n° 48-310 du 21 février 1948 relatifs aux comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat ;
Vu le décret n° 56-27 du 11 janvier 1956 relatif à la procédure à suivre en cas de dépossession de titres au porteur ou de coupons ;
Vu l'article 77 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 stipulant notamment que la dette propre de la caisse autonome d'amortissement serait prise en charge par l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire,

Arrête :

Art. 1er. — Le minimum inscriptible des obligations de l'ancienne caisse autonome d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929-1949 et 4 p. 100 1941-1952 est fixé à compter de la date de publication du présent arrêté à 10.000 F de capital nominal.
Les quotités existantes de titres au porteur de ces fonds d'un montant égal ou supérieur à ces minima sont maintenues.
Les titres nominatifs de ces mêmes fonds supérieurs au minimum inscriptible ne pourront plus être inscrits que pour un montant multiple de 10.000 F en capital nominal.

Art. 2. — Les titres et fractions de titres non inscriptibles aux termes de l'article précédent cessent de porter intérêts et sont remboursables à compter des dates suivantes :
Obligations 4 p. 100 1941-1952 : 15 octobre 1959 ;
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949 : 1er janvier 1960.

Des décisions spéciales prises sur le rapport du directeur de la dette publique, pourront autoriser le remboursement des titres inférieurs au minimum inscriptible qui se trouveraient compris dans une coupure de compte courant.

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent même aux inscriptions affectées à des cautionnements. Mais les fonds provenant du remboursement de titres ou fraction de titres affectés à des cautionnements dont le bénéficiaire n'est pas le Trésor public seront consignés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à la même garantie que les titres remboursés, à moins que la mainlevée de ces cautionnements n'ait été prononcée par l'autorité qualifiée et dans les formes fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1960, il sera inscrit au grand-livre de la dette publique, par substitution aux obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949 et 4 p. 100 1941-1952 de la caisse autonome d'amortissement, des rentes sur l'Etat 4 1/2 p. 100 amortissable 1929-1960 et 4 p. 100 amortissable 1941-1960, émises respectivement avec jouissance du 1er juillet 1959 et du 15 octobre 1959. Les porteurs de ces rentes auront à l'encontre du Trésor public les mêmes droits qu'avaient à l'encontre de l'ancienne caisse autonome d'amortissement les porteurs des obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949 et 4 p. 100 1941-1952. Les nouvelles rentes jouiront des mêmes privilèges et immunités que lesdites obligations. La gestion, et, éventuellement, le remplacement au cas de perte, vol ou destruction, des rentes 4 1/2 p. 100 amortissable 1929-1960 et 4 p. 100 amortissable 1941-1960, s'effectueront selon les normes en usage pour les rentes amortissables inscrites au grand-livre de la dette publique.

Art. 5. — Les rentes amortissables 4 1/2 p. 100 1929-1960 et 4 p. 100 1941-1960 seront libellées dans la nouvelle unité monétaire (NF, par abréviation) instituée par l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.
En conséquence, le minimum inscriptible de ces rentes sera fixé aux valeurs suivantes : 4,50 NF (de rente) par série pour le fonds 4 1/2 p. 100 1929-1960 et 4 NF (de rente) pour le fonds 4 p. 100 1941-1960. Les titres nominatifs supérieurs au minimum inscriptible devront être d'un montant multiple de ces sommes. Les titres au porteur seront délivrés pour les quotités suivantes :
Rentes 4 1/2 p. 100 1929-1960 : 4,50 NF, 22,50 NF et 45 NF (de rentes) ;
Rentes 4 p. 1941-1960 : 4 NF et 40 NF (de rente).

Art. 6. — Les rentes inscrites en vertu de l'article 4 ci-dessus seront amortissables dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les obligations auxquelles elles se substituent.
Toutefois, dans le fonds 4 1/2 p. 100 1929-1960, il n'y aura pas nécessairement correspondance entre les séries du nouveau fonds et celles des titres de l'ancien fonds. De plus, les obligations du fonds 4 1/2 p. 100 1929-1949 qui feront l'objet d'une inscription nominative, au porteur ou en compte courant après la publication du présent arrêté ne seront pas affectées d'un numéro de série avant leur échange contre des rentes 4 1/2 p. 100 1929-1960.

Art. 7. — Les rentes inscrites en vertu de l'article 4 du présent arrêté pourront être versées dans les comptes courants ouverts en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et du décret modifié n° 48-310 du 21 février 1948.

Art. 8. — L'échange des obligations au porteur 4 1/2 p. 100 1929-1949 et 4 p. 100 1941-1952 contre des rentes amortissables des fonds de substitution donnera lieu, le cas échéant et sauf demande contraire des déposants, au regroupement des titres déposés.

Art. 9. — Les arrérages cesseront d'être payés sur les titres 4 1/2 p. 100 1929-1949 et 4 p. 100 1941-1952 devant faire l'objet d'un échange en vertu des dispositions ci-dessus à compter de la date de jouissance des rentes de substitution.

Art. 10. — Pour faciliter les opérations d'échange, il pourra être ouvert dans les fonds 4 1/2 p. 100 1929-1949 et 4 p. 100 1941-1952 des comptes courants collectifs et des comptes nominatifs assimilés aux comptes courants collectifs. Le solde de chacun de ces comptes, évalué dans la nouvelle unité monétaire, sera porté d'office dans les comptes correspondants des fonds de substitution le 1er janvier 1960.
En aucun cas, il ne sera porté dans ces comptes de titres de quotités non inscriptibles selon les dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 11. — Les opérations de substitution prévues au présent arrêté seront considérées comme équivalentes à des conversions pour l'application éventuelle de l'article 3 du décret n° 56-27 du 11 janvier 1956 relatif à la procédure à suivre en cas de dépossession de titres au porteur ou de coupons.
Les obligations de l'ancienne caisse autonome d'amortissement cesseront en conséquence d'être cotées en bourse à compter du 1er janvier 1960 et les rentes de substitution seront cotées respectivement à partir de cette même date.

Art. 12. — Le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique, le directeur de la dette publique et le chef du service du contentieux, agent judiciaire du Trésor public, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Remises de débets.

Par arrêté en date du 7 septembre 1959, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts :

Sous réserve du versement de la somme totale de 150.000 F, à M. Neveux (Roger), de la somme de 706.256 F représentant le montant du trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 21 juillet 1949 au 20 juillet 1952, des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité de la guerre de 1939-1945 n° 54-025.182 dont il est titulaire ;

A Mme veuve Juhel, née Guisard, de la somme de 684.514 F, dont elle a été constituée débitrice pour avoir, pendant la période du 1er août 1947 au 30 avril 1956, perçu indûment les arrérages de l'allocation provisoire d'attente n° 3194 annulée par la pension de veuve de victime civile de la guerre n° 51-302.306 suspendue par suite de cumul avec une rente accident du travail ;

Sous réserve du versement de la somme de 500.000 F, à M. Chevenement (François), de celle de 813.275 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 16 juillet 1953 au 30 décembre 1954, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire n° B 49-063.711 avec le traitement de pilote à la compagnie Air France ;

Sous réserve du versement de la somme totale de 200.000 F, à M. Plunian (Emile), de celle de 779.170 F qu'il a perçue indûment, pendant la période du 1er mai 1948 au 30 décembre 1956, en cumulant, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire de retraite n° B 54-300.252 avec la rémunération qui lui a été servie en sa qualité de manœuvre à la Société du port de pêche de Lorient ;

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 8.222 F déjà recouvrée, à Mme Spadari (Marie-Pauline), de la somme de 655.854 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 30 avril 1957, les arrérages de sa pension civile n° B 49-21.881 avec une prestation du régime des assurances sociales servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris ;

A Mme Lemaire (Thérèse), veuve Scoquart, femme divorcée Scoquart, de la somme de 609.646 F restant due sur celle de 610.118 F représentant le montant du trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 1er janvier 1929 au 6 décembre 1954, des premiers arrérages de la pension de veuve de la guerre 1914-1918 n° 55-480.647 dont elle est titulaire ;

Aux héritiers de M. Camus (Jules-Louis-Aimable), des sommes dont ils restent redevables sur celle de 624.631 F représentant le montant du trop-perçu mis à la charge de leur auteur au titre de la pension d'invalidité définitive n° 55-051.714 dont ce dernier était titulaire ;

Sous réserve que restent acquises au Trésor les sommes déjà reversées, à Mme Bonnin (Juliette), veuve Sorin, de celle de 616.604 F qu'elle a perçue indûment, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 avril 1958, en cumulant au-delà des limites fixées par la législation en vigueur les arrérages de la pension civile de retraite n° B 50-820.989 avec une prestation du régime général des assurances sociales ;

Sous réserve que soit appréhendé par le Trésor à concurrence du montant de la somme dont il est fait remise, le rappel d'arrérages pouvant résulter d'une revision des droits à pension de M. Fayaubost (Jean), décédé le 6 février 1956, à Mme veuve Fayaubost, née Labonne, de la somme de 1.857.988 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 20 décembre 1947 au 6 février 1956, les arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 57-119.172 dont M. Fayaubost était titulaire ;

Sous réserve du versement de la somme totale de 450.000 F à M. Cosson de celle de 554.787 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 30 septembre 1949, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49-006.126 avec une rémunération publique d'activité ;

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 250.000 F à M. Boisier (André), de celle de 607.263 F qu'il a perçue indûment du 5 novembre 1953 au 22 avril 1957 au titre des allocations aux grands invalides et aux grands mutilés rattachées à la pension d'invalidité de victime de la guerre n° 58-119.253 dont il bénéficie ;

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 500.000 F, à M. Garnier (Roger), de celle de 774.999 F qu'il a perçue indûment, pendant la période du 1er septembre 1954 au 11 avril 1958, en cumulant, contrairement à la législation en vigueur, les arrérages de la pension d'invalidité de victime civile de la guerre n° 54-057.344 dont il est titulaire avec ceux de la rente accident du travail qui lui est servie pour le même fait générateur.

A M. Mussot (Pierre), de la somme de 666.302 F dont il reste redevable sur celle de 1.536.283 F qui lui a été versée indûment, pendant la période du 1er septembre 1945 au 20 octobre 1953, au titre de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 490.504 dont l'intéressé est titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 300.000 F, à M. Piau (Emile), de celle de 642.971 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 1er janvier 1952 au 18 juillet 1958, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 58-180 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 300.000 F, à M. Vignals (Paul), de celle de 579.391 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 14 octobre 1955 au 18 avril 1958, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 57-160.492 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Gacon (Louis), de celle de 625.330 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 28 décembre 1948 au 18 novembre 1957, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre qui lui a été concédée sous le n° 58-169.214.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 150.000 F, à M. Marchewska (Théodore), de celle de 623.545 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 20 juin 1950 au 18 février 1956, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre qui lui a été concédée sous le n° 58-173.586.

A M. Saux (Adrien), de la somme de 350.162 F dont il reste redevable sur celle de 776.861 F qui lui a été versée indûment, pendant la période du 31 décembre 1950 au 8 octobre 1953, au titre de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 1.226.681 dont il est titulaire.

A la succession de Mme Le Dizes (Henriette), représentée par M. Le Dizes (Joseph) et M. Le Dizes (Maurice), de la somme de 704.025 F restant due sur celle de 710.231 F perçue indûment par Mme Le Dizes (Henriette), née Colas, décédée le 27 décembre 1957, qui a cumulé, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 avril 1957, la pension civile d'ancienneté n° B 49-020.731 avec une prestation du régime général des assurances sociales.

Sous réserve du versement de la somme totale de 100.000 F, à Mme Bouzy (Léa), veuve Chevaucher, en sa qualité d'ayant droit de M. Chevaucher (Georges), décédé, de la somme de 1.105.949 F représentant le montant du trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 6 octobre 1943 au 24 mars 1953, des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité définitive n° 58-132.992 concédée au nom du *de cujus*.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 23 septembre 1959 portant nomination d'un physicien titulaire à l'institut de physique du globe de l'université de Paris.

Par décret en date du 23 septembre 1959, Mme Labrouste (Yvonne), physicien adjoint à l'institut de physique du globe de la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommée, à dater du 1er juin 1959, physicien titulaire au même établissement dans un poste créé par l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Décret du 23 septembre 1959 portant nomination d'un directeur d'études à la 4e section de l'école pratique des hautes études.

Par décret en date du 23 septembre 1959, Mlle Corbin (Solange), docteur ès lettres, chargée de recherches au centre national de la recherche scientifique, est nommée, à dater du 1er mars 1959, directeur d'études non cumulant (paléographie musicale) à la 4e section de l'école pratique des hautes études et titularisée dans le grade correspondant, en remplacement de M. Marguerite, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décrets du 23 septembre 1959 conférant l'honoriat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 23 septembre 1959, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Montpellier est conféré à M. Denizot, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 23 septembre 1959, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Nancy est conféré à MM. Cornubert et Chapelle, anciens professeurs de cette faculté.

Décret du 23 septembre 1959 admettant un administrateur civil à la retraite.

Par décret en date du 23 septembre 1959, M. Bon (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle, précédemment directeur non chef d'administration des cadres chérifiens et inspecteur général des services administratifs, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 30 juin 1959.

Décret du 23 septembre 1959 portant nomination et titularisation dans le cadre des entraîneurs nationaux.

Par décret en date du 23 septembre 1959, M. Dufrenne (Georges), exerçant actuellement les fonctions de professeur délégué d'éducation physique et sportive au haut commissariat à la jeunesse et aux sports, est nommé et titularisé dans le cadre des entraîneurs nationaux et rangé à la 6e classe de son cadre (indice 300), pour compter du 26 mars 1952, avec un reliquat d'ancienneté de classe de 4 ans 11 mois 29 jours.

Commission consultative des marchés.

Par arrêté du 17 septembre 1959, M. Thery, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommé rapporteur auprès de la commission consultative des marchés.

Par arrêté du 17 septembre 1959, M. Therre, conseiller référendaire à la cour des comptes, est nommé rapporteur à la commission consultative des marchés.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 23 septembre 1959 portant nomination d'un administrateur civil.

Par décret en date du 23 septembre 1959, M. de La Tour d'Auvergne (Géraud) est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à dater du 1er août 1959, et titularisé dans le grade correspondant à compter de la même date.

Décrets du 23 septembre 1959 portant intégrations et reclassements dans le corps des ingénieurs géographes.

Par décret en date du 23 septembre 1959, M. Vanhove (Octave), ex-ingénieur topographe principal de classe exceptionnelle du service topographique chérifien, qui a souscrit un contrat d'assistance technique conformément à l'article 20 de la convention franco-marocaine, est intégré pour ordre à dater du 1er juillet 1957 dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national, et reclassé comme ingénieur en chef géographe de classe normale, avec ancienneté du 1er octobre 1956 dans le 4e échelon (indice net 600) de cette classe. Il prend rang, au 1er juillet 1959, après M. Fouquet sur la liste d'ancienneté des ingénieurs en chef géographes de classe normale.

Par décret en date du 23 septembre 1959, M. Chapeau (Georges-Victor-Marie-Eugène), ex-ingénieur topographe principal, 1er échelon, du service topographique chérifien, qui a souscrit un contrat d'assistance technique conformément à l'article 20 de la convention franco-marocaine, est intégré pour ordre à dater du 1er juillet 1957 dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national et reclassé comme ingénieur ordinaire géographe de 1re classe, avec ancienneté du 1er août 1957 (rang après M. Vatan).

Par décret en date du 23 septembre 1959, M. Raimondo (Gustave-Louis), ex-ingénieur topographe de 2e classe du service topographique chérifien, qui a souscrit un contrat d'assistance technique conformément à l'article 20 de la convention franco-marocaine, est intégré pour ordre à dater du 1er juillet 1957 dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national et reclassé comme ingénieur ordinaire géographe de 2e classe, avec ancienneté du 1er décembre 1953 (rang après M. Sinoir).

Par décret en date du 23 septembre 1959, M. Serralta (Antoine-Manuel), ex-ingénieur topographe de 3e classe du service topographique chérifien, qui a souscrit un contrat d'assistance technique conformément à l'article 20 de la convention franco-marocaine, est intégré pour ordre à dater du 1er juillet 1957 dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national, et reclassé comme ingénieur ordinaire géographe de 2e classe, avec ancienneté du 1er décembre 1953 (rang après M. Raimondo).

Décret du 23 septembre 1959 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 23 septembre 1959, M. Mardon (Marcel), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, sur sa demande.

Cette disposition prend effet au 1er octobre 1959, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Modification de l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 26 du code de l'aviation civile et commerciale ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1952 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 16 de l'arrêté du 7 avril 1952 est complété par le paragraphe ci-après, à insérer entre les paragraphes A et B :

« A *bis*. — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence par équivalence.

« Pour obtenir le brevet et la licence de pilote privé d'avion, par équivalence, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

« 1° Etre titulaire d'un des brevets de pilote ci-dessous désignés :

« Brevet militaire de pilote d'avion 1er degré ;
« Brevet militaire de pilote d'avion 2e degré (armée de l'air) ;
« Brevet de pilote de l'aviation légère de l'armée de terre (1er et 2e degré) ;
« Brevet d'observateur, pilote de l'aviation légère de l'armée de terre (A. L. A. T.) ;
« Brevet élémentaire de pilote de l'aéronautique navale ;
« Brevet supérieur de pilote de l'aéronautique navale (aéronavale) ;
« Brevet de pilote professionnel d'avion ;
« Brevet de pilote professionnel de 1re classe d'avion ;
« Brevet de pilote de ligne ;
« Brevet de pilote du personnel navigant des corps techniques de l'aéronautique ;
« Brevet de pilote des corps techniques de la navigation aérienne ;

« 2° Justifier de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande, d'au moins trois heures de vol en qualité de pilote d'avion commandant de bord ;

« 3° Satisfaire à l'épreuve théorique, fixée par arrêté, consistant en une interrogation orale sur la réglementation de la circulation aérienne ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Modification de l'arrêté du 4 août 1953 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'avion (délivrance du brevet et de la licence par équivalence).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile ;
Vu l'arrêté du 4 août 1953 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'avion,

Arrête :

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 4 août 1953 sont complétés par les dispositions suivantes :

A l'article 1er, en dernier alinéa :

« L'examen exigé pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'avion par équivalence comprend une épreuve théorique unique ».

A l'article 2, en avant-dernier alinéa :

« L'épreuve théorique pour l'obtention du brevet de pilote privé d'avion par équivalence est limitée à l'interrogation orale sur la réglementation. Cette épreuve est appréciée dans les conditions fixées ci-dessus ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Taux de la cotisation supplémentaire prévue par l'article 1062 du code rural et due au titre de l'année 1959.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,
Vu le code rural, et notamment l'article 1062 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment l'article 17 ;
Vu le décret n° 59-576 du 24 avril 1959 modifié fixant les modalités de répartition et de recouvrement de la cotisation supplémentaire due par les exploitants agricoles employant plus de six cents journées par an de main-d'œuvre salariée, et notamment l'article 3,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le taux de la cotisation supplémentaire prévue au deuxième alinéa de l'article 1062 du code rural est fixé, pour l'année 1959, à 5 p. 100.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 18 septembre 1959, M. Dairin (Jean-Claude), ingénieur des travaux agricoles, est maintenu dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, à compter du 1er août 1959.

Par arrêté en date du 18 septembre 1959, M. Basset (Emile), ingénieur en chef des services agricoles, retraité, est nommé ingénieur en chef honoraire des services agricoles.

Par arrêté en date du 18 septembre 1959, M. Golmard (Abel) est nommé ingénieur en chef honoraire des services agricoles.

Liste des candidats admis complémentairement à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires (concours d'admission de 1959).

94	MM. Ravillon (Henri).	105	MM. Mathieu (Gérard).
95	Courdent (Jacques).	106	Tridon (Jean).
96	Elamami Salaheddine.	107	Arbez (Michel).
97	Plagnat (Emmanuel).	108	Armandon (Régis).
98	Gerles (Jean-Pierre).	108	Dusart (Philippe).
98	Roze (Jean-Yves).	108	Tran-Hieu-Anh.
98	Martin (Nicolas).	111	Galinou (Philippe).
101	Bonnier (Jean-Louis).	112	de Touzalin (Christian).
102	Benois (Jean-Claude).	113	Emmanuely (Dominique).
103	Dubost (Bertrand).	114	Of (Claude).
103	Lasseran (Jean-Claude).		

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 21 septembre 1959 rapportant un précédent décret portant déchéance de la nationalité française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 3 de la loi du 10 août 1927;

Vu les articles 98-3°, 99, 121, 122 et 123 du code de la nationalité;

Vu l'article 28 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Vu le décret du 26 août 1953 portant déchéance de la nationalité française;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 4 août 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 26 août 1953 déclarant déchu de la nationalité française le sieur Di Maria (François), né le 31 mars 1927 à Fontaine (Isère).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-1119 du 21 septembre 1959 portant application aux personnels temporaires du ministère de la construction des dispositions relatives aux commissions administratives paritaires prévues pour les corps de fonctionnaires titulaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié relatif au personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement ;

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié relatif au personnel administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement ;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 modifié portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1950 modifié relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions administratives paritaires sont applicables à l'ensemble des personnels temporaires du ministère de la construction.

Art. 2. — Le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

LOUIS JOXE.

Décret n° 59-1120 du 21 septembre 1959 portant application aux personnels temporaires du ministère de la construction des dispositions relatives aux conditions générales de notation prévues pour les corps de fonctionnaires titulaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 24, 25 et 29 ;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié relatif au personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement ;

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié relatif au personnel administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement ;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 modifié portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1950 modifié relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 59-308 du 14 février 1959 susvisé relatives aux conditions générales de notation des fonctionnaires sont applicables à l'ensemble des personnels temporaires du ministère de la construction.

Art. 2. — Le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

LOUIS JOXE.

Création de commissions administratives paritaires.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre de la construction,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 59-1119 du 21 septembre 1959 portant application aux personnels temporaires du ministère de la construction des dispositions relatives aux commissions administratives paritaires prévues pour les corps de fonctionnaires titulaires ;

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié relatif au personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement ;

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié relatif au personnel administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement ;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 modifié portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 53-1103 du 5 novembre 1953 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux personnels temporaires de service et ouvriers des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère de la construction des commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels appartenant aux catégories ci-après :

COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE à l'égard des :	GRADES OU GROUPES de grade représentés.
I. — Personnels administratifs temporaires de l'administration centrale des grades de rédacteur à chef de bureau.	1° Chef de bureau. 2° Sous-chef de bureau. 3° Rédacteur, rédacteur principal et traducteur.
II. — Personnels administratifs temporaires de l'administration centrale des grades de vérificateur et contrôleur.	1° Contrôleur et assistante sociale. 2° Vérificateur et infirmière.
III. — Personnels administratifs temporaires de l'administration centrale du corps des commis.	1° Chef de groupe. 2° Commis.
IV. — Personnels administratifs temporaires de l'administration centrale du corps des secrétaires sténodactylographes.	Secrétaire sténodactylographe.
V. — Personnels administratifs temporaires de l'administration centrale du corps des sténodactylographes.	Sténodactylographe.
VI. — Personnels administratifs temporaires de l'administration centrale du corps des agents de bureau.	Agent de bureau.
VII. — Personnels administratifs temporaires des services extérieurs des grades de vérificateur à chef de service départemental des dommages de guerre.	1° Chef de service départemental des dommages de guerre. 2° Chef adjoint de service départemental. 3° Chef de section. 4° Sous-chef de section. 5° Rédacteur. 5° Contrôleur et assistante sociale. 7° Vérificateur et infirmière.
VIII. — Personnels administratifs temporaires des services extérieurs du corps des commis.	Commis.
IX. — Personnels administratifs temporaires du corps des sténodactylographes.	Sténodactylographe.
X. — Personnels administratifs temporaires des services extérieurs du corps des agents de bureau.	Agent de bureau.
XI. — Personnels temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs du corps des architectes.	Architecte.
XII. — Personnels de l'administration centrale et des services extérieurs du corps des ingénieurs.	1° Ingénieur en chef. 2° Ingénieur principal. 3° Ingénieur.
XIII. — Personnels de l'administration centrale et des services extérieurs du corps des reviseurs.	1° Réviseur en chef. 2° Réviseur principal. 3° Réviseur.
XIV. — Personnels de l'administration centrale et des services extérieurs du corps des vérificateurs techniques.	Vérificateur technique.
XV. — Personnels de l'administration centrale et des services extérieurs des grades de dessinateur, agent principal et agent.	1° Dessinateur. 2° Agent principal. 3° Agent.
XVI. — Personnels de service et ouvriers des services extérieurs.	1° Ouvrier professionnel, préposé téléphoniste et conducteur d'automobile. 2° Agent de service.

Chaque commission comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Le nombre des représentants du personnel à élire au titre d'une commission est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des grades ou groupes de grades qui s'y trouvent représentés.

Exceptionnellement, dans le cas où une commission ne comporte qu'un seul grade ou groupe de grades, le nombre de représentants du personnel peut être porté à quatre membres titulaires et à quatre membres suppléants.

Toutefois, lorsque le nombre des agents d'un même grade ou groupe de grades est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour cette catégorie d'agents est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Le nombre des repésentants de l'administration varie dans la même proportion.

Art. 2. — En vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires visées à l'article 1er du présent arrêté, le vote par correspondance est admis en faveur des agents éloignés du service pour cause de déplacement, de congés ou empêchés en raison des nécessités du service ou du fait de leur affectation de se rendre le jour du scrutin au bureau de vote ou à la section de vote auquel ils sont inscrits, institués dans les conditions définies aux articles 13 et 18 du décret n° 59-307 du 14 février 1959.

Art. 3. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les bulletins et une enveloppe du format utilisé pour le vote sont transmis, sous pli recommandé, par les soins de l'administration à chaque agent isolé, six jours au moins avant la date fixée pour les élections. Ce délai ne concerne pas les agents empêchés par suite des nécessités du service de prendre part au vote direct, le jour du scrutin.

Pour ce qui est des électeurs affectés dans les subdivisions, ces documents sont envoyés en nombre suffisant dans le même délai aux chefs de service responsables, qui les remettent, dès réception, aux intéressés.

2° Chaque électeur votant par correspondance insère son bulletin de vote dans l'enveloppe qui lui a été adressée à cet effet par l'administration ; elle ne doit porter aucune mention manuscrite ou imprimée.

Il place ensuite cette enveloppe préalablement cachetée dans un second pli portant mention de la nature du scrutin et sur lequel il inscrit son nom, son grade, son affectation et appose sa signature.

Ce pli, également cacheté, doit être renvoyé par les agents isolés, quarante-huit heures au moins avant la date fixée pour les élections, au siège du bureau de vote ou de la section de vote dont ils dépendent.

Les agents en résidence dans une subdivision doivent remettre leur bulletin de vote, quarante-huit heures avant la date du scrutin, au chef de service responsable de cette subdivision, à charge pour lui de faire parvenir en temps utile au siège du bureau de vote ou de la section de vote les bulletins ainsi déposés, accompagnés d'un état récapitulatif du nom et de la qualité des votants.

En cas d'arrivée tardive, les plis sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 4. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions ci-après :

1° Immédiatement après la clôture du scrutin, le bureau de vote ou la section de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède au recueillement des votes adressés par cette voie.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts ; la liste électorale est émargée, l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents en fonction au bureau de vote ou à la section de vote ;

2° Sont mis à part et considérés comme non valables les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions sont illisibles, les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature du même agent et les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Art. 5. — Lorsque pour l'un quelconque des collèges électoraux d'une circonscription territoriale où a été constitué un bureau de vote spécial, qu'il s'agisse du vote à l'urne ou du vote par correspondance, le nombre des votants est inférieur à dix unités, les plis émanant des agents de ces collèges ne sont pas ouverts ; ils sont annexés au procès-verbal établi par les bureaux de vote spéciaux pour chacune des commissions administratives paritaires à former et transmis au bureau de vote central.

Art. 6. — L'arrêté du 6 septembre 1950 modifié, est abrogé.

Toutefois, les commissions administratives paritaires en exercice à la date du présent arrêté continueront de fonctionner jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre de la construction,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;
Vu les décrets n° 50-133 du 3 février 1950 et n° 59-1119 du 21 septembre 1959 portant application aux personnels temporaires du ministère de la construction des dispositions relatives aux commissions administratives paritaires prévues pour les corps de fonctionnaires titulaires ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1950 modifié relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1950 modifié instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1950 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« *Art.* 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère de la construction une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale.

« Cette commission comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

« Le nombre des représentants du personnel à élire est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des quatre groupes de grades ci-après :

« Groupe n° 1. — Chef du service intérieur, chef de garage, chef de standard, contremaître, chef d'atelier, chef d'atelier principal.

« Groupe n° 2. — Chef adjoint du service intérieur, chef de groupe de sécurité, ouvrier imprimeur chef d'équipe, chef d'équipe.

« Groupe n° 3. — Huissier, agent de service de 1re catégorie, préposé téléphoniste, conducteur d'automobile, ouvrier imprimeur.

« Groupe n° 4. — Agent de service de 2e catégorie, pompier veilleur, ouvrier professionnel.

« Toutefois, lorsque le nombre des agents d'un groupe de grades représentés au sein de la commission se trouve inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour cette catégorie d'agents est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 23 septembre 1959 portant nomination, titularisation et reclassement (contrôle général de la sécurité sociale).

Par décret en date du 23 septembre 1959, Mlle Grounin (Micheline), élève de la promotion « Vauban » de l'école nationale d'administration, a été nommée contrôleur général de 2e classe de la sécurité sociale et titularisée au 1er échelon du grade correspondant, à compter du 1er août 1959.
Par le même décret, Mlle Grounin a été reclassée au 3e échelon à compter de la même date, en application du décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 21 septembre 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'Association de retraites complémentaires pour l'industrie et le commerce lyonnais (A. R. C. I. L.), 148, avenue de Saxe, Lyon (3e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 20 septembre 1959 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation des noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisé Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

ALBERTY (Roman), Wojcin (Pologne), 24-10-06, NAT (1), 6102×59—59.
ALVAREZ (José), Malaga (Espagne), 12-03-17, NAT, 4948×59—75.
ANDRZEJCZAK (Michel), Blizanow (Pologne), 26-09-90, NAT, 6903×57—78.
ANDRZEJCZAK, née WIECZOREK, Granieczki (Pologne), 04-01-93, NAT, 6903×57—78.
ANGELATS (Pierre), Llansa (Espagne), 15-03-20, NAT, 3027×59—66.
AOUACHE (Zeid), Djibouti (Côte des Somalis), 08-12-03, NAT, 9063×47—13.
ARDITO (Giovanni), Rapallo (Italie), 22-10-14, NAT, 1067×56—13.
AURORA (Jacques), Attalens (Suisse), 17-09-25, NAT, 4991×59—42.
BAEZA, née PAREJA, Callosa de Segura (Espagne), 06-06-95, NAT, 3859×59—30.
BALDUCCI (Antonietta), Statte (Italie), 16-03-41, NAT, 6713×59—21.
BAZZANA (Angelina), Cene (Italie), 29-05-20, NAT, 6478×59—30.
BERISSI (Victor), Alexandrie (Egypte), 17-10-12, NAT, 2257×59—78.
BERISSI, née ADES, Alexandrie (Egypte), 31-07-21, NAT, 2257×59—78.
BERISSI (Roland), le Caire (Egypte), 21-10-42, EFF (1), 2257×59—78.
BERISSI (Marlène), le Caire (Egypte), 28-12-45, EFF, 2257×59—78.
BERISSI (Gilbert), le Caire (Egypte), 21-07-54, EFF, 2257×59—78.
BERNACZYK, née SZYMANSKI, Wieszkowo (Pologne), 03-03-96, NAT, 6083×59—59.
BERTON (Aldo), Musile di Piave (Italie), 25-09-39, NAT, 6500×59—11.
BIAGIONI (Ciro), Polinago (Italie), 01-10-04, NAT, 4520×54—83.
BIAGIONI, née BORBEGGIANI, Polinago (Italie), 29-07-09, NAT, 4520×54—83.
BIAGIONI (Silvana), Polinago (Italie), 17-03-43, EFF, 4520×54—83.
BIAGIONI (Romana), Polinago (Italie), 09-03-46, EFF, 4520×54—83.
BIANCHI (Tonino), Fontana Liri (Italie), 14-11-38, NAT, 4464×59—69.
BIOLA (Arthur), Lessona (Italie), 09-05-14, NAT, 8886×58—06.
BISORDI, née HAREL, Graville-Sainte-Honorine (Seine-Maritime), 20-12-18, REI (1), 5954×59—76.
BRAGHITTONI, née SCHONBERGER, Nassweiler (Sarre), 13-04-13, NAT, 3511×56—57.
BRUNO (Michel), Valloriate (Italie), 10-05-13, NAT, 5912×49—83.
BUENSOZ (Jules), Rougemont (Suisse), 31-03-02, NAT, 109519×42—55.
CAMPOS (Manuel), Pina de Ebro (Espagne), 06-06-06, NAT, 1787×58—33.
CAMPOS, née CARRERAS, Pina de Ebro (Espagne), 04-03-14, NAT, 1787×58—33.
CAMPOS (Alain), Pujols-sur-Dordogne (Gironde), 25-09-46, EFF, 1787×58—33.
CAMPOS (Albert), Pujols-sur-Dordogne (Gironde), 25-09-46, EFF, 1787×58—33.
CAMPOS (Emma), Pujols-sur-Dordogne (Gironde), 15-01-50, EFF, 1787×58—33.
CAMPOS (Christiane), Libourne (Gironde), 07-01-55, EFF, 1787×58—33.
CANOVAS (Benito), Aledo (Espagne), 29-10-37, NAT, 5283×59—69.
CARRASCO (Eusebio), Tomelloso (Espagne), 10-05-18, NAT, 3544×59—26.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé Français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents.

CARRASCO, née GASPAR, Pedrola (Espagne), 17-07-17, NAT, 3544 ×59—26.

CARRASCO (Dionisia), Pedrola (Espagne), 14-05-40, EFF, 3544×59—26.

CARRASCO (Estefania), Pedrola (Espagne), 12-01-44, EFF, 3544×59—26.

CARRASCO (Eusebio), Lucsia (Espagne), 26-06-47, EFF, 3544×59—26.

CARRASCO (Manuel), Saragosse (Espagne), 09-01-50, EFF, 3544×59—26.

CARRASCO (Marcelle), Bourg-Saint-Maurice (Savoie), 29-05-51, EFF, 3544×59—26.

CARUANA (Gaetano), Cianciana (Italie), 27-05-18, NAT, 1094×59—57.

CARUANA, née LUMIA, Cianciana (Italie), 06-06-22, NAT, 1094 ×59—57.

CARUANA (Antonino), Cianciana (Italie), 27-11-48, EFF, 1094×59—57.

CECCARELLO (Vittorio), Campodarsego (Italie), 09-02-12, NAT, 6188 ×58—17.

CECCARELLO, née MIOZZO, San Giorgio delle Pertiche (Italie), 14-03-13, NAT, 6188×58—17.

CECCARELLO (Serge), Campodarsego (Italie), 19-03-40, EFF, 6188 ×58—17.

CECCARELLO (Mirella), Villa del Conte (Italie), 09-04-42, EFF, 6188 ×58—17.

CECCARELLO (Giuliano), Villa del Conte (Italie), 15-02-44, EFF, 6188 ×58—17.

CECCARELLO (Pierre), Reaux (Charente-Maritime), 11-07-46, EFF, 6188 ×58—17.

CHAVES (Manuel), Granja de Torrehermosa (Espagne), 14-05-27, NAT, 2883×59—91.

CHRISTODOULOU (Stavros), Constantinople (Turquie), 14-05-01, NAT, 6815×59—44.

CHRISTODOULOU, née HATZI-SAVA, Constantinople (Turquie), 18-11-10, NAT, 6815×59—44.

CHRISTODOULOU (Georges), Nantes (Loire-Atlantique), 02-10-45, EFF, 6815×59—44.

COBO (José), Moldes (Espagne), 07-11-39, NAT, 4959×59—33.

COSTAL (Gines), Calonge (Espagne), 30-03-19, NAT, 27×51—75.

CUDINI (Isidore), Varmo (Italie), 02-01-16, NAT, 4468×55—38.

CUDINI (Dina), Varmo (Italie), 17-02-44, EFF, 4468×55—38.

CUDINI (Zelia), Varmo (Italie), 19-06-45, EFF, 4468×55—38.

CUDINI (Daniel), Mens (Isère), 13-12-48, EFF, 4468×55—38.

CUDINI (Maryse), Vif (Isère), 22-12-50, EFF, 4468×55—38.

CUFFARO (Vittorio), Casablanca (Maroc), 06-04-22, NAT, 9004×58—13.

DALLE NOGARE (Francesco), Lusiana (Italie), 31-07-13, NAT, 6661 ×59—89.

DALLE NOGARE, née GARZOTTO, Lusiana (Italie), 25-10-13, NAT, 6661×59—89.

DALLE NOGARE (Vilmana), Lusiana (Italie), 14-09-40, EFF, 6661 ×59—89.

DALLE NOGARE (Marguerite), Freyming (Moselle), 22-05-50, EFF, 6661×59—89.

DALLE NOGARE (Aneline), Saints (Yonne), 11-02-58, EFF, 6661 ×59—89.

DANELON (Lino), Cordovado (Italie), 28-01-26, NAT, 6666×59—69.

DANELON, née PENZO, Valli del Pasubio (Italie), 20-07-27, NAT, 6666 ×59—69.

DA SILVA (José), San Miguel de Carreira (Portugal), 02-03-11, NAT, 6667×59—58.

DAVO (Maria-Celia), Crevillente (Espagne), 18-06-37, NAT, 6671 ×59—92.

DE BIASI (Sante), Breda di Piave (Italie), 04-10-86, NAT, 12543 ×58—31.

DE BIASI, née AMADIO, Carbonera (Italie), 15-05-93, NAT, 12543×58 —31.

DE CESCO (Joseph), Montereale Cellina (Italie), 03-02-20, NAT, 6903 ×59—51.

DEGORTES, née PIREDDA, Olbia (Italie), 18-01-00, NAT, 3698×59—20.

DEIDERT (Gottlieb), Rinteln (Allemagne), 19-05-16, NAT, 13500×53 —75.

DE NANTES D'AVIGNONET (Philippe), Melilla (Maroc espagnol), 16-07-36, NAT, 5433×59—13.

DI GIAMBATTISTA (Vincenzo), Castel di Ieri (Italie), 01-03-13, NAT, 28647×48—43.

DI GIAMBATTISTA, née D'ANDREA, Castel di Ieri (Italie), 08-03-13, NAT. 28647×48—43.

DI GIAMBATTISTA (Edera), Castel di Ieri (Italie), 13-09-40, EFF, 28647×48—43.

DI GIAMBATTISTA (Nicola), Castel di Ieri (Italie), 19-03-47, EFF, 28647×48—43.

DI GIAMBATTISTA (Daniel), Sainte-Florine (Haute-Loire), 07-12-46, EFF, 28647×48—43.

DI GIAMBATTISTA (Robert), Sainte-Florine (Haute-Loire), 21-03-50, EFF, 28647×48—43.

DREOSSI (Gelindo), Rive d'Arcano (Italie), 24-09-11, NAT, 7313×59 —38

DREOSSI, née PUGNALE, Fagagna (Italie), 09-06-15, NAT, 7313×59 —38.

DREOSSI (Roberto), Fagagna (Italie), 03-11-44, EFF, 7313×59—38.

DREOSSI (Meris), la Tronche (Isère), 21-09-48, EFF, 7313×59—38.

DREOSSI (Louis), la Tronche (Isère), 17-10-51, EFF, 7313×59—38.

DI COCCO (Vincenzo), Fontechiari (Italie), 07-05-23, NAT, 5819×51 —78.

DI COCCO, née DI COCCO, Fontechiari (Italie), 25-11-22, NAT, 5819×51 —78.

DI COCCO (Jean), Fontechiari (Italie), 21-12-46, EFF, 5819×51—78.

D'URSO (Rosario), Catania (Italie), 16-01-27, NAT, 9729×58—57.

D'URSO, née BLANDINO, Ficarra (Italie), 19-02-30, NAT, 9729×58 —57.

D'URSO (Paolo), Messina (Italie), 18-01-48, EFF, 9729×58—57.

DZIDZUSKA (Victor), Mikiamy (Pologne), 04-10-30, NAT, 5552×59—25.

DZIUBLA (Maria), Lubiczko (Pologne), 08-03-04, NAT, 7325×59—75.

EFFERTZ (Johann), Duisbourg Sud (Allemagne), 15-05-28, NAT, 5681 ×59—75.

EPPER (Ferdinand), Algrange (Moselle), 02-07-11, NAT, 7234×59—54.

EPPER, née MAMBRINI, Novi (Italie), 06-03-12, NAT, 7234×59—54.

EPPER (Evelyne), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 19-05-42, EFF, 7234×59 —54.

EXPOSITO (Manuel), Barcelone (Espagne), 19-12-12, NAT, 13916×34 —13.

FABIAN (Fritz), Langenfeld (Allemagne), 24-12-25, NAT, 7149×59—13.

FAVERO (Mario), Brugnera (Italie), 17-08-22, NAT, 7265×59—47.

FERNANDEZ (Blas), Linares (Espagne), 27-05-19, NAT, 12117×58—40.

FERNANDEZ (Raymond), Barcelone (Espagne), 19-03-38, NAT, 7264 ×59—19.

FIORILLO (Ovideo), San Biagio Gallalta (Italie), 13-04-27, NAT, 7633 ×57—81.

FONOLLOSA (Ramon), Cervera del Maestre (Espagne), 23-01-06, NAT, 7252×59—34.

FONOLLOSA, née CASTILLO, Villafames (Espagne), 01-05-12, NAT, 7252×59—34.

FONOLLOSA (Lydia), Montpellier (Hérault), 25-08-53, EFF, 7252×59 —34.

FOULON, née ROBIN, Carignan (Ardennes), 16-12-01, REI, 31240×47 —08.

FRANCO (Giacomo), Gassin (Var), 23-04-01, NAT, 7251×59—83.

FREGOLENT (Giovanni), Piave di Soligo (Italie), 20-11-27, NAT, 7253 ×59—31.

FREGOLENT, née MARCONATO, Camposampiero (Italie), 03-02-22, NAT, 7253×59—31.

DAL SENO (Marie-Rose), Mourvilles-Hautes (Haute-Garonne), 27-10-43, EFF, 7253×59—31.

DAL SENO (Jeanne), Montlaur (Haute-Garonne), 07-04-45, EFF, 7253 ×59—31.

DAL SENO (Reine), Saint-Germier (Haute-Garonne), 15-11-49, EFF, 7253×59—31.

FREGOLENT (Gino), Saint-Germier (Haute-Garonne), 27-05-54, EFF, 7253×59—31.

FREGOLENT (Francis), Saint-Germier (Haute-Garonne), 04-03-56, EFF, 7253×59—31.

FREGOLENT (Claudine), Saint-Germier (Haute-Garonne), 19-06-58, EFF, 7253×59—31.

GALTES (Jaime), Gerona (Espagne), 11-07-13, NAT, 4428×58—40.

GARCIA (Francisco), Mazarron (Espagne), 18-05-10, NAT, 6996×59—13.

GARELLIS (Cristoforo), Sanfront (Italie), 13-04-16, NAT, 13376×58 —54.

GARELLIS, née CALDIERO, Naples (Italie), 12-09-19, NAT, 13376×58 —54.

GARELLIS (François), Jarny (Meurthe-et-Moselle), 24-12-55, EFF, 13376 ×58—54.

GARZON (Domingo), Setcasas (Espagne), 11-11-20, NAT, 7589×58—14.

GARZON, née GINER, Vallada (Espagne), 28-09-23, NAT, 7589×58—14.

GARZON (Rosita), Chailloue (Orne), 07-04-42, EFF, 7589×58—14.

GARZON (Nicolas), Chailloue (Orne), 28-12-45, EFF, 7589×58—14.

GARZON (Jeanne), Potigny (Calvados), 16-08-50, EFF, 7589×58—14.

GRANDE (Juan), Navaluenga (Espagne), 16-05-09, NAT, 6392×59—75.

GUAZZARINI (Ettore), Mercato Saraceno (Italie), 11-07-20, NAT, 20873 ×40—54.

GUELI (Giuseppe), Tunis (Tunisie), 28-10-23, NAT, 4543×59—31.

GUELI, née MAZZONELLO, Ebba Ksour (Tunisie), 03-07-27, NAT, 4543×59—31.

GUERRERO (José), Bédar (Espagne), 02-04-31, NAT, 14743×58—71.

HAGOPIAN (Moucheghe), Sivas (Turquie), 14-04-01, NAT, 16786×37—13.

HAGOPIAN, née MOSKOFIAN, Sivas (Turquie), en 1904, NAT, 16786 ×37—13.

JAROSZ (François), Brême (Allemagne), 13-10-15, NAT, 3887×59—57.

JAROSZ, née PIASTA, Parcice (Pologne), 06-06-24, NAT, 3887×59—57.

JAROSZ (Danielle), Metz (Moselle), 04-02-54, EFF, 3887×59—57.

JAUTZ (Emile), Budakeszi (Hongrie), 03-09-39, NAT, 6625×59—57.

JUNCOS (Francisco), Madrigueras (Espagne), 08-06-17, NAT, 282×54—13.

JUNTSCHKE (Walter), Gross Mohnau (Silésie), 02-12-23, NAT, 3446 ×59—08.

KIKOLSKI (Jerzy), Czernichow (Pologne), 18-11-17, NAT, 1394×59—09.

KIKOLSKI, née HADZSIA, Rozdroze (Pologne), 23-10-21, NAT, 1394 ×59—09.

KIKOLSKI (Thomas), Saint-Girons (Ariège), 19-12-49, EFF, 1394×59—09.

KIKOLSKI (Catherine), Saint-Girons (Ariège), 29-09-51, EFF, 1394× 59—09.

KMIECIK (Joseph), Gerthe (Allemagne), 29-10-19, NAT, 7060×59—42.

KULHE (Renate), Berlin (Allemagne), 23-02-41, NAT, 15200×55—31.

KULIHA (Léo), Karvinna (Tchécoslovaquie), 19-04-11, NAT, 21919×51—75.

LINARES, née CORTES, Ouled Fayet (Alger), 29-05-93, REI, 6828×59—91.

LIRIA (Eliseo), Albox (Espagne), 28-04-27, NAT, 6990×59—34.

LIS (Stéphane), Provins (Seine-et-Marne), 14-07-29, NAT, 15751×53—03.

LLENAS (Pablo), Alio (Espagne), 10-02-05, NAT, 4798×59—66.

LONDERO (Jean), Artegna (Italie), 20-04-23, NAT, 14445×55—32.

LONDERO, née BARATTO, Pederobba (Italie), 21-02-25, NAT, 14445 ×55—32.

LONDERO (Michel), Mauvezin (Gers), 16-03-46, EFF, 14445×55—32.

LOPEZ (Antonio), Sena (Espagne), 31-10-06, NAT, 12389×54—11.

LOPEZ, née RESA, Chiclana (Espagne), 20-01-12, NAT, 12389×54—11.

LUJAN (Antonio), Posadas (Espagne), 27-12-08, NAT, 770×59—75.

LUJAN, née GARCIA, Alcoy (Espagne), 16-09-16, NAT, 770×59—75.

LUJAN (Consuelo), Alcoy (Espagne), 05-07-39, EFF, 770×59—75.

MAIANO (Guerrino), Spilimbergo (Italie), 23-12-24, NAT, 10777×58—74.

MAIK (Jean), Cerneice (Tchécoslovaquie), 04-03-23, NAT, 3620×59—60.

MARCHESE (Giuseppe), Salemi (Italie), 01-02-11, NAT, 9623×53—84.

MARCHESE, née GUELI, Caltaminetta (Italie), 21-07-13, NAT, 9623 ×53—84.

MARCHESE (Margherita), Salemi (Italie), 14-04-41, EFF, 9623×53—84.

MARCHESE (Luigi), Salemi (Italie), 13-08-44, EFF, 9623×53—84.

MARCHESE (Sonia), Salemi (Italie), 04-07-46, EFF, 9623×53—84.

MARCHESE (Rodolphe), Aubenas (Ardèche), 16-06-53, EFF, 9623×53—84.

MARCORI (Cesare), Brescia (Italie), 14-06-18, NAT, 7122×59—13.

MARIN (Vicente), Torreblanca (Espagne), 13-09-15, NAT, 2126×59—34.

MARINO (Settina), Tunis (Tunisie), 12-04-27, NAT, 7254×59—91.

MARINO (Rita), Alger (Alger), 20-05-50, EFF, 7254×59—91.

MARTIN, née DURAT, Marmande (Lot-et-Garonne), 05-01-05, REI, 6574 ×59—33.

MARTINO (Agostino), Sanfront (Italie), 11-10-27, NAT, 12560×58—84.

MARTURANA (Emanuele), Cattolica Eraclea (Italie), 07-02-27, NAT, 638×55—38.

MARTURANA, née TERRANA, Sommatino (Italie), 29-04-32, NAT, 638 ×55—38.

MASACHS (Josefa), Martorell (Espagne), 14-03-39, NAT, 2757×59—15.

MATON, née QUAGLIOZZI, Savone (Italie), 24-04-20, NAT, 7114×59—75.

MAYOR (Juan), Villajoyosa (Espagne), 11-07-95, NAT, 5793×59—92.

MAYOR, née LLORET, Villajoyosa (Espagne), 24-04-99, NAT, 5793×59—92.

MENDEL (Joseph), Monteski (Pologne), 18-02-10, NAT, 7132×59—37.

MENDEL, née CHOCAJ, Slawa (Pologne), 20-01-11, NAT, 7132×59—37.

MENDEL (Jacqueline), Civray-sur-Esves (Indre-et-Loire), 03-12-40, EFF, 7132×59—37.

MENDEL (Hélène), Civray-sur-Esves (Indre-et-Loire), 17-05-42, EFF, 7132×59—37.

MENDEL (Henri), la Celle-Saint-Avant (Indre-et-Loire), 13-04-44, EFF, 7132×59—37.

MICOTTI (Olinto), San Romano di Garfagnana (Italie), 23-04-15, NAT, 34678×36—13.

MIDENA (Fiorello), Cessalto (Italie), 09-10-38, NAT, 6810×59—84.

MIHAILOVIC (Marko), Ramaca (Yougoslavie), 13-10-15, NAT, 5720×51—57.

MOGLIA (Jean), Bedonia (Italie), 28-09-19, NAT, 2466×55—08.

MOGLIA, née ZANELLI, Saint-Quentin (Aisne), 08-02-28, NAT, 2466 ×55—08.

MONDELLO (Settimo), Messine (Italie), 17-03-32, NAT, 6418×59—59.

MORO (Candide), San Nazario (Italie), 29-11-19, NAT, 3640×59—38.

MORO, née LAZZAROTTO, Valsfagna (Italie), 26-10-25, NAT, 3640 ×59—38.

MORO (Milena), Bassano del Grappa (Italie), 27-12-46, EFF, 3640×59—38.

MORO (Gisèle), Riouperoux (Isère), 15-09-48, EFF, 3640×59—38.

MORO (Odette), Riouperoux (Isère), 26-02-50, EFF, 3640×59—38.

MORO (Gino), Tarcento (Italie), 22-10-21, NAT, 1552×59—74.

MORO, née CRAGNOLINI, Tarcento (Italie), 29-07-23, NAT, 1552 ×59—74.

MORO (Maria), Tarcento (Italie), 24-03-45, EFF, 1552×59—74.

MORO (Umberto), Tarcento (Italie), 24-09-46, EFF, 1552×59—74.

MORO (Jean-Claude), Ambilly (Haute-Savoie), 21-05-56, EFF, 1552×59—74.

MULLER (Heinrich), Mark (Allemagne), 26-04-30, NAT, 11040×58—92.

MURARO (Dante), Brentola (Italie), 15-09-27, NAT, 7293×59—57.

NATALE (Antonio), Spoltore (Italie), 08-04-22, NAT, 13649×58—54.

NATALE, née D'ONOFRIO, Spoltore (Italie), 19-07-29, NAT, 13649 ×58—54.

NAVARRO (Miguel), Benaguacil (Espagne), 05-09-15, NAT, 16689 ×55—31.

NAVARRO, née SAHAGUN, Vallejo de Orbo (Espagne), 12-10-20, NAT, 16689×55—31.

NAVARRO (Amparo), Toulouse (Haute-Garonne), 01-01-54, EFF, 16689 ×55—31.

NAVIO, née RIPOLL, Fleurus (Oran), 24-08-89, REI, 7603×59—75.

NEGRO (Antonio), Surbo (Italie), 16-12-18, NAT, 7462×59—81.

NEGRO née MOBILIA, Malvagna (Italie), 30-07-30, NAT, 7462×59—81.

NESPOLI (Mario), Urbania (Italie), 14-04-31, NAT, 11336×58—10.

NOWAK, née MACKOWIAK, Waltrop (Allemagne), 01-06-17, NAT, 6525×54—59.

NOWAK (Brigitte), Valenciennes (Nord), 06-03-56, EFF, 6525×54—59.

OSSOLA (Ambroise), Gavirate (Italie), 23-07-04, NAT, 4366×49—57.

OSTOJAK, née SOWA, Szaszyn (Pologne), 18-08-21, NAT, 7773×59—62.

OURDOUILLIE (Suzanne), Hazebrouck (Nord), 28-11-00, REI, 7105 ×59—59.

PADILLA (Alonso), Campillos (Espagne), 17-01-11, NAT, 5733×59—31.

PADILLA, née PALACIOS, Campillos (Espagne), 23-07-15, NAT, 5733 ×59—31.

PADILLA (Joséphine), Rabastens-sur-Tarn (Tarn), 23-12-44, EFF, 5733 ×59—31.

PADILLA (Ascencion), Rabastens-sur-Tarn (Tarn), 15-05-46, EFF, 5733 ×59—31.

PADILLA (Diego), Rabastens-sur-Tarn (Tarn), 21-07-47, EFF, 5733 ×59—31.

PASTERNAK (Nicolas), Rolow (Pologne), 08-12-12, NAT, 1464×59—89.

PASTERNAK, née RZASA, Piatkowa (Pologne), 14-06-11, NAT, 1464 ×59—89.

PASTERNAK (Jean), Migennes (Yonne), 30-01-50, EFF, 1464×59—89.

PASTERNAK (Michel), Migennes (Yonne), 25-01-54, EFF, 1464×59—89.

PENNACO, née POL, Biogo Collatta (Italie), 17-10-08, NAT, 6008×48—16.

PEREIRA (Joseph), Casablanca (Maroc), 18-02-31, NAT, 4198×59—92.

PEREZ (Antonio), Aspe (Espagne), 19-03-98, NAT, 7383×59—34.

PEREZ, née MACIA, Aspe (Espagne), 28-10-99, NAT, 7383×59—34.

PEREZ (Antonio), Valencia (Espagne), 08-11-35, NAT, 7382×59—13.

PEREZ (Manuel), Candas (Espagne), 17-03-13, NAT, 7391×59—17.

PEREZ, née PENA, Barcelone (Espagne), 27-07-27, NAT, 7391×59—17.

PEREZ (Carlos), Campan (Hautes-Pyrénées), 12-07-48, EFF, 7391×59—17.

PEREZ (Enrique), Campan (Hautes-Pyrénées), 16-03-50, EFF, 7391× 59—17.

PEREZ (Pascual), Anso (Espagne), 29-07-14, NAT, 6666×58—64.

PEREZ, née BAZAN, Urdues (Espagne), 11-12-21, NAT, 6666×58—64.

PLANAGUMA (Jacques), Castellfullit de la Roca (Espagne), 08-03-21, NAT, 7432×59—66.

PLANAGUMA, née SELVA, Santa Leocadia de Algama (Espagne), 30-12-20, NAT, 7432×59—66.

PICAZO (Andres), Tarazona de la Mancha (Espagne), 26-12-20, NAT, 1467×56—54.

PIERA (Francisco), Alcira (Espagne), 21-12-97, NAT, 7343×59—78.

PIERACCINI (Renée), Cantagallo (Italie), 12-05-26, NAT, 7344×59—06.

PIKNA (Alexandre), Banska Bystrica (Tchécoslovaquie), 12-02-27, NAT, 7258×52—13.

PIRGL (Joseph), Baja (Hongrie), 06-03-20, NAT, 11309×52—59.

POLEROWICZ, née WACHOWIAK, Herne (Allemagne), 08-04-13, NAT, 41446×45—62.

POLEROWICZ (Evelyne), Liévin (Pas-de-Calais), 28-08-47, EFF, 41446 ×45—62.

POLO (Louis), Aviano (Italie), 04-05-11, NAT, 14772×58—57.

POLO, née GEI, Valle di Cadore (Italie), 20-09-13, NAT, 14772×58—57.

POLO (Renzo), Valle di Cadore (Italie), 04-06-43, EFF, 14772×58—57.

POLO (Serge), Valle di Cadore (Italie), 28-10-48, EFF, 14772×58—57.

POLO (Anne), Forbach (Moselle), 27-06-52, EFF, 14772×58—57.

PORTE, née PALACIN, Nerli (Espagne), 08-05-02, NAT, 7333×59—33.

POSER (Emilio), Colle Umberto (Italie), 10-03-14, NAT, 7351×59—47.

POVEDA (Sebastian), Puebla de Guzman (Espagne), 23-01-26, NAT, 7452×59—31.

POVEDA, née LOPEZ, Puebla de Guzman (Espagne), 09-07-26, NAT, 7452×59—31.

POVEDA (Sebastian), Lisle-sur-Tarn (Tarn), 25-03-52, EFF, 7452×59 —31.

POVEDA (Anna), Lisle-sur-Tarn (Tarn), 16-09-53, EFF, 7452×59—31.

POVEDA (Anastasio), Montvalen (Tarn), 26-01-56, EFF, 7452×59—31.

PRESBITERO, née GHIO, Tende (Alpes-Maritimes), 14-06-89, NAT, 26624×38—06.

PRIBOSEK (Stanislas), Velikidol (Yougoslavie), 30-11-24, NAT, 4980 ×59—57.

RAJCA, née KAMYSZ, Wietrzychowice (Pologne), 05-11-21, NAT, 12078×33—75.

REBACZ (Bruno), Piaski Dankowice (Pologne), 15-09-27, NAT, 7454 ×59—58.

RENNA (Nicola), Bari (Italie), 16-01-16, NAT, 13326×55—38.

RENNA, née CANNIELLO, Bari (Italie), 03-05-16, NAT, 13326×55—38.

RENNA (Pietro), Bari (Italie), 01-01-46, EFF, 13326×55—38.

REZELMAN (Charles), Apeldoorn (Hollande), 08-09-14, NAT, 503 ×59—26.

RIDORSA (Jean), Susqueda (Espagne), 20-11-23, NAT, 7331×59—66.

RIDORSA, née ARIAS, Osor (Espagne), 20-01-24, NAT, 7331×59—66.

RIDORSA (Marie), Angles (Espagne), 19-04-48, EFF, 7331×59—66.

RIDORSA (François), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 11-07-51, EFF, 7331×59—66.

RIDORSA (Angèle), Céret (Pyrénées-Orientales), 23-01-54, EFF, 7331 ×59—66.

RIPOLL (Joseph), Laujar (Espagne), 20-10-14, NAT, 12628×58—38.

RODACK (Franziska), Berlin (Allemagne), 18-01-21-, NAT, 7038×59 —51.

RONCARATI (Rino), Malalbergo (Italie), 14-06-12, NAT, 7461×59—54.

RONCARATI, née BENATO, Hambourg (Allemagne), 09-08-16, NAT, 7461×59—54.

ROSOLENET (Ernesto), Orsago (Italie), 05-02-07, NAT, 6955×59—54.

ROSOLENET, née BORRI, Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle), 02-09-08, NAT, 6955×59—54.

ROSSI (Antoine), Marostica (Italie), 15-08-09, NAT, 6958×59—38.

ROSSI, née FRITZEN, Bous (Sarre), 23-05-09, NAT, 6958×59—38.

ROYUELA (Antonio), Santa Eulalia del Campo (Espagne), 03-07-30, NAT, 5628×59—75.

RUGA (Giacomo), Santa Maria Rezzonico (Italie), 28-12-13, NAT, 642 ×59—88.

RUGA, née PROTTI, Santa Maria Rezzonico (Italie), 05-05-14, NAT, 642×59—88.

RUGA (Costanza), Santa Maria Rezzonico (Italie), 11-09-42, EFF, 642 ×59—88.

RUGA (Denis), Darney (Vosges), 19-02-51, EFF, 642×59—88.

RZESZOTKO (Jan), Lukawiec (Pologne), 07-10-02, NAT, 3075×59—03.

SACHELI (Calogero), Canicatti (Italie), 18-11-16, NAT, 7471×59—57.

SACHELI, née LODICO, Canicatti (Italie), 28-07-24, NAT, 7471×59—57.

SACHELI (Angelo), Laino Bruzio (Italie), 23-07-47, EFF, 7471×59—57.

SACHELI (Conchita), Marignane (Italie), 12-11-50, EFF, 7471×59—57.

SAENZ (Joaquin), Selaya (Espagne), 04-03-13, NAT, 8513×54—30.

SAENZ, née SANCHA, Nîmes (Gard), 17-02-12, NAT, 8513×54—30.

SAENZ (Enrique), Madrid (Espagne), 02-06-42, EFF, 8513×54—30.

SAENZ (Josefa), Madrid (Espagne), 20-01-46, EFF, 8513×54—30.

SANCHEZ (Fidel), Esparragosa (Espagne), 24-04-14, NAT, 7472×59—24.

SCARCELLA, née BUSSUTIL, Mateur (Tunisie), 15-09-16, REI, 8227 ×58—31.

SCHMIDT (Elisabeth), Merano (Italie), 08-05-37, NAT, 7412×59—67.

SCHWINGKOHLER (Carlo), Francfort-sur-Main (Allemagne), 03-11-20, NAT, 7425×59—67.

SELVINELLI (Giuseppe), Bondo Petello (Italie), 13-03-09, NAT, 218 ×59—57.

SELVINELLI, née PERSICO, Desenzano al Serio (Italie), 17-12-14, NAT, 218×59—57.

SELVINELLI (Elso), Albino (Italie), 03-04-46, EFF, 218×59—57.

SELVINELLI (Marie-Thérèse), Marange-Silvange (Moselle), 10-09-51, EFF, 218×59—57.

SERIO (Antonino), Galati Mamertino (Italie), 10-07-20, NAT, 7475×59 —92.

SHOURICK (Abraham), Alexandrie (Egypte), 20-09-34, NAT, 228×58 —31.

SIMONCINI (Joseph), Antibes (Alpes-Maritimes), 21-01-31, NAT, 8350 ×58—06.

SIMONIS (Catherine), Kurenz (Allemagne), 15-07-12, NAT, 18407×53 —67.

SKOCZYLAS (Antoine), Zwierzyniec (Pologne), 06-08-99, NAT, 11957 ×58—62.

SOBIERAJ (Stefan), Strzeszewo (Pologne), 17-11-22, NAT, 2653×53 —78.

SOZZI (Federigo), Firenzuola (Italie), 26-07-21, NAT, 10780×52—57.

SPYCHALA, née SZELAG, Wanne (Allemagne), 16-06-03, NAT, 7303 ×59—62.

STRYGANEK, née GALEZEWSKA, Wilnica (Pologne), 21-02-19, NAT, 6168×39—78.

SUTHERLAND (Donald), Glasgow (Ecosse), 20-06-35, NAT, 7124×59 —60.

SZELAG (Anna), Wanne (Allemagne), 25-07-19, NAT, 7101×59—62.

SZILAGYI (Laszlo), Budapest (Hongrie), 07-04-29, NAT, 7102×59—91.

SZYLAR (Joseph), Markowa (Pologne), 05-11-04, NAT, 7113×59—02.

SZYLAR, née BAR, Markowa (Pologne), 04-09-08, NAT, 7113×59—02.

TARANTINI (Antonio), Noha (Italie), 14-03-33, NAT, 12820×58—25.

TCHOPOURIAN (Sahak), Yozgad (Asie mineure), 05-06-03, NAT, 44381 ×38—75.

TCHOPOURIAN, née ZAKARIAN, Yozgad (Asie mineure), 01-04-07, NAT, 44381×38—75.

TEIRLYNCK (Julien), Taintignies (Belgique), 04-03-25, NAT, 7166×59 —80.

TIRELLI (Vito), Deliceto (Italie), 08-12-21, NAT, 7483×59—54.

TIRELLI, née VALLARIO, Foggia (Italie), 16-07-27, NAT, 7483×59—54.

TIRELLI (Carmela), Foggia (Italie), 21-03-47, EFF, 7483×59—54.

TIRELLI (Antonio), Foggia (Italie), 27-06-49, EFF, 7483×59—54.

TIRELLI (Lucia), Foggia (Italie), 10-08-52, EFF, 7483×59—54.

TOPARELLI (Angiolo), Arezzo (Italie), 04-12-21, NAT, 7245×59—59.

TOPARELLI, née CARBONI, Arezzo (Italie), 14-06-21, NAT, 7245×59 —59.

TOPARELLI (Adriana), Arezzo (Italie), 26-09-44, EFF, 7245×59—59.

TOPARELLI (Carla), Arezzo (Italie), 10-11-46, EFF, 7245×59—59.

TOPARELLI (Massino), Arezzo (Italie), 03-03-50, EFF, 7245×59—59.

TOPARELLI (Joséphine), Bruy-sur-Escaut (Nord), 22-04-54, EFF, 7245 ×59—59.

TOPARELLI (Michel), Valenciennes (Nord), 24-08-57, EFF, 7245 ×59—59.

TOPARELLI (Serge), Valenciennes (Nord), 24-08-57, EFF, 7245×59 —59.

TOROK, née BRATH, Gest (Tchécoslovaquie), 30-10-10, NAT, 7322 ×59—27.

TORRES (Dionisio), Herrera (Espagne), 14-12-10, NAT, 7229×59—65.

TORRES, née CASIN, Irun (Espagne), 23-06-11, NAT, 7229×59—65.

TORRES (Joseph), Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 18-12-48, EFF, 7229×59—65.

TREMBULAK (Stephan), Kudynowce (Pologne), 10-01-16, NAT, 7321 ×59—45.

TREMBULAK, née KULPA, Haluszczynce (Pologne), 11-08-14, NAT, 7321×59—45.

TREMBULAK (Jean-Marie), Gien (Loiret), 29-05-49, EFF, 7321×59—45.

TREMBULAK (Michel), Gien (Loiret), 13-02-51, EFF, 7321×59—45.

TREMBULAK (Elisabeth), Gien (Loiret), 29-09-53, EFF, 7321×59—45.

TRIPIANA (José), Olula del Rio (Espagne), 13-12-30, NAT, 11587 ×58—30.

TRIPPONI (Elio), Umbertide (Italie), 15-03-38, NAT, 7242×59—06.

TRIPPONI (Louis), Umbertide (Italie), 17-02-40, NAT, 7241×59—06.

ULRICH (Harry), Berlin (Allemagne), 24-01-27, NAT, 7104×59—92.

URBANI (Mandolino), Sariano nel Cimino (Italie), 14-10-20, NAT, 7103 ×59—57.

URBANOJE (Wladek), Mieguny (Pologne), 06-01-27, NAT, 7478×56 —58.

VASSILIAN (Kevork), Afion Kara Hissar (Turquie), 03-08-01, NAT, 14332×33—90.

VASSILIAN, née HACHHACHIAN, Afion Kara Hissar (Turquie), 13-05-05, NAT, 14352×33—90.

VELILLAS (Domingo), Abiego (Espagne), 20-12-00, NAT, 7485×59—82.

VELILLAS, née ARNAL, Azlor (Espagne), 07-04-06, NAT, 7485×59—82.

VON EUEN (Otto), Cologne (Allemagne), 12-08-13, NAT, 15574×53 —75.

WALDROND (Marie), Castries (Sainte-Lucie, Antilles britanniques), 24-07-12, NAT, 1837×59—94.

WECKER (Georges), Genève, Eaux-Vives (Suisse), 03-12-03, NAT, 9901 ×23—92.

WISNIEWSKI (François), Gnojnik (Pologne), 20-03-04, NAT, 6976×59 —02.

WISNIEWSKI, née OLCZYK, Nowno Radomsk (Pologne), 30-04-13, NAT, 6976×59—02.

WLODARCZYK (François), Brzeznica (Pologne), 12-02-07, NAT, 7381 ×59—45.

WLODARCZYK, née STRZALA, Dzietrzkovice (Pologne), 20-09-09, NAT, 7381×59—45.

WYPOREK, née CZUBAK, Wola Batorska (Pologne), 04-12-01, NAT, 5512×59—28.

YVARS (José), Bénisa (Espagne), 27-10-89, NAT, 7493×59—92.

YVARS, née CANTON, Bellana de Guadix (Espagne), 21-12-90, NAT, 7493×59—92.

ZANCO (Arthur), San Michele del Quarto (Italie), 06-09-21, NAT, 9280 ×58—57.

ZANCO, née LAVINA, Tambre (Italie), 23-10-19, NAT, 9280×58—57.

ZANCO (Francis), Florange (Moselle), 27-09-46, EFF, 9280×58—57.

ZANCO (Serge), Algrange (Moselle), 30-12-50, EFF, 9280×58—57.

ZANCO (Sylvie), Hayange (Moselle), 20-10-52, EFF, 9280×58—57.

ZANELLA (Dominique), Fontanelle (Italie), 20-01-29, NAT, 238×59 —57.

ZATTI, née BASSET, Givenchy-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 27-10-07, REI, 3173×59—62.

ZIMINSKI (Mathias), Varsovie (Pologne), 31-03-39, NAT, 6631×59—69.

ZOHAR (Nissim), Safi (Maroc), en 1922, NAT, 16621×53—78.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

IZOARD (Maxime). — ZOHAR (Nissim), Safi (Maroc), en 1922, 16621 ×53—78.

JUNQUET (Walter). — JUNSTCHKE (Walter), Gross Mohnau (Silésie), 02-12-23, 3446×59—08.

KULHE (Renée). — KUHLE (Renate), Berlin (Allemagne), 23-02-41, 15200×55—31.

LLENAS (Paul). — LLENAS (Pablo), Alio (Espagne), 10-02-05, 4798 ×59—06

MORO (Emilienne). — MORO (Milena), Bassano del Grappa (Italie), 27-12-46, 3640×59—38.

PENNAZZO (Louise). — PENNAZZO (Luigia), Biogo Collatta (Italie), 17-10-08, 6008×48—16.

SHOURICK (Albert). — SHOURICK (Abraham), Alexandrie (Egypte), 20-09-34, 228×58—31.

TORRES (Denis). — TORRES (Dionisio), Herrera (Espagne), 14-12-10, 7229×59—65.

VASSILIAN (Michel). — VASSILIAN (Kevork), Afion Kara Hissar (Turquie), 03-08-01, 14352×33—90.

VASSILIAN (Françoise). — VASSILIAN (Perouze), Afion Kara Hissar (Turquie), 13-05-05, 14352×33—90.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 21 septembre 1959 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation des noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés.

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

ACCIAI (Siro), Poppi (Italie), 05-01-21, NAT (1), 34573×46—54.

ADES (Isaac), Alexandrie (Egypte), 06-12-16, NAT, 1128×53—75.

ADES, née MIFANO, Alexandrie (Egypte), 03-04-22, NAT, 1128×53—75.

ADES (Nadine), Alexandrie (Egypte), 19-12-45, EFF (1), 1128×53—75.

ALCARAZ (Louis), Toulouse (Haute-Garonne), 12-05-25, NAT, 7096 ×58—31.

ALFF (Pierre), Clervaux (Grand Duché de Luxembourg), 07-06-19, NAT, 7552×59—54.

ALQUA (Marcel), Milan (Italie), 30-03-30, NAT, 1496×59—33.

AQUERRETA (Basilio), San-Sebastián (Espagne), 12-06-22, NAT, 1547 ×54—64.

ARAGUAS (Paul), Hecho (Espagne), 28-06-26, NAT, 6710×59—88.

ARNET (Arnost) Vseruby (Tchécoslovaquie), 13-03-31, NAT, 7555×59 —91.

ARSENA (Clément), Monaco (Principauté), 21-12-40, NAT, 5978×59 —06.

ARUS (Alba), Castellbisbal (Espagne), 01-01-38, NAT, 6711×59—66.

ATHANASSIADIS (Athanase), le Caire (Egypte), 11-10-30, NAT, 6373 ×59—33.

BABIUCH (Joseph), Wola Baranowska (Pologne), 13-05-08, NAT, 6064 ×59—45.

BABIUCH, née LAGUNA, Woroblaczyn (Pologne), 02-01-11, NAT, 6064 ×59—45.

BABIUCH (Jean), Saint-Firmin-des-Bois (Loiret), 04-05-39, EFF, 6064 ×59—45.

BABIUCH (Bernard), Saint-Firmin-des-Bois (Loiret), 07-09-41, EFF, 6064×59—45.

BABIUCH (Sophie), Saint-Firmin-des-Bois (Loiret), 06-12-44, EFF, 6064 ×59—45.

BAK (Joseph), Lubicz (Pologne), 26-11-22, NAT, 6756×59—42.

BAK, née STAROWICZ, Rosocice (Pologne), 15-10-26, NAT, 6756 ×59—42.

BAK (Aline), Roche-la-Molière (Loire), 09-09-47, EFF, 6756×59—42.

BAK (Jacqueline), Roche-la-Molière (Loire), 15-09-50, EFF, 6756. ×59—42.

BAK (Huguette), Roche-la-Molière (Loire), 16-05-55, EFF, 6756×59—42.

BARAHONA (Manuel), Puertollano (Espagne), 02-05-38, NAT, 4950 ×59—83.

BARBIERO (Jean), Ronca (Italie), 19-08-16, NAT, 6757×59—47.

BARBIERO, née STASSEN, Millen (Belgique), 11-02-26, NAT, 6757 ×59—47.

BARBIERO (Michel), Agen (Lot-et-Garonne), 09-12-56, EFF, 6757 ×59—47.

BARBIERO (Jean-Luc), Agen (Lot-et-Garonne), 31-08-58, EFF, 6757 ×59—47.

BARTENSTEIN (Jules), Poppenlauer (Allemagne), 18-03-22, NAT, 6718 ×59—23.

BALLETTI (Alfonso), Siculiana (Italie), 10-11-23, NAT, 6727×59—13.

BALLETTI, née INGRAUDO, Siculiana (Italie), 29-12-29, NAT, 6727 ×59—13.

BALLETTI (Antoine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 13-04-52, EFF, 6727×59—13.

BALLETTI (Dominique), Marseille (Bouches-du-Rhône), 01-03-53, EFF, 6727×59—13.

BALLETTI (Pierre), Marseille (Bouches-du-Rhône), 01-05-54, EFF, 6727 ×59—13.

BALLETTI (Eliane), Marseille (Bouches-du-Rhône), 08-04-58, EFF, 6727 ×59—13.

---

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé Français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents.

BELOTTI, née GUERINONI, Clusone (Italie), 09-06-12, NAT, 6726 ×59—25.

BELOTTI (Maria), Parre (Italie), 25-04-46, EFF, 6726×59—25.

BENAVENTE (Pierre), Fuente (Espagne), 18-11-11-, NAT, 3926×55—66.

BENAVENTE, née BORRAS, Veills (Espagne), 02-07-18, NAT, 3926 ×55—66.

BENAVENTE (Maria), Baillestavy (Pyrénées-Orientales), 20-10-46, EFF, 3926×55—66.

BENAVENTE (Rosaria), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 16-12-49, EFF, 3926×55—66.

BENAVENTE (Raphaël), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 02-09-51, EFF, 3926×55—66.

BERCHE, née ORMIERES, Puisserguier (Hérault), 04-05-91, REI (1), 7542×59—34.

BERNARDINO (Juan), Zalamea la Real (Espagne), 14-12-22, NAT, 8902×50—13.

BERNI (Yvo), Magnacavallo (Italie), 29-03-31, NAT, 6730×59—31.

BERNI, née MENEGON, Cisterna de Latina (Italie), 29-04-34, NAT, 6730×59—31.

BLAIG (Harry), Londres (Grande-Bretagne), 17-11-05, NAT, 10897 ×58—75.

BLAIG, née SUCHA, Przytyk (Pologne), en 1907, NAT, 10897 ×58—75.

BOCCI (Dino), Pescia (Italie), 02-11-07, NAT, 15807×52—13.

BOCCI, née INNOCENTI, Vellano (Italie), 29-12-08, NAT, 15807 ×52—13.

BON (Pietro), Visnjan Brezac (Yougoslavie), 14-02-28, NAT, 5542 ×59—75.

BON, née ANDUAY, Baracaldo (Espagne), 21-04-28, NAT, 5542×59—75.

BONETT (Carmelo), La Marsa (Ile de Malte), 07-07-20, NAT, 33786 ×47—93.

BONGIORNI (Angelo), Piacenza (Italie), 25-06-21, NAT, 7531×59—32.

BONGIORNI, née POLESELLO, San Vito al Tagliamento (Italie), 03-12-21, NAT, 7531×59—32.

BONILLA (Eugène), Ribatejada (Espagne), 25-12-16, NAT, 6060 ×57—81.

BONNEM (Benno), Sarrewellingen (Sarre), 21-12-86, NAT, 2698 × 59—57.

BONNEM, née VOHS, Heppens (Allemagne), 11-02-96, NAT, 2698 ×59—57.

BONO (Giuseppe), Dronero (Italie), 22-12-13, NAT, 2807×59—04.

BONO, née MARINO, Villar San Costanzo (Italie), 17-11-14, NAT, 2807×59—04.

BONO (Anna-Maria), Dronero (Italie), 02-09-41, EFF, 2807×59—04

BONO (Paola), Dronero (Italie), 18-03-43, EFF, 2807×59—04.

BONO (Piera), Dronero (Italie), 21-05-45, EFF, 2807×59—04.

BONO (Carla), Dronero (Italie), 14-06-48, EFF, 2807×59—04.

BONO (Yvette), Barcelonnette (Basses-Alpes), 26-09-54, EFF, 2807 ×59—04.

BOVER (Antonio) Andraitx (Baléares, Espagne), 08-06-19, NAT, 2809 ×59—44.

BOVER, née ANTICH, Palma (Espagne), 23-03-21, NAT 2809×59—44.

BOVER (Francisca), Palma (Espagne), 15-05-45, EFF, 2809×59—44.

BOVER (Isabel), Palma (Espagne), 15-05-45, EFF, 2809×59—44.

BOVER (Paulette), Nantes (Loire-Atlantique), 02-05-52, EFF, 2809 ×59—44.

BOVER (Jacques), Nantes (Loire-Atlantique), 06-07-53, EFF, 2809 ×59—44.

BOVER (Margarit), Nantes (Loire-Atlantique), 29-09-55, EFF, 2809 ×59—44.

BOVER (Marie-Christine), Nantes (Loire-Atlantique), 10-09-58, EFF, 2809×59—44.

BRAIDA (Abele), Talmassons (Italie), 18-05-18, NAT, 2444×59—47.

BRAIDA, née ZANELLO, Talmassons (Italie), 21-12-26, NAT, 2444×59 —47.

BRAIDA (Danielle), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 10-12-50, EFF, 2444×59—47.

BRAIDA (Nicole), Monsempron Libos (Lot-et-Garonne), 26-07-53, EFF, 2444×59—47.

BRAVIN (Placide), Polcenigo (Italie), 28-10-20, NAT, 8923×40—83.

BUNDSCHUH (Eugène), Waldstetten (Allemagne), 22-03-14, NAT, 1644 ×53—67.

CAMMARATA (Giuseppe), San Cataldo (Italie), 14-06-39, NAT, 7545 ×59—13.

CAMPELLI (Bonfiglio), Bettola (Italie), 03-09-20, NAT, 7533×59—75.

CAMPELLI, née LOSI, Ponte del Olio (Italie), 17-02-25, NAT, 7533×59 —75.

CAMPELLI (Robert), Piacenza (Italie), 22-08-47, EFF, 7533×59—75.

CAMPELLI (Claude), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 29-05-55, EFF, 7533 ×59—75.

CAMPELLI (Muriel), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 11-07-57, EFF, 7533 ×59—75.

CAMPOS (Carlos), Barcelone (Espagne), 28-08-40, NAT, 6676×59—30.

CANDOSIN (Emilio), Fontanelle (Italie), 28-11-17, NAT, 1772×59—11.

CANNAVACCIUOLO (Mauro), Naples (Italie), 12-05-27, NAT, 3913×55 —69.

CANNAVACCIUOLO, née BIANCHI, Cori (Italie), 14-11-31, NAT, 3913 ×55—69.

CANO (Clémente), Barcelone (Espagne), 14-08-31, NAT, 8957×52—65.

CANTOREGGI, née ZAFFANELLA, Viadana (Italie), 14-12-14, NAT, 14789×58—75.

CAPUTO (Tommaso), Raiano (Italie), 15-10-30, NAT, 7685×58—57.

CAPUTO, née ROSATO, Raiano (Italie), 14-08-28, NAT, 7685×58—57.

CAPUTO (Anne), Château-Salins (Moselle), 30-10-55, EFF, 7685×58—57.

CAPUTO (Nina), Morhange (Moselle), 09-10-56, EFF, 7685×58—57.

CAPUTO (Marie-Claire), Thionville (Moselle), 23-10-57, EFF, 7685×58 —57.

CAPUTO (Fabrice), Hayange (Moselle), 12-03-59, EFF, 7685×58—57.

CARBONE (Joseph), Castelbianco (Italie), 30-07-13, NAT, 14854×53—13.

CARDINALI (Fernando), Monsano (Italie), 10-05-24, NAT, 17291×53 —54.

CARLINO (Giacomo), Lercara Friddi (Italie), 15-04-26, NAT, 3440×59 —62.

CARLINO, née RICCOBONO, Lercara Friddi (Italie), 27-11-28, NAT, 3440×59—62.

CARLINO (Grazia), Lercara Friddi (Italie), 09-08-46, EFF, 3440×59—62.

CARLINO (Lorenzo), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 31-10-49, EFF, 3440×59—62.

CARLINO (Rosario), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 12-06-52, EFF, 3440×59—62.

CARLINO (Vincenza), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 12-07-53, EFF, 3440×59—62.

CARLINO (Luigi), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 20-01-58, EFF, 3440 ×59—62.

CASAJUS (Ramon), Aragues del Puerto (Espagne), 16-10-98, NAT, 7544×59—75.

CASALI (Renato), San Leo (Italie), 23-11-22, NAT, 12950×58—54.

CASALI, née BURATTINI, Rimini (Italie), 13-06-28, NAT, 12950×58 —54.

CASALI (Mayer), Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 27-01-55, EFF, 12950 ×58—54.

CASSINI (Vincenza), Perinaldo (Italie), 06-02-22, NAT, 6043×59—13.

CASTELLI (Domenico), Gaggio Montano (Italie), 12-04-16, NAT, 6518 ×59—59.

CASTELLI, née CIRINEL, Gaggio Montano (Italie), 29-07-22, NAT, 6518 ×59—59.

CASTELLI (Ermanno), Gaggio Montano (Italie), 23-03-44, EFF, 6518 ×59—59.

CASTELLI (Alfredo), Gaggio Montano (Italie), 26-11-45, EFF, 6518 ×59—59.

CAURLA (Gilio), Caprino Veronese (Italie), 02-09-00, NAT, 3956×54 —30.

CAURLA, née PEROBELLI, Caprino Veronese (Italie), 17-09-08, NAT, 3956×54—30.

CAURLA (Renata), Caprino Veronese (Italie), 08-03-43, EFF, 3956×54 —30.

CAURLA (Silvana), Caprino Veronese (Italie), 27-11-44, EFF, 3956×54 —30.

CELO (Nastas), Brezhau (Albanie), 20-09-02, NAT, 5929×59—75.

CELO, née SANCHEZ, Robledollano (Espagne), 18-05-11, NAT, 5929 ×59—75.

CELO (Manuel), Paris (18e), 15-04-52, EFF, 5929×59—75.

CHAMCHOYAN (Pascal), Kharpout (Turquie), 12-10-28, NAT, 6778 ×59—13.

CHAMPAGNOLE, née COLOMBO, Moutier (Suisse), 22-02-18, NAT, 21582×48—70.

CHIABRANDO (Pierina), Pinerolo (Italie), 26-12-31, NAT, 6779×59 —13.

CIVISCA (Vincenzo), Paganica (Italie), 04-05-40, NAT, 6516×59—54.

CLAVEL, née ALENDA, Aspe (Espagne), 03-10-96, NAT, 6838×59—02.

CLEMENTE (Sebastian), Cuevas (Espagne), 03-11-21, NAT, 6386×59 —92.

CLEMENTE, née BECERRA, Lubrin (Espagne), 28-07-21, NAT, 6836 ×59—38.

CLEMENTE (Dolorès), Peage-de-Roussillon (Isère), 03-10-49, EFF, 6836 ×59—38.

COELS (Jean), Roden Saarlouis (Sarre), 18-01-06, NAT, 625×46—81.

COELS, née GOSSO, Bagnolo Piemonte (Italie), 05-06-16, NAT, 625 ×46—81.

COELS (Christine), Carmaux (Tarn), 26-05-59, EFF, 625×46—81.

COGOTTI (Antonino), Samatzai (Italie), 03-05-23, NAT, 1141×59—42.

COLABERARDINO (Antoine), Raiano (Italie), 15-03-24, NAT, 23102 ×50—54.

CORTES, née LAERMANS, Anderlecht (Belgique), 06-05-06, NAT, 8246×59—75.

COZAR (François), Alès (Gard), 08-05-21, NAT, 7798×58—13.

CZERSKA (Arlette), Krainsk (Pologne), 27-01-41, NAT, 6062×59—64.

DAL MASO (Arcisio), Arsiero (Italie), 04-09-21, NAT, 1145×59—09.

DAL MASO, née SELLA, Laghi (Italie), 23-06-24, NAT, 1145×59—09.

DAL MASO (Ginette), Saint-Dié (Vosges), 20-11-53, EFF, 1145×59—09.

DAL MASO (Odile), Lavelanet (Ariège), 24-09-56, EFF, 1145×59—09.

DAL ZOTTO (Ermenegilda), Alana di Piave (Italie), 28-03-40, NAT, 4829×59—09.

DE GIORGI (Cosimo), Alezio (Italie), 05-09-19, NAT, 36576×47—83.

DE LA FUENTE, née BUIL, Guaso (Espagne), 14-04-10, NAT, 6904 ×59—65.

DEL FABRO (Settimio), Tricesimo (Italie), 11-12-16, NAT, 5106×58—77.

DEL FABRO, née TREPPO, Ciseriis di Tarcento (Italie), 12-06-20, NAT, 5106×58—77.

DEL FABRO (Roberto), Tricesimo (Italie), 15-04-45, EFF, 5106×58—77.

DEL FABRO (Daniel), Nemours (Seine-et-Marne), 29-10-50, EFF, 5106 ×58—77.

DEL FABRO (Claude), Nemours (Seine-et-Marne), 20-01-53, EFF, 5106 ×58—77.

DE MICHIEL (Giovanni), Castelnovo del Friuli (Italie), 05-09-10, NAT, 3395×58—04.

DE MICHIEL, née DE MICHIEL, Castelnovo del Friuli (Italie), 14-05-21, NAT, 3395×58—04.

DE MICHIEL (Serge), Digne (Basses-Alpes), 17-06-54, EFF, 3395×58 —04.

DERIU (Joseph), Castelsardo (Italie), 01-05-23, NAT, 11537×58—20.

DERIU, née CALIGARIS, La Maddalena (Italie), 04-10-28, NAT, 11537 ×58—20.

DERIU (Pascal), Ajaccio (Corse), 22-11-50, EFF, 11537×58—20.

DERIU (Micheline), Ajaccio (Corse), 19-12-51, EFF, 11537×58—20.

DERIU (Jeannine), Ajaccio (Corse), 30-04-53, EFF, 11537×58—20.

DERIU (Erasme), Ajaccio (Corse), 02-06-56, EFF, 11537×58—20.

DERIU (Ange), Ajaccio (Corse), 15-11-57, EFF, 11537×58—20.

DIAS (Paul), Salaborda Nova (Portugal), 24-12-02, NAT 5671×59—08.

DI LELIO (François), Sperlonga (Italie), 04-11-23, NAT, 12282×55—13.

DI LELIO, née SCALINGI, Sperlonga (Italie), 30-10-27, NAT, 12282×55 —13.

D'IPPOLITO (Alfred), Tunis (Tunisie), 05-03-20, NAT, 4588×59—09.

DO NASCIMENTO (Manuel), Poco do Canto (Portugal), 05-06-22, NAT, 12270×58—76.

DREXLER, née FUENTES, Huercal 'Overa (Espagne), 20-12-13, NAT, 5935×33—92.

DUDA (Joseph), Morawsko (Pologne), 26-09-97, NAT, 41978×32—75.

DUDA, née ZDIARSKA, Krzemieniec (Pologne), 25-09-02, NAT, 41978 ×32—75.

DZIUBA (Wladislaw), Vilanice (Pologne), 26-08-14, NAT, 3704×59—57.

DZIUBA, née BETKA, Nordenham (Allemagne), 20-09-16, NAT, 3704 ×59—57.

DZIUBA (Michele), Algrange (Moselle), 09-07-58, EFF, 3704×59—57.

EL YAKIM (Jacques), le Caire (Egypte), 27-12-37, NAT, 7583×58—75.

EL YAKIM, née TAYEB, Tripoli (Libye), en 1901, NAT, 10401×55—75.

EL YAKIM (Nina), le Caire (Egypte), 01-08-39, EFF, 10401×55—75.

EL YAKIM (Simon), le Caire (Egypte), 08-05-44, EFF, 10401×55—75.

ESPIN (Dolorès), Melilla (Espagne), 04-12-40, NAT, 7151×59—91.

ESPINOSA (José), Valence (Espagne), 11-09-25, NAT, 8563×55—75.

ESPINOSA, née CANTERO, Valence (Espagne), 11-02-28, NAT, 8563 ×55—75.

ESPINOSA (Joseph), le Mans (Sarthe), 21-01-52, EFF, 8563×55—75.

ESPINOSA (Marie-Rose), le Mans (Sarthe), 06-01-55, EFF, 8563×55 —75.

ESPUNA (José), La Puebla de Fantova (Espagne), 22-01-41, NAT, 6248 ×59—11.

FERNANDEZ (José), Olazagutia (Espagne), 03-08-21, NAT, 10193×55 —40.

FERNANDEZ, née OBEGON, Revenga de Muno (Espagne), 16-06-20, NAT, 10193×55—40.

FERNANDEZ (Dolorès), Burgos (Espagne), 06-09-43, EFF, 10193×55 —40.

FERRER (François), Teruel (Espagne), 11-02-09, NAT, 1696×59—09.

FILIPPETTO (Alberto), Bolzano Vicentino (Italie), 07-08-23, NAT, 5942 ×59—59.

FIORI (Eugène), Castelnuovo Garfagnana (Italie), 19-02-01, NAT, 11963 ×52—13.

FIORI, née PIOLI, Castelnuovo Garfagnana (Italie), 29-07-07, NAT, 11963×52—13.

FLATH (Werner), Annaberg (Allemagne), 02-06-28, NAT, 5691×59—91.

FLATH, née DO THI, Vo Giang, Bac Ninh (Nord-Viet-Nam), 12-08-32, NAT, 5691×59—91.

FLATH (Sonia), Sidi-bel-Abbès (Algérie), 28-09-57, EFF, 5691×59—91.

FRONVILLE (Jean-Baptiste), Hanret (Belgique), 07-12-06, NAT, 2520 ×59—80.

GAILLOT, née CEREZO, Archena (Espagne), 04-09-22, NAT, 13259×56 —54.

GALLART (Francisco), Amettla De Mar (Espagne), 01-06-22, NAT, 11754×54—71.

GAMBOA (Constantino), Saint Sebastien (Espagne), 26-04-27, NAT, 3722×59—64.

GARCIA (José), San Sebastian (Espagne), 13-03-31, NAT, 6649×59—15.

GARCIA (Manuel), Lorca (Espagne), 23-06-20, NAT, 11694×58—84.

GARCIA, née COLLADO, Lorca (Espagne), 08-04-23, NAT, 11694×58 —84.

GARCIA (Juan), Lorca (Espagne), 14-09-46, EFF, 11694×58—84.

GARCIA (Maria), Lorca (Espagne), 22-05-49, EFF, 11694×58—84.

GARCIA, née ROCAMORA, Oran (Oran), 09-12-82, REI, 7668×59—92.

GHIZZONI (Louis), Campagnola (Italie), 06-04-06, NAT, 12300×58—83.

GHIZZONI, née VALLA, Novellara (Italie), 09-10-21, NAT, 12300×58 —83.

GIDUC (Dezider), Spisska Nova Ves (Tchécoslovaquie), 21-09-23, NAT, 3979×59—38.

GIMENEZ (Jean), Palomares (Espagne), 02-08-01, NAT, 7676×59—69.

GIMENEZ, née GOMEZ, Palomares (Espagne), 07-09-05, NAT, 7676 ×59—69.

GIRALT (Antonio), Vendrell (Espagne), 13-07-13, NAT, 1235×59—13.

GIRALT, née GUELL, Vendrell (Espagne), 20-03-17, NAT, 1235×59 —13.

GLUCKER (Jean), Bergrheifeld (Allemagne), 23-07-08, NAT, 15465× 51—57.

GONZALEZ (Fernando), Madrid (Espagne), 17-09-15, NAT, 6322×59 —78.

GONZALEZ (Lucio), Riopanero (Espagne), 16-09-19, NAT, 7427×59—78.

GONZALEZ, née CALVO, Baracaldo (Espagne), 31-01-24, NAT, 7427 ×59—78.

GONZALEZ (Marie-France), Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), 04-01-55, EFF, 7427×59—78.

GONZALEZ (Charles), Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), 07-03-57, EFF, 7427×59—78.

GONZALEZ (Miguel), Logrosan (Espagne), 08-12-10, NAT, 11466×53 —13.

GONZALEZ, née SOLIS, Logrosan (Espagne), 01-02-13, NAT, 11466×53 —13.

GONZALEZ (Polycarpe), Caudète (Espagne), 28-01-01, NAT, 5382×59 —69.

GONZALEZ, née GARCIA, Caudète (Espagne), 14-03-07, NAT, 5382× 59—69.

GOSEK (Maryan), Zdzenice (Pologne), 02-02-27, NAT, 6535×59—13.

GRIGOLI (Francesco), Palerme (Italie), 11-03-09, NAT, 5855×59—57.

GRIGOLI (Filippa), Aquila (Italie), 13-09-45, EFF, 5855×59—57.

GRIGOLI (Pietro), Aquila (Italie), 07-02-47, EFF, 5855×59—57.

GRIGOLI (Antonietta), Aquila (Italie), 09-07-49, EFF, 5855×59—57.

GRUBER (Joseph), Baiedorf (Autriche), 12-01-30, NAT, 385×59—59.

GRUBER, née RINGEL, Oberhonhdorf (Allemagne), 22-04-36, NAT, 385 ×59—69.

GUASCO (Adolfo), Solero (Italie), 17-04-11, NAT, 2686×55—38.

GUASCO, née SCRIVANTI, Alessandria Castelceriolo (Italie), 17-02-11, NAT, 2686×55—38.

GUASCO (Roberto), Alessandria Lobbi (Italie), 15-07-40, EFF, 2686× 55—38.

HAHN (Karl), Duisburg (Allemagne), 05-03-26, NAT, 14941×58—67.

HERAS (Gerardo), Gumiel del Mercado (Espagne), 23-04-25, NAT, 3835 ×59—33.

HERGERT (Otto), Francfort-sur-le-Main (Allemagne), 06-01-20, NAT, 328×59—08.

HERNANDEZ (Consuelo), Alenbel (Espagne), 24-12-20, NAT, 2305×59 —81.

GABARRE (Carmen), Figueras (Espagne), 03-03-42, EFF, 2305×59—81.

HOGAN (Robert), Paddington (Australie), 02-09-20, NAT, 6408×59—75.

IBANEZ, née GALVEZ, Aguilas (Espagne), 03-04-08, NAT 6738×59—92.

IDANEZ (José), Almeria (Espagne), 09-07-18, NAT, 2313×54—72.

ILLES (Karoly), Csongrad (Hongrie), 11-09-26, NAT, 2705×55—78.

INTAGLIATA (Giuseppe), Floridia (Italie), 17-12-29, NAT, 14750×58 —91.

IOB (Mario), Gemona del Friuli (Italie), 14-11-29, NAT, 6747×59—33.

ISRAELIAN (Aram), Ismidt (Turquie), 11-03-01, NAT, 2578×49—75.

ISRAELIAN, née YALOVANIAN, Kartal (Turquie), 24-03-04, BAT, 2578 ×49—75.

JANAKIEWICZ (Casimir), Alexandrow (Pologne), 02-03-03, NAT, 6596 ×59—75.

JANAKIEWICZ, née SZPAK, Wegleszyn (Pologne), 26-09-05, NAT, 6596 ×59—75.

JANCZAK (François), Porazyn (Pologne), 25-02-17, NAT, 6597×59 —62.

JANCZAK, née KUZARA, Markosiena (Pologne), 10-09-21, NAT, 6597 ×59—62.

JANCZAK (Dominique), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 11-02-51, EFF, 6597 ×59—62.

JANCZAK (Daniel), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 09-09-53, EFF, 6597 ×59—62.

JANCZAK (Michel), Poklekow (Pologne), 04-09-15, NAT, 6598×59—57.

JANCZAK, née SZURA, Brzezowka (Pologne), 17-04-26, NAT, 6598×59 —57.

JANIK (Antoine), Wieruszow (Pologne), 16-12-04, NAT, 6599×59—75.

JANIK, née SPURGJASZ, Heluki (Pologne), 09-04-06, NAT, 6599×59 —75.

JANIK (Elisabeth), Paris (15e), 08-01-49, EFF, 6599×59—75.

KARABOURNALIS (Michel), Nikea (Grèce), 15-04-38, NAT, 5439×59 —13.

KARAGUSAKIS (Zaharia), Constantinople (Turquie), 12-08-02, NAT, 6166×51—75.

KARAGUSAKIS (Michel), Paris (20e), 22-07-48, EFF, 6166×51—75.

KARAGUSAKIS (Marie), Paris (20e), 08-11-50, EFF, 6166×51—75.

KARAGUSAKIS (Jean), Paris (20e), 14-08-52, EFF, 6166×51—75.

KIRKILAS, née MICROPOULOS, le Pirée (Grèce), 24-04-14, NAT, 9137 ×47—75.

KLESZYK (Tadeusz), Rzedzin (Pologne), 09-05-25, NAT, 5905×59—80.

KLIM, née MIGDALSKA, Gluchow (Pologne), 05-12-11, NAT, 13060×58 —03.

KOVACS (André), Ujpest (Hongrie), 09-05-20, NAT, 4003×55—67.

KRYS (Fiszel), Skarzysko (Pologne), 25-12-27, NAT, 7181×59—75.

KUSZ (Johann), Domachowo (Pologne), 19-12-88, NAT, 14760×58—62.

KUSZ, née WEILING, Werne (Allemagne), 23-03-01, NAT, 14760×58 —62.

KUSZ (Liliane), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 28-05-41, EFF, 14760 ×58—62.

LANJSECK (Louis), Balcovice (Yougoslavie), 06-01-11, NAT, 2045×59 —54.

LANJSECK, née KALMAN, Murska Sobola (Yougoslavie), 08-12-08, NAT, 2045×59—54.

LANJSECK (Louis), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 27-12-42, EFF, 2045×59—54.

LANJSECK (Emile), Boismont (Meurthe-et-Moselle), 17-11-45, EFF, 2045×59—54.

LANJSECK (Joseph), Boismont (Meurte-et-Moselle), 26-11-47, EFF, 2045×59—54.

LANJSECK (Victor), Boismont (Meurthe-et-Moselle), 11-12-51, EFF, 2045×59—54.

LAPLANA, née BREL, Tocane-Saint-Apré (Dordogne), 10-09-98, REI, 2868×59—33.

LATKOVIC (Marko), Wornjenova (Yougoslavie), 04-04-07, NAT, 337 ×59—02.

LATKOVIC (Edouard), Epieds (Aisne), 05-02-52, EFF, 3337×59—02.

LATORRE (Bienvenido), Graus (Espagne), 22-03-09, NAT, 4111×51—81.

LATORRE, née IPAS, Aragues del Puerto (Espagne), 06-02-08, NAT, 4111×51—81.

LATORRE (Delia), Graus (Espagne), 15-02-37, NAT, 7582×59—81.

LATORRE (Elena), Graus (Espagne), 15-02-37, NAT, 7583×59—81.

LATORRE (Florial), Llansa (Espagne), 02-04-38, NAT, 7581×59—81.

LEDERMAN (Abram), Ozarow (Pologne), 15-05-16, NAT, 17368×49—75.

LEDERMAN, née WYGODA, Fulda (Allemagne), 10-07-29, NAT, 17368 ×49—75.

LEDERMAN (Léon), Paris (12e), 08-10-55, EFF, 17368×49—75.

LEHOUCKE, née DEKLERK, Dunkerque (Nord), 17-05-94, REI, 5569 ×59—59.

LEO (Vincent), Mateur (Tunisie), 08-09-29, NAT, 3658×59—06.

LEONHARDS (Bernhard), Krefeld (Allemagne), 21-03-29, NAT, 5571 ×59—91.

LERA (Antoine), Alleros (Espagne), 02-09-17, NAT, 11405×51—65.

LERA, née SERRES, Nonaspe (Espagne), 24-01-24, NAT, 11405×51—65.

LEVY (Meyer), Beja (Tunisie), 12-11-27, NAT, 13565×53—75.

LOPEZ (Jésus), Lograno (Espagne), 06-12-10, NAT, 7503×59—24.

LOWICKI, née WASIELEWSKI, Oberhausen (Allemagne), 11-07-06, NAT, 40707×34—51.

LYSKAWA (Stephane), Gory Swiatkowski (Pologne), 03-11-09, NAT, 7406×59—59.

LYSKAWA, née KOWALCZYK, Raduckiej (Pologne), 08-11-13, NAT, 7406×59—59.

LYSKAWA (Casimir), Saint-Saulve (Nord), 20-01-41, EFF, 7406×59—59.

LYSKAWA (Marie-Thérèse), Saint-Saulve (Nord), 27-05-42, EFF, 7406 ×59—59.

LYSKAWA (Jacqueline), Saint-Saulve (Nord), 02-10-47, EFF, 7406×59 —59.

MACCHION (Antonio), Camposampiero (Italie), 22-03-19, NAT, 6611 ×59—11.

MACHET, née REVELU, Condal (Saône-et-Loire), 03-09-93, REI, 52623 ×38—25.

MALSERT (Suzanne), Saint-Chamond (Loire), 30-08-06, REI, 5117×59 —42.

MANI (Lucia), Arzignano (Italie), 29-08-22, NAT, 6759×59—69.

MANI, née PRIANTE, Arzignano (Italie), 27-04-97, NAT, 6760×59—69.

MARCER (Paul), Setcasas (Elpagne), 25-03-12, NAT, 7511×59—66.

MARCER, née PLANELLA, Ogassa (Espagne), 26-11-16, NAT, 7511×59 —66.

MARCER (Hélène), Corsavy (Pyrénées-Orientales), 20-12-47, EFF, 7511 ×59—66.

MARCER (Henri), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 06-12-58, EFF, 7511×59—66.

MARCUCCI (Giovanni), Camiaiore (Italie), 19-08-99, NAT, 1955×55—33.

MARIN, née CARRASCO, Lorca (Espagne), 21-12-17, NAT, 43515×38 —34.

MARTIN (José), Bohonal de Ibor (Espagne), 27-08-36, NAT, 7515×59 —30.

MARTON, née CYMUTTA, Dalhausen (Allemagne), 16-05-06, NAT, 3293 ×58—59.

MATTIOLI (Roberto), Saletto (Italie), 27-12-45, NAT, 6221×59—21.

MATTIOLI (Remigio), Saletto (Italie), 16-09-48, NAT, 6222×59—21.

MAZZA (Joseph), Tunis (Tunisie), 02-01-27, NAT, 2971×59—13.

MELICH, née RODRIGUEZ, Terque (Espagne), 14-08-06, NAT, 1248 ×59—78.

MENDEZ, née VERDEJO, la Carolina (Espagne), 29-01-88, NAT, 9757 ×49—30.

MENENDEZ (Luis), Oviedo (Espagne), 11-08-16, NAT, 5442×59—76.

MENTO (Francesco), Messina (Italie), 17-05-21, NAT, 13318×58—57.

MENTO, née DI PIETRO, Messina (Italie), 19-11-22, NAT, 13318×58 —57.

MENTO (Raphaelle), Messina (Italie), 10-04-44, EFF, 13318×58—57.

MENTO (Michel), Messina (Italie), 01-12-45, EFF, 13318×58—57.

MENTO (Gaetan), Messina (Italie), 29-03-48, EFF, 13318×58—57.

MENTO (Joseph), Morhange (Moselle), 06-07-50, EFF, 13318×58—57.

MENTO (Carmela), Morhange (Moselle), 12-01-52, EFF, 13318×58—57.

MENTO (Letteria), Messina (Italie), 14-05-54, EFF, 13318×58—57.

MENTO (Jeanne), Morhange (Moselle), 26-07-55, EFF, 13318×58—57.

MIRAVET, née SENDINO, Gumiel de Hizan (Espagne), 13-12-09, NAT, 6807×59—11.

MIRAVET (Jacques), Carcassonne (Aude), 01-09-50, EFF, 6807×59 —11.

MOLNAR (François), Szentes (Hongrie), 25-02-22, NAT, 5957×55—75.

MOLNAR, née GACS, Budapest (Hongrie), 05-01-24, NAT, 5957×55 —75.

MOMESSO (Luigi), Oderzo (Italie), 30-07-19, NAT, 14312×53—82.

MOMESSO, née QUERIN, Spilimbergo (Italie), 08-05-24, NAT, 14312 ×53—82.

MOMESSO (Graziella), Spilimbergo (Italie), 13-07-44, EFF, 14312×53 —82.

MOMESSO (Alida), Montauban (Tarn-et-Garonne), 04-04-49, EFF, 14312 ×53—82.

MOMESSO (Alain), Caussade (Tarn-et-Garonne), 01-05-52, EFF, 14312 ×53—82.

MONTOYA (Usevio), La Union (Espagne), en 1883, NAT, 7662×59—92.

MONTOYA, née NAVARRO, Albox (Espagne), 06-01-03, NAT, 7662 ×59—92.

MORANT (Eugenio), Reus (Espagne), 09-10-26, NAT, 13619×52—59.

MORENO (Andres), Lubrin (Espagne), 18-06-06, NAT, 7522×59—31.

MOSKALIK (François), Holthausen (Allemagne), 03-07-20, NAT, 7139 ×59—59.

MOSKALIK, née DEPTA, Sterkrade Buschhausen (Allemagne), 24-11-22, NAT, 7139×59—59.

MOSKALIK (Johanna), Pecquencourt (Nord), 06-01-46, EFF, 7139×59 —59.

MURIENTE (Angel), Santander (Espagne), 14-04-28, NAT, 7294×59—89.

NAVARRO (Carmen), Puebla Larga (Espagne), 04-02-38, NAT, 12747 ×55—34.

NAVARRO (Maria), Barcelone (Espagne), 18-11-16, NAT, 12517×58—11.

NAVARRO (Thomas), Barcelone (Espagne), 12-11-23, NAT, 7652×59 —12.

NICORA (Ulderica), Buguggiate (Italie), 06-07-14, NAT, 7685×59—78.

NONINO (Danillo), Tricesimo (Italie), 23-09-21, NAT, 10440×58—99.

NONINO, née FESTA, Granville (Manche), 07-11-24, NAT, 10440×58 —99.

NONINO (Manuela), Turin (Italie), 07-08-53, EFF, 10440×58—99.

OFFEN (Jakob), Rzeszow (Pologne), 11-01-09, NAT, 24215×47—75.

OLECHNA (Franciszek), Malinowska (Pologne), 21-09-09, NAT, 11243 ×54—75.

OLECHNA (Diane), Paris (12e), 07-02-54, EFF, 11243×54—75.

PALOMERAS (Alexandre), Montagut (Espagne), 09-02-02, NAT, 6137 ×59—66.

PALOMERAS, née COSTA, Baget (Espagne), 11-11-00, NAT, 6137×59 —66.

PAPADAKIS (Basile), Vourla (Asie Mineure), 20-12-20, NAT, 7189 ×59—69.

PASCUAL (José), San Sebastian (Espagne), 27-11-23, NAT, 919×59—63.

PASTERNAK (Demeter), Rolow (Autriche), 27-03-13, NAT, 7395×59 —75.

PASTERNAK, née SOLTYSRZEWUSKI, Kujdanow (Pologne), 25-10-23, NAT, 7395×59—75.

PAUTASSO (Philippe), Abba (Italie), 01-01-19, NAT, 292×55—06.

PAUTASSO, née BORSA, Guarene (Italie), 01-08-26, NAT, 292×55—06.

PEDRONI (Giuseppina), Bordighera (Italie), 26-05-36, NAT, 11751×58 —38.

PELLIZZER (Olindo), Eraclea (Italie), 28-10-21, NAT, 685×59—32.

PELLIZZER, née SANGION, San Stino di Livenza (Italie), 22-05-22, NAT, 685×59—32.

PELLIZZER (Giancarla), Caorle (Italie), 22-06-44, EFF, 685×59—32.

PELLIZZER (Mario), Caorle (Italie), 22-10-48, EFF, 685×59—32.

PELLIZZER (Jean-Louis), Monferran-Saves (Gers), 22-12-51, EFF, 685 ×59—32.

PELLIZZER (Claudine), Monferran-Saves (Gers), 26-06-54, EFF, 685 ×59—32.

PELLIZZER (Marie-Françoise), Monferran-Saves (Gers), 14-07-58, EFF, 685×59—32.

PEREZ (Elias), Orihuela (Espagne), 03-06-13, NAT, 13245×58—91.

PEREZ, née MAS, Orihuela (Espagne), 15-05-17, NAT, 13245×58—91.

PEREZ (Elia), Orihuela (Espagne), 07-09-39, EFF, 13245×58—91.

PEREZ (Joséphine), Affreville (Algérie), 25-03-50, EFF, 13245×58—91.

PEREZ (Rose de Lima), Affreville (Algérie), 23-07-51, EFF, 13245×58 —91.

PEREZ (Elias), Affreville (Algérie), 16-03-54, EFF, 13245×58—91.

PIEKARSKI (Julien), Wladyslawow (Pologne), 01-01-91, NAT, 7342×59 —75.

PIPITONE (Pasquale), Palerme (Italie), 08-06-41, NAT, 5596×59—91.

POLCHINOFF (Zebek), Plovdiv (Bulgarie), 30-10-25, NAT, 5172×59—75.

POLCHINOFF, née IVANOFF, Sofia (Bulgarie), 14-01-24, NAT, 5172 ×59—75.

POLCHINOFF (Katia), Créteil (Seine), 25-01-47, EFF, 5172×59—75.

POLI (Alfiero), Castiglione dei Pepoli (Italie), 03-05-28, NAT, 9487×58 —75.

POLI, née GIANNERINI, Castiglione dei Pepoli (Italie), 27-03-00, NAT, 9486×58—75.

POLITIS (Michel), Chio (Grèce), en 1916, NAT, 13006×58—99.

POLITIS, née TRAGOUDAS, Patras (Grèce), en 1924, NAT, 13006×58 —99.

PREZELY (Vinko), Cerkno (Yougoslavie), 08-12-26, NAT, 4979×59—59.

PUEO (Monserrat), Olvena (Espagne), 11-02-31, NAT, 979×56—11.

PULIDO (Raimundo), Barcience (Espagne), 15-03-09, NAT, 4248×59 —17.

QUATTROCCHI (Concettina), Sfax (Tunisie), 19-05-23, NAT, 11761×58 —06.

RAIA (Joseph), Ravanusa (Italie), 04-11-21, NAT, 12610×58—06.

RAIA, née VULLO, Vallelunga (Italie), 26-06-28, NAT, 12610×58—06.

RAIA (Louis), Saint-Etienne (Loire), 20-06-49, EFF, 12610×58—06.

RAIA (Joseph), Saint-Etienne (Loire), 24-09-54, EFF, 12610×58—06.

RAMIREZ (Emilio), Carthagene (Espagne), 21-04-17, NAT, 3168×58 —06.

RENNA (Giovan), Naples San Lorenzo (Italie), 18-02-27, NAT, 6689 ×59—69.

RENNA, née MOLINA, San Pietro a Patierno (Italie), 06-05-28, NAT, 6689×59—69.

RENNA (Jean-Pierre), Lyon (Rhône), 25-05-59, EFF, 6689×59—69.

RICHTER (Helmut), Berlin (Allemagne), 06-04-14, NAT, 12901×57—68.

RICHTER, née PASS, Berlin (Allemagne), 27-10-11, NAT, 12901×57 —68.

RICHTER (Detlef), Grosmachnow (Allemagne), 09-01-39, EFF, 12901 ×57—68.

RICHTER (Jürgen), Rangsdorf (Allemagne), 23-02-40, EFF, 12901×57 —68.

RICHTER (Michael), Esslingen (Allemagne), 11-04-44, EFF, 12901×57 —68.

RICO (Vincent), Alberique (Espagne), 19-11-23, NAT, 2615×59—34.

RIGO (Ermenegildo), Chions (Italie), 08-07-02, NAT, 5034×40—31.

RIGO, née PERLIN, Azzano Decimo (Italie), 14-08-03, NAT, 5034×40 —31.

RIPOLL (Miguel), San Feliu de Guixols (Espagne), 06-05-13, NAT, 5015 ×58—47.

RIPOLL, née MONPO, San Feliu de Guixols (Espagne), 24-02-16, NAT, 5015×58—47.

RODRIGUEZ (Jean), Lorca (Espagne), 16-04-98, NAT, 6619×59—83.

RODRIGUEZ, née HERNANDEZ, Campodapa (Espagne), 16-06-95, NAT, 6619×59—83.

ROKVIC (Svlado), Kolumic (Yougoslavie), 04-07-10, NAT, 7131×59 —57.

ROMERO (Manuel), Seville (Espagne), 09-05-17, NAT, 4470×58—74.

ROMERO, née CIARAVELLA, Cianciana (Italie), 28-01-22, NAT, 4470 ×58—74.

ROSIN (Gino), Vedelago (Italie), 11-04-21, NAT, 7460×59—32.

ROSIN, née BERGAMO, Mogliano Veneto (Italie), 27-02-24, NAT, 7460 ×59—32.

ROSIN (Guy), Cassaigne (Gers), 14-03-51, EFF, 7460×59—32.

ROSIN (Danielle), Condom (Gers), 24-05-55, EFF, 7460×59—32.

RULL (Diego), Almeria (Espagne), 13-06-13, NAT, 7572×59—19.

RUOZZI (Paul), Reggio Nell Emilia (Italie), 11-10-12, NAT, 2096×42 —69.

RUOZZI, née GARNERO, Busca (Italie), 11-04-01, NAT, 2096×42—69.

SALATERSKI (Jozef), Jadowniki (Pologne), 01-02-16, NAT, 9230×56 —59

SALATERSKI, née MATYASZCZYK, Recklinghausen (Allemagne), 06-05-13, NAT, 9230×56—59.

SAMBUGARO (Lino), Poiana Maggiore (Italie), 30-04-20, NAT, 6337×59 —02.

SAMBUGARO, née SAVOLDELLI, Rovetta con Fino (Italie), 05-02-23, NAT, 6337×59—02.

SAMBUGARO (Anne-Marie), Saint-Etienne (Loire), 27-04-49, EFF, 6337 ×59—02.

SAMBUGARO (Luigi), Agugliaro (Italie), 07-07-51, EFF, 6337×59—02.

SAMBUGARO (Isabella), Agugliaro (Italie), 20-03-54, EFF, 6337×59 —02.

SAMBUGARO (Evelyne), la Fère (Aisne), 03-01-57, EFF, 6337×59—02.

SAMBUGARO (Roland), Fargniers (Aisne), 30-04-58, EFF, 6337×59 —02.

SAMPO (Sylvestre), Bene Vagienna (Italie), 26-10-14, NAT, 6339×59 —83.

SAMPO, née RAVERA, Bene Vagienna (Italie), 09-01-22, NAT, 6339 ×59—83.

SANCHEZ (Ana-Maria), Huercal Overa (Espagne), 21-05-01, NAT, 6350 ×59—92.

SANCHEZ (Antonio), Almeria (Espagne), 09-11-05, NAT, 6347×59—92.

SANCHEZ, née GARCIA, Roquetas (Espagne), 02-03-11, NAT, 6347 ×59—92.

SANCHEZ (Jean), Lyon (Rhône), 23-08-20, NAT, 6343×59—99.

SANCHEZ, née CORREDERA, Madrid (Espagne), 31-01-19, NAT, 6343 ×59—99.

SANCHEZ (Marie-Joséphine), Valence (Espagne), 21-04-40, EFF, 6343 ×59—99.

SANCHEZ (Jean), Valence (Espagne), 22-06-43, EFF, 6343×59—99.

SANCHEZ (Santiago), Puente de Vallecas (Espagne), 07-04-33, NAT, 6346×59—46.

SANCHEZ (Sebastien), Santa Cruz de Mudela (Espagne), 28-02-08, NAT, 6349×59—69.

SANCHEZ, née GONZALEZ, Albergueria de Arganan (Espagne), 17-09-19, NAT, 6349×59—69

SANNA (Pietrino), Sorso (Italie), 29-04-03, NAT, 1991×59—20.

SANNA, née ROSAS, Sorso (Italie), 23-03-07, NAT, 1991×59—20.

SANNA (Albina), Sorso (Italie), 31-10-40, EFF, 1991×59—20.

SAN SEBASTIAN (Vicente), Aya (Espagne), 22-01-11, NAT, 4805 ×59—60.

SANTARELLI (Anna), Pratola Peligna (Italie), 03-09-40, NAT, 6355 ×59—21.

SCASSO (Pierre), San Remo (Italie), 25-09-28, NAT, 8095×48—78.

SCHILLER (Zygmunt), Zaleszczyki (Pologne), 07-03-26, NAT, 7420 ×59—75.

SCHMITZ (Martin), Andernach (Allemagne), 06-02-23, NAT, 7417 ×59—08.

SCHMITZ, née SCHMITZ, Mayen (Allemagne), 03-10-28, NAT, 7417 ×59—08.

SCHULTE (Werner), Kiel (Allemagne), 16-03-32, NAT, 7416×59—91.

SCHUTZ, née BARDIN, Ignan di Santa Giustina (Italie), 10-08-15, NAT, 7403×59—57.

SCOLARO (Silvio), Santa Giustina in Colle (Italie), 03-08-09, NAT, 6122×59—66.

SCOLARO, née GALLO, Teggiano (Italie), 19-10-12, NAT, 6122×59—66.

SCOLARO (Assunta), Sala Consilina (Italie), 02-05-40, EFF, 6122×59 —66.

SCOLARO (Louis), Sala Consilina (Italie), 08-01-44, EFF, 6122×59—66.

SCOLARO (Marie), Torreilles (Pyrénées-Orientales), 27-02-52, EFF, 6122×59—66.

SIBILIA (Joseph), Kollnau (Allemagne), 01-02-17, NAT, 5223×59—68.

SIBILIA, née BIASIZZO, Tarcento (Italie), 01-11-19, NAT, 5223×59—68.

SIBILIA (Anna-Maria), Mulhouse (Haut-Rhin), 05-07-54, EFF, 5223 ×59—68.

SIBILIA (Martine), Mulhouse (Haut-Rhin), 15-11-56, EFF, 5223×59—68.

SLUPINA (Hildegard), Oberhansdorf (Allemagne), 10-10-37, NAT, 6420 ×59—75.

SOBOLEWSKI (Kasimir), Seroc (Pologne), 27-03-26, NAT, 6427×59—91.

SOLA (Francisco), Asentiu (Espagne), 25-03-20, NAT, 5227×59—28.

SOLA, née HERNANDEZ, Asentiu (Espagne), 08-03-28, NAT, 5227 ×59—28.

SOLA (Simon), Chartres (Eure-et-Loir), 01-04-51, EFF, 5227×59—28.

SOLINAS (Salvatore), Pattada (Italie), 09-05-13, NAT, 9058×55—13.

SOLINAS, née DADDE, Pattada (Italie), 26-03-24, NAT, 9058×55—13.

SOLSONA (Juan), Olesa de Montserrat (Espagne), 30-03-14, NAT 6430×59—34.

SPANGARO (Charles), Vienne (Isère), 29-02-28, NAT, 6436×59—71.

SPINAZZE (Laurent), Godega de Santo Urbain (Italie), 04-05-15, NAT, 5229×59—88.

SPINAZZE, née BRISOT, Godega de Santo Urbain (Italie), 09-02-16, NAT, 5229×59—88.

SPINAZZE (Louise), Codogne (Italie), 03-12-44, EFF, 5229×59—88.

SPINAZZE (Adrienne), Orsago (Italie), 01-03-47, EFF, 5229×59—88.

SPINAZZE (Charles), Mirecourt (Vosges), 20-11-49, EFF, 5229×59—88.

SPINAZZE (Octave), Frenelle-la-Grande (Vosges), 03-01-52, EFF, 5229 ×59—88.

SPINAZZE (Enrico), Mirecourt (Vosges), 31-07-57, EFF, 5229×59—88.

SPINELLI (Sandi), Vesoul (Haute-Saône), 07-07-24, NAT, 7755×58—25.

STAWSKI (Pierre), Dublany (Pologne), 25-09-03, NAT, 689×59—80.

STAWSKI, née OLSZEWSKA, Goniadz (Pologne), 04-12-03, NAT, 689×59—80.

STAWSKI (Michel), Etalon (Somme), 07-11-38, EFF, 689×59—80.

STOPPINI (Sem), Ancona (Italie), 22-12-21, NAT, 16785×55—74.

STORTI (Raphaël), Trissino (Italie), 18-05-24, NAT, 16820×54—47.

STRAMARE (Mario), San Gregorio nelle Alpi (Italie), 14-12-24, NAT, 16330×52—12.

SZCZEPANSKI (Irène), Magnuszewice (Pologne), 15-08-36, NAT, 7100 ×59—54.

SZCZEPANSKI (Joseph), Pleszew (Pologne), 16-02-04, NAT, 2132 ×59—54.

SZCZEPANSKI, née GLINKOWSKI, Magnuszewice (Pologne), 31-05-10, NAT, 2132×59—54.

SZCZEPANSKI (Joseph), Krachenhausen (Allemagne), 10-08-44, EFF, 2132×59—54.

SZLAGUI (Gyula), Nyiregyhaza (Hongrie), 08-04-22, NAT, 4014 ×53—78.

TANZER (Léopold), Sombor (Yougoslavie), 10-09-38, NAT, 7732 ×59—89.

TAYANT, née SERRAT, Masias de Voltrega (Espagne), 21-02-05, NAT, 7185×59—19.

TELUSKIN (Nicolas), Stroyby (Pologne), 20-11-24, NAT, 15617 ×54—31.

TORGUET (Manuel), Monzon (Espagne), 20-04-17, NAT, 3597×59—31.

TORRE (Paolo), Tunis (Tunisie), 20-07-12, NAT, 3242×59—13.

TORTOSA (Pedro), Valencia (Espagne), 02-08-27, NAT, 7228×59—91.

TOSATTO (Angelo), Piombino Dese (Italie), 23-03-12, NAT, 9006×54 —38.

TOSATTO, née BERTUOLA, Piombino Dese (Italie), 04-04-14, NAT, 9006×54—38.

TOSATTO (Laura), Piombino Dese (Italie), 20-06-46, EFF, 9006×54—38.

TOSI (Silvio), Gargnano (Italie), 30-11-20, NAT, 3216×53—42.

TOSI, née STRAGA, Longarone (Italie), 27-02-24, NAT, 3216×53—42.

TOSI (Jacqueline), Saint-Etienne (Loire), 03-01-50, EFF, 3216×53—42.

TOSI (Adrienne), Saint-Etienne (Loire), 13-01-46, EFF, 3216×53—42.

TOTH (Gyula), Szepetnek (Hongrie), 18-03-13, NAT, 4180×54—78.

TOUCRO (Antoine), Paceco (Italie), 27-10-23, NAT, 2390×59—13.

TOUCRO, née D'AGUANNO, Villacidro (Italie), 20-11-24, NAT, 2390 ×59—13.

TOUCRO (Anna), Paceco (Italie), 20-10-43, EFF, 2390×59—13.

TOUCRO (Joseph), Paceco (Italie), 06-01-46, EFF, 2390×59—13.

TOUCRO (Philippe), Marseille (Bouches-du-Rhône), 19-05-50, EFF, 2390 ×59—13.

TOUCRO (Marie-Antoinette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 27-09-51, EFF, 2390×59—13.

TOUCRO (Françoise), Marseille (Bouches-du-Rhône), 20-10-56, EFF, 2390×59—13.

TRATZEWITZKY (Jacques), Cracovie (Pologne), 06-03-07, NAT, 1404 ×53—75.

TRATZEWITZKY, née MERLI, Plaisance (Italie), 21-08-26, NAT, 1404 ×53—75.

TROJACEK (Othon), Most (Tchécoslovaquie), 26-10-23, NAT, 7592×59 —68.

TURKL (Eva), Zurich (Suisse), 27-07-36, NAT, 11588×58—75.

TURON, née KLATT, Kruchowo (Pologne), 20-06-04, NAT, 7593×59 —62.

VASQUEZ (Atanasio), Oviedo (Espagne), 15-07-02, NAT, 6863×59—78.

VEDLIN (Anton), Ptujska Gora (Yougoslavie), 05-04-27, NAT, 2398×59 —91.

VELASCO (Eugenio), Mollina (Espagne), 24-10-15, NAT, 13030×58—47.

VELASCO, née VELASCO, Mollina (Espagne), 01-02-29, NAT, 13030 ×58—47.

VENNARECCI, née POLLA, Feltre (Italie), 21-02-20, NAT, 6920×59—66.

WINTER (Emmanuel), Ekaterinbourg (Russie), 08-03-17, NAT, 6975 ×59—75.

WOJCIECHOWSKI (Edward), Remplin (Allemagne), 03-01-21, NAT, 9460×56—67.

WOJCIECHOWSKI, née KARAS, Bekentin (Allemagne), 29-10-16, NAT, 9460×56—67.

WOJCIECHOWSKI (Marie-Thérèse), Strasbourg (Bas-Rhin), 18-09-46, EFF, 9460×56—67.

WOJCIECHOWSKI (Angèle), Strasbourg (Bas-Rhin), 26-06-50, EFF, 9460×56—67.

WOJKOWIAK (Hieronim), Posen (Allemagne), 27-08-14, NAT, 7137 ×59—62.

WOJKOWIAK, née REINECK, Weinheim (Allemagne), 18-05-27, NAT, 7137×59—62.

WOJTOWICZ (Paul), Kostarowce (Pologne), 13-06-14, NAT, 6637×59 —38.

ZEGARAC (Michel), Veliko Sredichte (Yougoslavie), 07-08-33, NAT, 5642×59—68.

ZELEK, née BAK, Brême (Allemagne), 06-02-14, NAT, 3083×53—76.

ZORZETTO (Mario), Gaiarine (Italie), 10-09-16, NAT, 1091×59—47.

ZORZETTO, née CARNELOS, Prata de Pordenone (Italie), 10-01-21, NAT, 1091×59—47.

ZORZETTO (Catherina), Gaiarine (Italie), 16-11-42, EFF, 1091×59—47.

ZORZETTO (Gianfranco), Gaiarine (Italie), 10-08-44, EFF, 1091×59—47.

ZORZETTO (Rita), Conegliano (Italie), 13-01-46, EFF, 1091×59—47.

ZORZETTO (Imelda), Codogne (Italie), 23-06-47, EFF, 1091×59—47.

ZORZETTO (Gemma), Tourtres (Lot-et-Garonne), 12-03-49, EFF, 1091 ×59—47.

ZORZETTO (Annie), Tourtres (Lot-et-Garonne), 13-03-52, EFF, 1091 ×59—47.

ZUNINO (Guido), Sassello (Italie), 13-07-06, NAT, 79×59—21.

ZUNINO, née GARCIA, Alaraz (Espagne), 26-02-23, NAT, 79×59—21.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

SOLSONA (Jean). — SOLSONA (Juan), Olesa de Montserrat (Espagne), 30-03-14, 6430×59—34.

TRATEVISY (Jacques). — TRATZEWITZKY (Jacques), Cracovie (Pologne), 06-03-07, 1404×53—75.

TRATEVISY (Clelia). — TRATZEWITZKY (Clelia), Plaisance (Italie), 21-08-26, 1404×53—75.

WOJKOWIAK (Jérome). — WOJKOWIAK (Hieronim), Posen (Allemagne), 27-08-14, 7137×59—62.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de l'agriculture.

BÉNÉFICIAIRES DE LA LÉGISLATION SUR LES EMPLOIS RÉSERVÉS

Par arrêté en date du 27 août 1959, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats dont les noms suivent :

M. Delage (Roger-Henri), S. P. 87037 A. F. N., est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Izeure (Côte-d'Or), maison forestière de Tante-Jeannette, triage n° 108, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Delage est nommé sous réserve qu'il justifie être indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse et nerveuse ou définitivement guéri et apte à effectuer un service actif et pénible.

M. Lacaille (Gaston-Pierre), 41, avenue des Templiers, à Epinal (Vosges), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bazoilles-sur-Meuse (Vosges), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau.

M. Lapierre (Roger-Hector-François), place du Mainiel, à Pont-Rémy (Somme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Port-sur-Saône (Haute-Saône), maison forestière de la Pépinière, triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Soucaze (Georges-Louis), à Lesponne, par Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Moitron (Côte-d'Or), triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

M. Senez (Daniel-Henri), à Failloue, par Hautes-Rivières (Ardennes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bassoles-Aulers (Aisne), maison forestière de la Croix-Saint-Jean, triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Laon.

M. Pinchon (Michel-Arthur), à Pouru-aux-Bois (Ardennes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Gespunsart (Ardennes), triage n° 28, inspection des eaux et forêts de Charleville.

M. Martin (Yves-Estèphe-Egide), 50, rue Chanzy, à Mohon (Ardennes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Nouzonville (Ardennes), triage n° 26, inspection des eaux et forêts de Charleville.

M. Jegou (Maurice-René-Charles), 21, rue Marcel-Sembat, à Rennes (Ille-et-Vilaine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Piney (Aube), maison forestière du Pavillon Saint-Charles, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Troyes.

M. Taddei (Jean-Pierre), à Bustanico (Corse), par Saint-André-de-Bozio, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Vaux-Saules (Côte-d'Or), triage n° 42, inspection de Dijon-Ouest.

M. Marlet (Jean-Marie-Joseph), 3, rue de Besançon, à Arc-et-Senans (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Liesle (Doubs), triage n° 98, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

M. Tomi (Jean-Baptiste), à Tassinca, par Serra di Ferro (Corse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Terrasse (Isère), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

M. Curlier (Marc-Claude-Bernard), 78, rue Battant, à Besançon (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Etival (Jura), triage n° 113, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude.

M. Day (Serge), rue Groignard Bel-Air-les-Routes, à Toulon (Var), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Montigny-devant-Sassey (Meuse), triage n° 129, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

M. Joseph (Maurice-Gaston), à Bras-sur-Meuse (Meuse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Damploup (Meuse), maison forestière de Liénard, triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Louvier (Pierre-Emile-Albert), 3, rue du Croissant, à Signy (Ardennes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Signy-l'Abbaye (Ardennes), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Mézières.

M. Hertzog (Pierre-Auguste), 28, impasse Codal, faubourg Sainte-Croix, à Forbach (Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Dabo (Moselle), triage n° 138, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg.

M. Flaugère (Michel-Jean-Armand), à Chalinargues (Cantal), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Donat (Puy-de-Dôme), triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest.

M. Vitry (Raymond-Franchin), 16, rue Four-à-Chaux, à Saint-Denis (Réunion), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Entre-Deux (Réunion), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

M. Paucod (Alfred), à Saint-Désert (Saône-et-Loire), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Roussillon (Saône-et-Loire), maison forestière des Grandes-Ventes, triage n° 50, inspection des eaux et forêts d'Autun.

M. Berton (Jean-Charles), le Haut-du-Bourg, à Saint-Michel-de-Montjoie (Calvados), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Quarré-les-Tombes (Yonne), maison forestière du Gué-des-Etangs, triage n° 91, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Hoquigaray (Michel-Arnaud), à Chéraute (Basses-Pyrénées), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Just-Ibarre (Basses-Pyrénées), triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Bayonne.

M. Casier (Henri), à Mazingarbe (Pas-de-Calais), cité n° 2, 14, rue de la Marne, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Château-Régnault (Ardennes), maison forestière de Pierroy, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Charleville.

M. Metge (Claude-Paul), à Puymarlier-les-Arcs (Var), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Magny-les-Jussey (Haute-Saône), triage n° 57, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Plisson (André-Paul-Henri), à Aiffres (Deux-Sèvres), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Rumilly-les-Vaudes (Aube), maison forestière des Bordes, triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Troyes.

M. Bulhe (Jean-Gérard), à Siarrouy, par Andrest (Hautes-Pyrénées), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Mauvilly (Côte-d'Or), triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

M. Daumas (Jean-Baptiste-Charles-Paul), à Colmars-les-Alpes (Basses-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Verdonnel (Côte-d'Or), triage n° 73, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

M. Sarrau (Bernard-Francis), 56, rue des Blanchers, à Toulouse (Haute-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Chauvirey-le-Châtel (Haute-Saône), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Rameau (Roger), allée des Marronniers, à Bagnols-en-Forêts (Var), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Passavant (Haute-Saône), maison forestière de Perrières, triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Staron (Marcel-Jean), 10, rue Pichellière, à Saint-Chamond (Loire), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Mailleroncourt-Saint-Pancras (Haute-Saône), triage n° 134, inspection des eaux et forêts de Luxeuil.

M. Dumartin (Gaston-Charles), à Lacujunte (Landes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Magny (Yonne), triage n° 90, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Beral (Jacques-Joseph), à Maubourguet (Hautes-Pyrénées), rue de Plaisance, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Traize (Savoie), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Fabry (Georges-Jules-Marius), 21, rue Dode, à Voiron (Isère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Baudille et Pipet (Isère), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest

M. Vautier (Marcel-Raymond-Gilbert), 50, rue Jules-Ferry, à Tourlaville (Manche), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Sermaize-les-Bains (Marne), maison forestière du Prieuré, triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Châlons-sur-Marne.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le mardi 29 septembre 1959, à quinze heures, et éventuellement les mercredi 30, jeudi 1er octobre et vendredi 2 octobre (local de la commission des finances) :

Projet de loi portant réforme fiscale. — M. le rapporteur général.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pommes de terre de consommation originaires et en provenance des pays appartenant à la zone de convertibilité.

En application de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* de ce jour, les importations de pommes de terre de consommation (n° 07-01 Ec, d du tarif douanier) originaires et en provenance des pays appartenant à la zone de convertibilité, sont soumises à la procédure des prix minima dans les conditions définies ci-après :

Les importations sont autorisées sans limitation tant que les prix de gros constatés aux Halles de Paris pour la variété Bintje, d'un calibre compris entre 30 et 40 millimètres sont supérieurs à 25 francs le kilogramme ;

Les importations pourront être arrêtées par avis prévoyant la fermeture des frontières lorsque pendant trois cotations successives les prix de gros constatés aux Halles centrales de Paris auront été égaux ou inférieurs au prix minimum de 25 francs le kilogramme ;

La réouverture des frontières sera effectuée par nouvel avis, lorsque pendant trois cotations successives les prix de gros constatés aux Halles de Paris auront été supérieurs à 25 francs le kilogramme.

Par dérogation aux dispositions de l'avis aux importateurs susvisé, les importations réalisées seront imputées sur les licences globales délivrées à la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S.N.I.P.O.T.), 207, bourse de commerce, rue de Viarme, Paris, laquelle est chargée de l'organisation et du contrôle des importations.

Les importateurs désireux de participer à ces opérations pourront prendre connaissance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, de la notice fixant les conditions de réalisation des importations, soit :

Au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, escalier D, pièce 325) ;

A la S.N.I.P.O.T., 207, bourse de commerce, rue de Viarmes, Paris.

Le présent avis annule les dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 30 août 1959, page 8588.

Avis aux importateurs de certains produits agricoles en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou appartenant à la zone de convertibilité.

A. — Les importateurs sont informés que les importations des produits agricoles repris dans les listes ci-après en provenance des pays de la Communauté économique européenne sont soumises à la procédure des prix minima prévue à l'article 44 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Des avis d'application particuliers précisent pour chacun de ces produits les dates de mise en vigueur du régime défini par le présent avis, ainsi que les prix minima à partir desquels les importations sont autorisées sans limitation de quantité.

Lorsque les prix de gros constatés :

Sur le marché des Halles centrales de Paris, pendant trois cotations successives en ce qui concerne les fruits et légumes, le vendredi de chaque semaine en ce qui concerne la viande de porc ;

Par l'institut national des statistiques, chaque semaine, en ce qui concerne le saindoux,

seront inférieurs aux prix indiqués dans ces avis d'application, les importations pourront être suspendues.

Les importateurs seront avisés de la fermeture de la frontière par un avis publié au *Journal officiel*.

Il est précisé qu'en aucun cas les marchandises importées dans le cadre du présent avis et acheminées autrement que par voie maritime ne pourront être dédouanées quarante-huit heures après la date d'insertion au *Journal officiel* de l'avis de fermeture de frontière.

En ce qui concerne les marchandises acheminées par voie maritime, elles continueront à être admises à l'importation dans la mesure où il sera justifié, dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes, que l'expédition a été réalisée à destination directe et exclusive d'un port du territoire français antérieurement à la date de publication au *Journal officiel* de l'avis de fermeture de frontière.

Un nouvel avis informera les importateurs de la réouverture de la frontière ; cette réouverture sera effectuée lorsque les prix de gros constatés dans les conditions précédemment définies seront égaux ou supérieurs aux prix minima mentionnés dans les avis d'application prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

Sauf indications contraires figurant dans les avis d'application, les importations des produits repris ci-après seront effectuées suivant la procédure du certificat d'importation.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	AVIS D'APPLICATION
01-03 ex A.	Animaux vivants de l'espèce porcine (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure).	Avis à paraître avant le 4 octobre 1959.
02-01 A d.	Viandes de l'espèce porcine.....	—
02-05 A et B.	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.	—
07-01 C...	Tomates	—
07-01 H a.	Epinards et salades, autres qu'endives.	—
07-01 I...	Carottes	—
07-01 K a.	Haricots	—
07-01 N..	Artichauts	—
08-04 A a et B.	Raisins frais, de table.....	*Journal officiel* du 8 septembre 1959, p. 8784.
15-01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue.	Avis à paraître avant le 4 octobre 1959.

B. — L'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessus s'applique également aux importations de produits indiqués ci-dessous, originaires et en provenance des pays appartenant à la zone de convertibilité définie par l'avis n° 682 de l'office des changes.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	AVIS D'APPLICATION
07-01 Ec, d.	Pommes de terre de consommation.	Avis d'application paraissant ce jour.
08-06 A a, b, c.	Pommes de table présentées du 15 février au 31 juillet.	Avis d'application à paraître avant le 4 octobre 1959.

C. — Il est rappelé que les produits importés devront répondre aux conditions fixées par la réglementation française tant au point de vue sanitaire et technique qu'au point de vue de la répression des fraudes.

Avis aux importateurs de conserves de sardines en provenance du Portugal.

Comme suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 31 mai 1959 (titre II), les importateurs sont informés de la mise en répartition de la deuxième tranche 1959 du contingent de conserves de sardines en provenance du Portugal, prévue par l'accord commercial signé le 5 août 1959 entre la France et le Portugal (poste 10 - Ex 16 - 04 B *b* du tarif douanier).

Les nouvelles demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 10 octobre 1959 à 11 heures 30.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Avis aux importateurs de matériels d'équipement originaires et en provenance de Suède.

(Additif au *Journal officiel* du 4 juin 1959, page 5643.)

Les importateurs de matériels d'équipement originaires et en provenance de Suède sont informés que les dispositions du paragraphe IV (alinéas 2 et 3) de l'avis aux importateurs de matériels d'équipement du 9 novembre 1958, visant les besoins essentiels et urgents, sont applicables aux postes suivants de l'accord franco-suédois, repris au titre I de l'avis du 4 juin 1959 :

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
74	84-06 Ex A, D.....	Moteurs à essence et moteurs Diesel (exclusivement marins ou stationnaires).
76	84-10 F, G.....	Pompes et groupes moto-pompes à liquide.
86	84-17 Hh, 84-59 Aa, Ba.	Matériel pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.
88	Ex 84-35, ex 84-34.....	Machines pour l'industrie graphique.
92	Ex 84-45, ex 85-05.....	Machines-outils, y compris machines à travailler les tôles.
111 B....	84-18 D h à j.....	Filtres de poussière électriques.

Avis aux importateurs de viande de l'espèce ovine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1959 :

Page 9129, dans le deuxième alinéa, *in fine*, de l'avis aux importateurs de viande de l'espèce ovine en date du 18 septembre 1959, au lieu de : « Avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 7 mai 1952, modifié par l'avis du 2 septembre 1953 », lire : « Avis aux importateurs du 21 février 1959 ».

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme d'assurances Compagnie d'assurances et de réassurances réunies (C. A. R. R. alliance terrestre et maritime) dont le siège social est à Paris (16e), 32, avenue d'Iéna, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances directes avec ses droits et obligations, situé en France, en Algérie et dans les pays de la Communauté, à la société anonyme d'assurances Compagnie d'assurances réunies dont le siège social est à Paris (16e), 32, avenue d'Iéna.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministre des finances (direction des assurances, 5e bureau) 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires.

Un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un chef de travaux de microbiologie à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires sera ouvert, le 19 novembre 1959, au centre d'application et de recherche de l'école, à Douai (Nord).

Tous renseignements concernant ce concours, qui sera organisé dans les conditions prévues par le décret n° 57-934 du 13 août 1957 (*Journal officiel* du 20 août 1957), seront fournis sur demande adressée, soit au directeur de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, 9, rue de l'Arbalète, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris [7e]), où les candidatures devront parvenir avant le 9 novembre 1959.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de médecins des services antituberculeux.

Un concours aura lieu le 4 décembre 1959 au ministère de la santé publique et de la population pour le recrutement de dix médecins des services antituberculeux publics et privés pour tuberculose extra-pulmonaire (dont un poste réservé aux candidats musulmans d'Algérie conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat).

Parmi les praticiens admis, cinq pourront être nommés à des emplois publics.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 4e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e), où les demandes d'inscription et les dossiers seront reçus jusqu'au 4 novembre inclus, dernier délai.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les dossiers devront être complets à la date de clôture des inscriptions.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef d'un hôpital psychiatrique d'Algérie.

Un poste de médecin chef est actuellement vacant dans un hôpital psychiatrique d'Algérie.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de médecin directeur de l'hôpital psychiatrique Colson, à la Martinique.

Est envisagée la vacance du poste de médecin directeur de l'hôpital psychiatrique Colson, à la Martinique.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Lozère.

Est envisagée la vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Lozère.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à partir de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CIMENTS LAFARGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.650.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE EMILE-MENIER, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 10557.

Obligations de 5.000 F 5 0/0 1947.

Amortissement au 15 octobre 1959.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse de 1.562 obligations une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 15 octobre 1959. La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort qui a porté sur 75 obligations a été effectué le 14 septembre 1959.

La série comprenant les 75 obligations sorties à ce tirage et 78 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse depuis le début de cet emprunt est la suivante :

22.613 à 22.765

Les titres amortis aux tirages antérieurs ont tous été présentés au remboursement.

Les obligations sorties au tirage de 1959 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 octobre 1959, coupon au 15 octobre 1960 attaché, à raison de 5.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des siège, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France;
Société marseillaise de crédit;
Société générale;
Crédit lyonnais;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit industriel et commercial.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prime d'émission : 4.775 F; prime de remboursement : 225 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 27 F lorsque l'exonération est totale.

Société anonyme de Bobinage pour l'Industrie et la Radio (S. A. B. I. R.)

AU CAPITAL DE 187.200.000 F
SIÈGE SOCIAL :
16, RUE VICTOR-HUGO, A BELLEVILLE-SUR-SAONE (RHÔNE)
R. C. : Villefranche n° 55-B 56.

Emprunt obligataire 5 0/0 du 1er mars 1948.

Liste des 40 obligations remboursables par tirage au sort à compter du 1er novembre 1959.

14 à 20 (59) — 61 à 68 (59) — 71 à 80 (59) — 113 à 122 (59)
139 à 141 (59) — 612 et 613 (59)

Liste des obligations remboursables à la date du 1er novembre 1958 et non encore remboursées.

943 à 952 (57) — 252 à 258 (58) — 622 à 631 (58)
986 à 990 (58) — 1.416 à 1.421 (58)

ETABLISSEMENTS A. HURET ET P. MARCQ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
PONT-DE-BRIQUES, COMMUNE DE CONDETTE (PAS-DE-CALAIS)
R. C. : Boulogne-sur-Mer, n° 55-B 39.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945).

Quatorzième amortissement du 1er novembre 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1959.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Il n'existe plus d'obligations amorties par tirage et restant à rembourser.

Société des Fonderies DEBERNY et PEIGNOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 18, RUE FERRUS, PARIS (14e)
R. C. : Seine n° 54-B 4454.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Treizième amortissement du 1er novembre 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1959.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Il n'existe plus d'obligations sorties aux précédents tirages et restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS VEZIA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS C. F. A.
SIÈGE SOCIAL : RUE DES ESSARTS, A DAKAR (SÉNÉGAL)
R. C. : Dakar n° 177.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 11 septembre 1959 et remboursables à partir du 25 octobre 1959 à 5.000 F;

Des obligations amorties au tirage du 12 septembre 1958 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
435 à 847	59	4.811 à 4.978	58

EMPRUNT MAROCAIN 5 °/₀ 1910

Quatre-vingt-dix-septième tirage d'amortissement.

Le 1er août 1959, il a été procédé au service des emprunts de la Banque du Maroc, à Tanger, au tirage des 1.437 obligations dont les numéros suivent qui seront remboursées à partir du 1er octobre 1959.

361 à 370 — 891 à 900 — 1.731 à 1.740 — 3.891 à 3.900 — 5.531 à 5.540 — 7.121 à 7.130 — 7.661 à 7.670 — 7.881 à 7.890 — 10.591 à 10.600 — 11.051 à 11.060 — 11.561 à 11.570 — 11.601 à 11.610 — 11.791 à 11.800 — 14.121 à 14.130 — 16.461 à 16.470 — 17.531 à 17.540 — 19.181 à 19.190 — 19.541 à 19.550 — 19.711 à 19.720 — 24.701 à 24.710 — 25.061 à 25.070 — 26.881 à 26.890 — 31.921 à 31.930 — 32.491 à 32.500 — 35.311 à 35.320 — 35.971 à 35.980 — 40.271 à 40.280 — 40.981 à 40.990 — 41.621 à 41.630 — 42.461 à 42.470 — 45.591 à 45.600 — 45.841 à 45.850 — 46.461 à 46.470 — 47.451 à 47.460 — 47.641 à 47.650 — 48.311 à 48.320 — 56.491 à 56.500 — 57.901 à 57.910 — 58.821 à 58.830 — 59.341 à 59.350 — 60.021 à 60.030 — 62.111 à 62.120 — 62.761 à 62.770 — 62.851 à 62.860 — 62.891 à 62.900 — 64.391 à 64.400 — 65.401 à 65.410 — 65.611 à 65.620 — 65.701 à 65.710 — 66.431 à 66.440 — 70.161 à 70.170 — 71.121 à 71.130 — 71.351 à 71.360 — 73.591 à 73.600 — 73.931 à 73.940 — 74.251 à 74.260 — 74.501 à 74.510 — 81.481 à 81.490 — 82.211 à 82.220 — 87.581 à 87.590 — 87.971 à 87.980 — 88.271 à 88.280 — 90.061 à 90.070 — 90.201 à 90.210 — 91.331 à 91.340 — 94.821 à 94.830 — 95.781 à 95.790 — 96.751 à 96.760 — 99.061 à 99.070 — 99.721 à 99.730 — 101.941 à 101.950 — 103.631 à 103.640 — 105.081 à 105.090 — 105.701 à 105.710 — 105.931 à 105.940 — 108.111 à 108.120 — 109.761 à 109.770 — 110.831 à 110.840 — 111.951 à 111.960 — 112.801 à 112.810 — 114.701 à 114.710 — 117.121 à 117.130 — 118.831 à 118.840 — 123.271 à 123.280 — 124.101 à 124.110 — 124.741 à 124.750 — 125.381 à 125.390 — 125.681 à 125.690 — 125.881 à 125.890 — 129.841 à 129.850 — 134.181 à 134.190 — 135.421 à 135.430 — 135.791 à 135.800 — 136.291 à 136.300 — 137.231 à 137.240 — 137.461 à 137.470 — 137.931 à 137.940 — 138.971 à 138.980 — 139.731 à 139.740 — 140.591 à 140.600 — 140.891 à 140.900 — 149.281 à 149.290 — 149.741 à 149.750 — 150.061 à 150.070 — 151.521 à 151.530 — 152.471 à 152.480 — 153.491 à 153.500 — 153.601 à 153.610 — 157.951 à 157.960 — 159.481 à 159.490 — 159.921 à 159.930 — 160.831 à 160.840 — 160.941 à 160.950 — 161.301 à 161.310 — 164.401 à 164.410 — 166.501 à 166.510 — 166.511 à 166.520 — 167.881 à 167.890 — 168.951 à 168.960 — 170.431 à 170.440 — 170.591 à 170.600 — 171.781 à 171.790 — 173.711 à 173.720 — 174.031 à 174.040 — 175.891 à 175.900 — 179.441 à 179.450 — 179.591 à 179.600 — 180.021 à 180.030 — 181.011 à 181.020 — 185.781 à 185.790 — 186.771 à 186.780 — 190.381 à 190.390 — 190.721 à 190.730 — 191.801 à 191.810 — 193.011 à 193.020 — 193.251 à 193.260 — 194.361 à 194.370 — 197.181 à 197.190 — 197.531 à 197.540 — 200.251 à 200.260 — 200.661 à 200.670 — 200.842 à 200.850 — 201.271 à 201.280 — 202.041 à 202.048.

Les obligations amorties au quatre-vingt-dix-septième tirage seront remboursées, coupon n° 100 attaché.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées à la date du 31 juillet 1959.

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
80	4-50
255	4-43
360	10-52
442	10-58
603 et 604	4-58
607	4-58
610	4-58
902	4-56
1.255 et 1.256	10-43
1.716	4-59
1.720	4-59
1.863 et 1.864	4-54
2.203	4-58
2.391 et 2.392	4-46
2.416	4-40
3.098	10-54
4.031	10-57
4.036 et 4.037	10-57
4.072 à 4.074	10-39
4.982	10-58
4.986 et 4.987	10-58
5.838	4-50
6.521	4-58
6.876 et 6.877	10-57
7.166 et 7.167	4-57
7.283 et 7.284	4-59
7.685	10-54
8.298	4-58
8.739	10-33
9.136 à 9.140	4-47
9.338 et 9.339	10-42
9.651	4-35
9.783	10-52
11.063	10-40
11.072 et 11.073	4-59
11.331	4-59
11.337	4-59
11.340	4-59
11.351	4-58
11.353	4-58
11.355 à 11.359	4-58
11.760	10-50
12.144 à 12.146	10-57
12.150	10-57
12.189	10-56
12.423	10-48
12.491 à 12.494	4-53
13.159	10-57
13.523	4-59
13.557	10-55
13.817 et 13.818	10-41
13.870	10-37
14.205 et 14.206	4-57
14.308	10-33
14.329	4-57
14.792 et 14.793	4-59
14.795 et 14.796	4-59
14.798 à 14.800	4-59
14.930	4-56
15.611 et 15.612	10-54
15.699 et 15.700	4-39
15.901 à 15.905	4-59
15.907 à 15.910	4-59
15.979	10-44
16.118 à 16.120	4-59
16.167	4-56
16.269 et 16.270	4-47
16.598 à 16.600	4-42
17.141	4-41
17.183 et 17.184	10-44
17.188	10-44
17.910	10-58
18.013	4-59
18.020 et 18.021	4-59
18.025 à 18.027	4-59
18.088	4-56
18.123	10-38
18.293	10-39
18.523	10-47
18.601	4-58
18.603	4-58
19.584	10-38
19.769 et 19.770	4-59
20.112 à 20.114	10-40
20.330	4-44
20.778 à 20.780	4-58
21.232 à 21.235	4-47
22.061	10-37
22.475	10-41
22.782 à 22.784	10-49
22.901	4-54
22.903	4-54
22.927 à 22.930	10-58
22.959	10-55
23.501 à 23.510	10-45
23.688 et 23.689	4-58
23.978 et 23.979	4-59
24.375	10-51
24.609	10-57
24.643	4-49
25.734	10-57
26.548	4-55
26.589 et 26.590	10-43
26.896 à 26.900	10-58
27.343	10-57
27.936	4-59
27.939	4-59
28.461 à 28.467	4-59
28.723 à 28.725	4-59
28.730	4-59
28.775 à 28.780	4-59
28.801 à 28.810	10-49
30.041 à 30.044	10-58
30.048 à 30.050	10-58
30.214	10-58
30.219 et 30.220	10-58
30.280	4-59
30.418 à 30.420	10-54
30.872	10-41
31.002 et 31.003	10-58
31.292	10-56
31.348 à 31.350	10-44
31.673 et 31.674	4-59
31.677	4-59
34.241	4-41
34.721 à 34.730	4-59
34.837 et 34.838	10-54
35.058	10-58
35.681 et 35.682	4-58
36.171 et 36.172	10-58
36.239	4-43
37.091 à 37.100	10-57
37.275	4-37
37.729	4-56
37.903	10-45
38.311	4-58
38.708 à 38.710	4-57
38.956 et 38.957	10-54
39.561	10-58
39.568	10-58
39.570	10-58
39.807	10-54
40.239	4-58
41.701 et 41.702	10-57
42.313 à 42.316	10-41
43.099 et 43.100	4-47
43.758 et 43.759	10-52
44.401 et 44.405	10-38
44.956 à 44.959	10-56
45.201	4-50
45.271	4-58
45.548	10-58
45.615 et 45.616	10-44
46.008	4-44
47.607 et 47.608	10-47
47.681	4-52
48.192 à 48.196	4-59
48.506	10-58
48.510	10-58
48.829 et 48.830	4-56
49.043	10-36
49.584 et 49.585	10-46
49.785 à 49.790	4-45
50.347	4-55
50.376	4-59
50.931	4-58
51.152	10-58
51.251 et 51.252	4-59
51.255	4-59
51.260	4-59
51.895 à 51.900	4-59
51.930	10-48
51.931 à 51.935	4-56
52.298	4-38
52.336 à 52.340	4-59
52.394	10-58
52.397	10-58
52.401	4-59
52.405 à 52.408	4-59
52.410	4-59
54.112	4-59
54.115	4-59
54.117	4-59
54.541	10-56
54.548	10-56
54.568	4-48
55.431 et 55.432	4-57
55.694 et 55.695	4-58
56.017 et 56.018	10-44
57.082	4-40
57.180	10-53
57.293	10-58
57.299 et 57.300	10-58
57.330	10-57
57.335	4-58
57.493	4-57
57.564	10-57
57.611	4-39
57.644 à 57.647	10-52
57.812 et 57.813	4-58
58.097	10-52
58.411 à 58.414	4-59
58.416 à 58.420	4-59
58.621 et 58.622	10-43
58.906 à 58.908	10-45
59.339 et 59.340	4-49
60.313	10-45
60.351 à 60.353	4-59
60.355	4-59
60.357 et 60.358	4-59
60.434	10-38
60.633 à 60.637	4-59
61.061	10-56
61.321	4-59
61.323 et 61.324	4-59
61.326 à 61.330	4-59
61.652 à 61.655	4-56
61.725	10-36
64.001 et 64.002	10-58
64.007 et 64.008	10-58
64.029	10-58
64.113 et 64.114	4-58
64.266	10-57
65.092 et 65.093	4-59
65.095	4-59
65.097 à 65.100	4-59
65.430	10-48
65.929	10-51
66.162 et 66.163	4-59
66.170	4-59
66.474	10-57
66.936	4-41
67.826 à 67.828	10-48
67.866 à 67.868	4-43
68.165	4-53
68.180	4-48
68.361 à 68.370	4-59
68.416	4-59
68.481 à 68.486	4-59
68.488 à 68.490	4-59
68.765	4-40
69.171 à 69.174	10-57
69.811	10-47
69.873	10-53
70.401 et 70.402	4-44
70.565 et 70.566	4-59
70.601	10-58
70.822 et 70.823	4-55
70.827 et 70.828	4-55
71.035 à 71.037	10-57
71.203 à 71.206	4-59
71.329	10-48
71.808 à 71.810	4-58
71.903 à 71.907	4-59
72.908	10-58
73.160	10-58
73.511	10-58
73.681 à 73.684	4-55
74.288 à 74.290	4-59
75.013 et 75.014	10-40
75.497	4-57
75.777	4-57
76.362 et 76.363	4-59
76.370	4-59
76.414	4-58
76.416 et 76.417	4-58
76.422 et 76.423	4-59
76.441 à 76.443	4-59
76.651	10-57
76.657	10-57
76.660	10-57
76.766	4-56
77.398 et 77.399	10-52
77.467	10-57
77.841 à 77.847	4-59
77.850	4-59
78.527	4-33
78.670	4-59
78.699	10-54
79.051 à 79.053	4-59
79.059	4-59

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
79.174 à 79.177	4-52
79.245	4-54
80.237	10-53
80.586	10-39
80.601 et 80.602	4-58
80.647	4-45
81.285 à 81.287	10-45
83.067 à 83.069	10-40
83.436	10-58
83.718	4-57
83.861 à 83.870	4-59
85.727 à 85.730	10-58
85.821 à 85.828	10-47
86.164 à 86.170	10-54
86.357	4-48
86.710	4-41
87.110	10-45
87.641 et 87.642	4-59
87.649	4-59
88.281	4-58
89.297 et 89.298	10-40
89.488 à 89.490	4-59
89.986 à 89.988	4-59
90.041 à 90.043	4-59
90.046	4-59
90.564	10-44
90.567	10-44
90.731 à 90.734	4-59
90.736 à 90.738	4-59
90.904	4-52
90.969	10-58
92.171	4-58
92.176 à 92.178	4-58
92.666	4-50
93.342 à 93.350	10-58
93.541 à 93.544	4-58
94.044 à 94.046	4-59
94.272 et 94.273	4-59
94.275 à 94.277	4-59
94.279	4-59
94.621	4-40
95.061	4-59
95.063	4-59
95.065	4-59
95.241 à 95.244	10-57
95.341 à 95.350	4-59
95.366	4-58
96.271	4-52
96.784	10-41
97.337	10-41
97.512	10-49
98.290	10-58
99.117	10-56
99.886 à 99.890	4-59
100.037	4-59
100.040	4-59
100.112 à 100.114	4-56
100.119 et 100.120	4-59
100.507	4-56
100.518 et 100.519	4-52
100.568	4-46
100.703	10-48
101.201 à 101.205	10-46
103.051 et 103.052	4-59
103.060	4-59
103.563 et 103.564	4-57
104.349	4-53
104.749 et 104.750	4-54
104.758 et 104.759	10-43
105.063 et 105.064	10-52
105.091	10-58
105.098	10-58
105.481	10-50
105.827	4-59
108.535	10-57
108.599 et 108.600	10-39
108.684 à 108.686	4-51
108.720	4-50
109.429 et 109.430	10-52
109.441	4-57
109.960	10-52
110.535 à 110.537	4-59
110.721 à 110.730	4-57
110.750	10-49
111.219 et 111.220	10-42
111.940	10-56
112.564	4-38
112.572	10-57
113.195 et 113.196	10-55
113.361 à 113.363	4-58
113.591 et 113.592	4-52
115.091	10-56
115.217 à 115.220	4-59
115.475 et 115.476	10-57
115.613	4-55
115.833	10-57
115.881	4-59
115.889 et 115.890	4-59
115.931 à 115.934	4-59
115.938 et 115.939	4-59
116.984	4-58
117.197	10-43
117.199 et 117.200	10-43
117.242	10-39
117.274 et 117.275	10-54
117.321 à 117.326	4-59
117.510	10-46
117.591 à 117.599	4-59
117.621	10-55
117.623	10-55
118.799 et 118.800	10-36
118.814	4-59
118.950	10-41
119.290	4-52
119.535	4-59
119.904	10-47
119.964 et 119.965	4-59
120.491 et 120.492	10-58
121.000	10-58
122.076	4-58
122.148 à 122.150	10-43
123.556	4-44
124.007	4-58
124.009 et 124.010	4-58
124.387 et 124.388	4-39
124.994	10-57
125.018 et 125.019	10-55
126.042	4-49
126.413 à 126.419	4-48
127.666 à 127.668	4-59
128.722	4-48
128.751 à 128.757	4-50
128.827	4-58
128.956 et 128.957	4-58
129.144	4-57
129.159	10-55
129.204 à 129.206	10-57
129.413	4-59
129.416 et 129.417	4-59
129.520	10-58
129.698	10-48
129.813	4-54
130.280	10-44
130.447 à 130.450	4-59
130.522 à 130.524	10-54
130.619	10-57
130.721 à 130.723	4-59
130.727	4-59
131.876	4-41
132.041 à 132.044	4-59
132.049 et 132.050	4-59
132.281	10-55
132.319	10-55
132.341	10-56
132.513	10-58
132.556 à 132.559	10-41
132.854	10-43
132.913	4-57
133.206 et 133.207	4-55
133.289 et 133.290	4-42
133.695 à 133.698	4-48
134.071 à 134.076	10-58
134.590	10-58
134.886	10-57
135.291 et 135.292	4-49
136.005 à 136.009	4-58
136.154	4-47
136.158 et 136.159	4-47
136.285 et 136.286	4-33
136.341 et 136.342	10-40
136.527	10-42
136.822 à 136.825	10-46
136.873	4-59
136.878	4-59
136.941 à 136.943	4-59
137.682 à 137.684	4-59
137.688 à 137.690	4-59
138.643 à 138.647	10-54
138.822	10-58
138.828	10-58
138.830	10-58
139.831	4-43
140.135	4-56
140.676 à 140.679	10-57
140.779	4-36
140.801	10-51
141.219	4-57
141.389	10-57
141.667 et 141.668	4-40
141.916	4-50
141.921	10-58
141.926	10-58
142.278	10-38
142.554	4-51
142.620	4-43
142.621	4-38
142.872	4-44
143.390	10-55
143.412 et 143.413	10-58
143.416 et 143.417	10-58
143.439	10-58
144.885	10-58
145.010	4-55
145.407 à 145.409	4-57
145.572 et 145.573	10-58
145.576 et 145.577	10-58
145.782 et 145.783	4-59
145.789 et 145.790	4-59
145.804 à 145.806	4-59
145.808	4-59
145.810	4-59
145.841	4-58
146.340	10-52
146.485	10-58
146.489 et 146.490	10-58
146.611	10-57
146.614 et 146.615	10-57
146.620	10-57
147.053	4-59
147.055	4-59
147.058 et 147.059	4-59
147.179	10-57
147.640	4-42
147.677 et 147.678	4-58
147.736	10-57
148.298	4-57
148.952	4-59
148.954 à 148.958	4-59
148.960	4-59
149.172	4-58
149.553	10-58
149.705	4-45
150.699	10-58
151.351	10-57
152.284 à 152.286	4-59
152.288 à 152.290	4-59
152.301 à 152.310	4-59
153.541 à 153.545	4-39
153.561	10-52
155.101 et 155.102	4-59
155.285 à 155.290	4-42
155.748	10-58
155.898	10-54
156.015 à 156.018	10-48
156.031 et 156.032	10-58
157.252	4-52
159.629	4-51
159.700	4-45
159.821 à 159.823	10-57
159.830	10-57
159.993	10-45
160.366	4-59
160.544 et 160.545	10-58
160.723	4-38
161.213	10-49
161.253 à 161.255	10-58
161.257 à 161.259	10-58
161.662	4-57
162.401 à 162.410	4-59
162.540	10-38
162.631 et 162.632	10-51
162.700	4-40
162.866 à 162.870	4-59
162.971	4-58
162.979	4-58
163.471 et 163.472	4-58
163.545 à 163.548	4-59
163.566	4-53
163.721	10-58
163.726	10-58
163.730	10-58
164.126	4-38
164.301	10-58
164.303 à 164.310	10-58
164.378	4-53
164.397	10-49
164.475	4-51
164.566 à 164.570	4-59
164.759 et 164.760	4-43
164.902 et 164.903	4-58
165.091 et 165.092	4-59
165.095	4-59
165.099 et 165.100	4-59
165.213	10-58
165.353	10-57
165.357	10-57
165.471 et 165.472	4-36
165.509	10-57
166.101 à 166.104	4-58
166.351 à 166.353	10-44
166.464	4-59
166.469 et 166.470	4-59
166.592 et 166.593	4-59
166.899	4-57
166.973 à 166.975	10-48
167.735 à 167.739	4-59
167.830	4-37
168.714 et 168.715	10-49
168.741 à 168.744	4-54
168.748 à 148.750	4-54
169.571 à 169.577	4-59
169.579 et 169.580	4-59
169.817	4-56
169.886	10-58
169.888	10-58
169.895	10-48
170.236	10-58
170.262 à 170.264	4-59
170.267 à 170.270	4-59
170.332	10-55
170.336 et 170.337	10-55
170.603	4-48
170.701	4-59
170.706	4-59
170.713 et 170.714	4-57
171.946 et 171.947	4-59
171.949 et 171.950	4-59
172.367	10-58
172.369	10-58
172.599 et 172.600	10-44
172.741	10-56
174.650	10-51
174.953	10-58
175.016 à 175.020	4-59
175.553	10-58
175.560	10-58
175.627	4-55
175.651	4-57
175.653	4-57
175.692	4-54
176.186 à 176.190	10-58
176.331	4-53
176.477	10-53
176.530	4-58
176.560	4-50
177.001	10-43
177.020	10-55
177.162	10-58
177.164	10-58
177.402 et 177.403	4-59
177.406 à 177.410	4-59
177.439	10-41
177.618	10-57
177.781 à 177.784	4-59
177.788 à 177.790	4-59
177.862 et 177.863	4-40
178.181 à 178.185	4-58
178.188 et 178.189	4-58
178.357	4-58
178.640	10-54
178.865 à 178.867	10-58
178.870	10-58
179.041 à 179.044	4-59
179.049 et 179.050	4-59
179.101 et 179.102	10-58
179.109	10-58
179.221	10-57
179.223	10-57
179.461 à 179.465	10-48
179.641 à 179.648	4-54
180.301 à 180.303	10-58
180.309	10-58
180.408 à 180.410	4-59
180.842	10-57
180.957	10-58
181.112 et 181.113	10-40
181.289	4-55
181.465	4-58
181.470	4-59
181.586	10-58
181.758 et 181.759	4-49
181.836 et 181.837	4-57
181.881 et 181.882	4-58
181.911 et 181.912	10-41
182.419	10-38
182.882 à 182.886	10-58
183.478 à 183.480	10-55
183.529	10-42
184.011 et 184.012	4-59
184.016	4-59
184.018	4-59
184.551	10-56
184.691 à 184.693	10-58
185.312 et 185.313	10-58
185.315 et 185.316	10-58
186.259	4-57
187.402 à 187.404	10-58
187.513	4-52
187.850	4-50
188.186	4-39
188.364	4-51
188.673	10-49
188.691	4-59
188.694 à 188.700	4-59
188.718	10-57
189.254 et 189.255	4-39
189.452 à 189.456	4-59
189.458 à 189.460	4-59
189.513 à 189.516	10-47
189.887 et 189.888	4-46
189.901 à 189.904	4-59
189.908 à 189.910	4-59
190.127	4-42
190.181 et 190.182	4-38
190.220	4-43
190.778	10-52
190.879	4-43
190.967	4-51
190.970	4-51
191.003 et 191.004	10-37
191.031	4-53
191.033	4-53
191.326	4-57
191.329 et 191.330	4-57
191.421	10-58
191.596	4-58
191.771 à 191.780	4-58
191.829	4-54
191.892	4-58
191.896	4-58
192.278	4-42
192.290	4-55
192.342 à 192.344	10-57
192.346 à 192.348	10-57
193.744	4-59
193.750	4-59
193.897	10-36
194.351 à 194.360	4-59
195.030	4-49
195.131 et 195.132	10-57
195.873 et 195.874	10-58
196.011	10-56
196.030	4-59
196.140	4-57
196.291 et 196.292	10-43
196.434	10-55
196.588 et 196.589	10-56
197.010	4-36
197.598	4-58
198.051	4-59
198.054 à 198.057	4-59
198.357 à 198.360	4-59
198.527	4-43
199.571 à 199.580	4-59
199.639	10-54
200.024 et 200.025	10-57
200.486	4-42
200.841	4-59
201.397 et 201.398	10-57
201.473 et 201.474	4-56
201.632	4-41
201.824	10-58
201.826 à 201.828	10-58

Total : 1.480 obligations.

AVIS DIVERS

NORWICH UNION LIFE INSURANCE SOCIETY

Avis est donné par les présentes qu'une assemblée générale extraordinaire de la société ci-dessus se tiendra dans les bureaux de la société, Surrey Street, Norwich, le lundi 12 octobre 1959, à douze heures trente, en vue de la modification des articles 28 et 31 des statuts de la société.

Surrey Street, Norwich.

B. ROBARTS,
directeur général et actuaire.

Succursale pour la France : 36, rue de Châteaudun, Paris (9e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Société communale des chasseurs de Mouhet.** But : développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles et la répression du braconnage. Siège social : mairie de Mouhet (Indre).

27 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **L'Espoir.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire de toute nature. Siège social : mairie d'Evillers (Doubs).

29 août 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Grenouille téméraire du Boucherf.** But : pratique du sport nautique sous toutes ses formes. Siège social : mairie de Fedj-M'Zala.

29 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Société communale de chasse de l'alouette.** But : réglementation de la chasse, interdiction de la plaine aux étrangers et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Doncourt-lez-Longuyon (Meurthe-et-Moselle).

31 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Syndicat des propriétaires et chasseurs de Noyers-sur-Serein.** But : défense du gibier. Siège social : mairie de Noyers-sur-Serein (Yonne).

31 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Office municipal des sports d'Albert.** But : soutenir, encourager et provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : hôtel de ville d'Albert (Somme).

31 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Comité des amis de M. le chanoine Bonerandi.** But : faire sculpter à Bastia le buste de M. le chanoine Bonerandi au moyen d'une souscription publique en témoignage de ses vertus. Siège social : église Sainte-Croix, Bastia (Corse).

2 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Foyer sportif de Valmy.** But : pratique du sport sous toutes ses formes. Siège social : école de filles, place du Centre, Valmy (département d'Oran).

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Solidarité Charlebourg.** But : venir en aide aux collègues qu'un fait fortuit a placés dans une condition d'existence difficile. Siège social : 8, avenue du Sergent-Gillard, Bois-Colombes.

9 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement par l'hygiène de la commune du Folgoet.** But : amélioration de la santé du cheptel par application de mesures préventives. Siège social : mairie du Folgoet (Finistère).

9 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe inter-entreprises des Procédés Barets (G. I. PRO. BA.).** But : favoriser le développement des entreprises membres sur le plan technique par le perfectionnement de l'application des procédés Barets. Siège social : 4, rue de la Paix, Paris.

10 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Vélo-Sport sarrianais.** But : pratique du sport cycliste. Siège social : café de la Gare, Sarrians (Vaucluse).

10 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Hospitalité de campagne.** But : procurer aux malades qui le désirent, quelle que soit leur appartenance religieuse, les possibilités matérielles de se rendre à Lourdes. Siège social : 24, boulevard Victor-Hugo (maison des œuvres diocésaines), Troyes.

10 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Amicale des anciens militaires d'Afrique française du Nord et des parents de militaires effectuant leur service en Afrique française du Nord.** But : maintenir une liaison morale et matérielle entre les jeunes appelés recensés à Monteux servant en Afrique française du Nord et leur petite patrie régionale et répartir entre eux les dons en espèces et en nature qui leur seront adressés. Siège social : hôtel de ville de Monteux (Vaucluse).

11 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Société intercommunale de chasse des communes de Saint-Auban et Rioms (vallée de Haute-Ouvèze et Charruy).** But : repeuplement et répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Auban (Drôme).

12 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Société intercommunale de chasse Morvillars-Méziré.** But : repeuplement, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social : mairie de Morvillars.

14 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association amicale des anciennes élèves de l'école ménagère agricole du Pas-de-Calais.** But : établir des relations amicales entre les anciennes élèves de l'école ménagère agricole. Siège social : école ménagère agricole, Saint-Michel-sur-Ternoise.

15 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Syndicat d'initiative de Saint-Paul.** But : défense des intérêts touristiques de la station. Siège social : mairie de Saint-Paul (Alpes-Maritimes).

16 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Société de chasse La Saint-Hubert roussatière.** But : réglementation locale de la chasse, protection des récoltes et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Roussas (Drôme).

16 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame.** But : grouper les parents afin de sauvegarder les intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social : 17, rue du Général-Humbert, école Notre-Dame, Rambouillet (Seine-et-Oise).

17 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Société de chasse de Saint-Maden.** But : permettre aux associés de chasser et défendre les intérêts de la chasse et des chasseurs. Siège social : société de chasse, bourg, Saint-Maden (Côtes-du-Nord).

17 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Société de chasse du village des Bruères, commune de Mignaloux.** But : grouper les propriétaires aux Bruères, les habitants du village des Bruères ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse soit par apports des sociétaires soit par cessions ou locations. Siège social : chez M. Petit (René), aux Bruères, commune de Mignaloux.

17 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association pour la gestion de la cantine scolaire de Trangé.** But : gestion de la cantine scolaire. Siège social : mairie de Trangé.

18 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Electro-Sport de Marseille.** But : pratique du basket-ball féminin. Siège social : 101, avenue Roger-Salengro, Marseille.

18 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Société d'éducation populaire Saint-Pierre.** But : organisation de cercles d'études, de cercles d'hommes et jeunes gens, de bibliothèques, d'excursions, de séances sportives, théâtrales, cinématographiques et télévisées, de kermesses, d'une chorale et de réunions familiales. Siège social : presbytère de Brimeux (Pas-de-Calais).

19 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Groupement de la vallée du Semnon.** But : défense des droits des adhérents en matière de chasse. Siège social : la Rivière, Eance.

24 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre médical du travail Poissonnière.** But : gestion du service médical inter-entreprises chargé de la surveillance médicale des salariés des entreprises adhérentes. Siège social : 8, boulevard Poissonnière, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.